



Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

# COMPETENCE ET EXECUTION DES DECISIONS

MISE A JOUR NOVEMBRE 2018





## INTRODUCTION

### 2. Coopération judiciaire européenne en matière civile.

Multipliant les interventions, le législateur européen a constitué un corps de règles visant à la fois à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles et à renforcer la sécurité juridique dans l'espace judiciaire européen. L'exposé des motifs du règlement 44-2001 dispose : "La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. Pour mettre en place progressivement un tel espace, il convient que la Communauté adopte, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile<sup>1</sup> qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur". Le règlement 1215-2012 va plus loin dans l'intégration en supprimant la procédure d'exequatur pour garantir une meilleure circulation des décisions en matière civile et commerciale : une décision rendue dans un État membre sera désormais reconnue et exécutoire dans tous les autres États membres sans aucune mesure particulière<sup>2</sup>. D'autres règlements complètent cet édifice majeur : - le règlement 1393-2007 du 13 novembre 2007 (qui remplace le règlement 1348-2000 du 29 mai 2000<sup>3</sup>) relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>4</sup> ; - le règlement 861-2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (inférieurs à 2 000 euro)<sup>5</sup> ; - le règlement 805-2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>6</sup> ; - le règlement 1896-2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>7</sup>. Surtout, est venu s'ajouter le règlement 1346-2000 du 29 mai 2000 relatif aux

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, le Conseil a créé par décision 2001-470 du 28 mai 2001 (JO L 174 du 26 juin 2001), le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

<sup>2</sup> La reconnaissance ou l'exécution d'une décision peut néanmoins toujours être contestée et refusée pour les mêmes motifs que ceux prévus par les articles 34 et 35 du règlement 44-2001. L'article 45 du règlement 1215-2012, qui fusionne ces deux articles, dispose que la reconnaissance - ou l'exécution (cf. art. 46, régl. 1215-2012) - d'une décision pourra être refusée, si cette dernière méconnaît la section 3 (compétences en matière d'assurance), la section 4 (compétences en matière de contrats de consommation), mais aussi la section 5 (compétences en matière de contrats de travail) du chapitre II - ce qui constitue une nouveauté -, "lorsque le preneur, l'assuré un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur". Le non-respect des fors exclusifs de compétence prévus à la section 6 du chapitre II peut aussi toujours être invoqué pour justifier un refus de reconnaissance ou d'exécution ; BERAUDO, Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JDI 2013, doctr. 6, p. 742.

<sup>3</sup> JO L 160 du 30 juin 2000.

<sup>4</sup> JO L 324 du 10 décembre 2007.

<sup>5</sup> JO L 199 du 31 juillet 2007.

<sup>6</sup> JO L 174 du 27 juin 2001 ; mod. par Régl. 1869-2005 du 16 novembre 2005 (JO L 300 du 17 novembre 2005).

<sup>7</sup> JO L 399 du 30 décembre 2006.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

procédures d'insolvabilité<sup>8</sup>, règlement hybride qui non seulement régit, à l'instar du règlement 1215-2012, la compétence judiciaire et les conflits de juridictions, mais aussi la loi applicable en matière de faillite internationale. Fin 2012, la Commission a présenté ses propositions de modernisation du règlement 1346-2000. Cette démarche a principalement pour objectif d'améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité transfrontières, de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques<sup>9</sup>, **a conduit à l'adoption du règlement 2015-848 du 20 mai 2015<sup>10</sup> en lieu et place du règlement 1346-2000.**

---

<sup>8</sup> JO L 160 du 30 juin 2000.

<sup>9</sup> Brièvement, les propositions de réforme élargissent le champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité, clarifient les règles de détermination de la compétence judiciaire, visent à une meilleure gestion des procédures secondaires d'insolvabilité, imposent aux États membres des mesures de publicité des procédures et de production des créances et améliorent la coordination des procédures d'insolvabilité concernant les membres d'un même groupe d'entreprises.

<sup>10</sup> JO L 141 du 5 juin 2015.



## Chapitre 1 Compétence judiciaire

### Section 1 Domaine d'application

#### II. Champ d'application matériel

##### 7. Notion de "matière civile et commerciale"<sup>11</sup>.

Le règlement 1215-2012 s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction (art. 1er). En l'absence de définition de la notion de "matière civile et commerciale", la Cour de justice<sup>12</sup> a opté pour un principe d'interprétation visant à assurer que les droits et obligations des États membres et de leurs citoyens respectifs ne varient pas d'un État à l'autre. La notion de matière civile et commerciale doit être considérée "comme une notion autonome"<sup>13</sup> qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système [du règlement] et d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux<sup>14</sup>. Selon la Cour<sup>15</sup>, ce qui relève de la matière civile et commerciale doit être déterminé essentiellement "en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige, ou l'objet de celui-ci". La relation juridique entre le bénéficiaire et l'avaliste d'un billet à ordre, établi de manière incomplète, et complété ultérieurement, relève ainsi de la matière contractuelle au sens de l'article 7, paragraphe 1, dès lors que l'avaliste qui appose sa signature au recto du billet à ordre, sous la mention "bon pour aval" accepte volontairement d'agir comme garant des obligations du souscripteur<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> V. AUDIT, L'interprétation autonome du droit international privé communautaire, JDI, 2004, 789.

<sup>12</sup> CJCE, 14 octobre 1976, LTU Lufttransportunternehmen c. Eurocontrol, aff. 29-76, LawLex200600002125JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 776, obs. DROZ ; JDI 1977, 707, obs. HUET : "Il importe, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent [du règlement] pour les Etats membres et les personnes intéressées, de ne pas interpréter les termes de [l'article 1er du règlement] comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des Etats concernés".

<sup>13</sup> Le concept de "notion autonome", dégagé pour la première fois par la Cour dans la décision Eurocontrol précitée, sera utilisé par la suite pour définir la matière contractuelle (CJCE, 8 mars 1988, aff. 9-87, Arcado c. Haviland, aff. 9-87, LawLex200205714JBJ), la matière délictuelle (CJCE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder Moenchmeyer Hengst et Cie, Banque Schröder Moenchmeyer Hengst International, Ernst Markgraf, aff. 189-87, LawLex200600002278JBJ), les notions de vente à tempérament (CJCE, 21 juin 1978, Bertrand c. Paul Ott, aff. 150-77, LawLex200600002275JBJ), d'établissement secondaire (CJCE, 21 novembre 1978, Somafer c. Saar-Ferogas, aff. 33-78, LawLex200600002161JBJ), de litige en matière d'inscription ou de validité de brevets (CJCE, 15 novembre 1983, Ferdinand M.J.J. Duijnste c. Lodewijk Goderbauer, aff. 288-82, LawLex200800001022JBJ), de connexité (CJCE, 6 décembre 1994, The owners of the cargo lately laden on board the ship "Tatry" c. The owners of the ship "Maciej Rataj", aff. C-406-92, LawLex200600002209JBJ) ou de litispendance (CJCE, 8 décembre 1987, Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo, aff. 144-86, LawLex200600002272JBJ).

<sup>14</sup> CJCE, 14 octobre 1976, LTU Lufttransportunternehmen c. Eurocontrol, aff. 29-76, LawLex200600002125JBJ, pt 3.

<sup>15</sup> CJCE, 14 octobre 1976, LTU Lufttransportunternehmen c. Eurocontrol, aff. 29-76, LawLex200600002125JBJ, pt 4 ; V. aussi CJCE, 16 décembre 1980, Pays-Bas c. Rüffer, aff. 814-79, LawLex200600002157JBJ, pt 14, JDI, 1982, 463, obs. BISCHOFF.

<sup>16</sup> CJUE, 14 mars 2013, Česká sporitelna c. Gerald Feichter, aff. C-419-11, LawLex20130000360JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Dès lors, entrent dans le champ d'application matériel du règlement une décision rendue dans un litige opposant une autorité publique à une personne de droit privé, si l'autorité publique n'agit pas dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique<sup>17</sup>, les litiges intervenant en droit du travail<sup>18</sup>, l'action en suppression de clauses abusives intentée par une association de défense des consommateurs<sup>19</sup>, l'action civile exercée en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale, greffée sur l'instance pénale<sup>20</sup>, ou encore le litige qui a pour objet d'autoriser l'exécution de six décisions par lesquelles le juge saisi pour contrefaçon de brevet a, sous peine d'amende, fait interdiction à l'une des parties au procès d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides, même si l'ordonnance infligeant l'amende évoque explicitement le caractère pénal et punitif de cette sanction<sup>21</sup>. **Relèvent également de la notion de matière civile et commerciale l'action introduite sur le fondement d'une cession de créance consentie par le syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité qui a pour objet le droit de révocation que ce dernier tire de la loi nationale applicable à cette procédure, dès lors que l'action est exercée par le cessionnaire dans son propre intérêt et pour son bénéfice personnel et ne s'insère pas étroitement dans la procédure**

---

<sup>17</sup> CJCE, 15 mai 2003, Préservatrice foncière TIARD c. Pays-Bas, aff. C-266-01, LawLex20080000706JBJ, Procédures, juillet 2003, n° 172, obs. NOURISSAT ; JDI, 2004, 646, obs. BISCHOFF : une action par laquelle un État membre poursuit l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement relève de la notion de matière civile et commerciale au sens de l'article 1er [du Règlement Bruxelles (I) bis], pour autant que le rapport juridique entre l'État créancier et la caution ne correspond pas à l'exercice par cet État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers ; dans le même sens, CJCE, 15 janvier 2004, Freistaat Bayern c. Jan Blijdenstein, aff. C-433-01, LawLex20080000708JBJ : l'action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes versées, à titre d'aide à la formation, à un créancier d'aliments, dans les droits duquel il est légalement subrogé, fait aussi partie de la matière civile au sens du règlement, dès lors que la subrogation en cause est régie par le droit civil ; CJUE, 11 avril 2013, Land Berlin c. Ellen Mirjam Sapir, Michael J. Busse, Mirjam M. Birgansky, Gideon Rumney, Benjamin Ben-Zadok, Hedda Brown, aff. C-645-11, LawLex20130000570JBJ : la notion de "matière civile et commerciale" englobe l'action en répétition de l'indu exercée par un organisme public allemand à qui une autorité créée par une loi réparatrice des persécutions du régime nazi avait enjoint de reverser à une victime, à titre de réparation, une partie du produit provenant de la vente d'un immeuble, mais qui, par erreur, a versé la totalité du montant du prix de vente et souhaite récupérer le trop perçu ; V. encore CJUE, 12 septembre 2013, The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs c. Sunico ApS, M & B Holding ApS, Sunil Kumar Harwani, aff. C-49-12, LawLex201300001278JBJ : une action par laquelle une autorité publique d'un État membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée due dans le premier État membre relève de la matière civile et commerciale, dès lors que le rapport juridique entre les parties n'est pas régi par le droit fiscal mais par la législation relative à la responsabilité délictuelle de cet État membre.

<sup>18</sup> CJCE, 13 novembre 1979, aff. 25-79, Sanicentral GmbH c. Collin, LawLex200600002122JBJ, JDI, 1980, 429, obs. HUET ; D., 1980, 544, note MESTRE.

<sup>19</sup> CJCE, 1er octobre 2002, aff. C-167-00, Verein für Konsumenteninformation c. Henkel, LawLex20040000517JBJ, D., 2002, 3200, note KOBINA GABA ; JDI 2004, 903, obs. MENJUCQ ; RTD com. 2003, 2004, obs. LUBY et MARMISSE ; Procédures, décembre 2002, n° 228, obs. NOURISSAT : une action en suppression de clauses abusives intentée par une association de défense des consommateurs relève de la matière civile et commerciale car elle vise à soumettre au contrôle du juge des rapports de droit privé.

<sup>20</sup> CJCE, 21 avril 1993, Volker Sonntag c. Waidmann (Consorts), aff. C-172-91, LawLex200600002008JBJ, JDI, 1994, 528, obs. BISHOFF ; Rev. crit. DIP, 1994, 96, obs. GAUDEMET-TALLON ; Cah. dr. eur., 1995, 180, obs. TAGARAS : l'action civile en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale, entre dans le champ d'application matériel du règlement, même si elle se greffe sur une instance pénale "dès lors que, dans les systèmes juridiques des États [membres], le droit à obtenir réparation du dommage subi à la suite d'un comportement jugé répréhensible au regard du droit pénal est généralement reconnu comme étant de nature civile".

<sup>21</sup> CJUE, 18 octobre 2011, Realchemie Nederland BV, aff. C-406-09, LawLex201100001628JBJ.



d'insolvabilité<sup>22</sup>, ou encore l'action visant à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations du droit de la concurrence de l'Union<sup>23</sup>.

Le caractère très général de la formulation de l'article 1er a soulevé la question de savoir si les demandes accessoires - et notamment les mesures provisoires ou conservatoires visées à l'article 35 du règlement - peuvent relever de la matière civile et commerciale.

Selon la Cour, les mesures accessoires relèvent du champ d'application du règlement selon la matière qu'elles concernent, et non en fonction de celle dont relève la demande principale<sup>24</sup>. Le caractère provisoire ou définitif des décisions judiciaires n'entre pas en ligne de compte pour apprécier leur nature civile et commerciale<sup>25</sup>. L'applicabilité du règlement à des mesures conservatoires ou provisoires n'est déterminée que par la nature des droits dont ces mesures assurent la sauvegarde<sup>26</sup>. Des mesures provisoires relatives à des matières exclues du champ d'application du règlement aux termes de son article 1er ne peuvent donc entrer dans son champ d'application. Il en va ainsi des mesures provisoires étroitement liées à des questions d'état des personnes impliquées dans une instance en divorce, ou à des rapports juridiques patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci<sup>27</sup>, tels que la demande de mesures provisoires tendant à obtenir la remise d'un document susceptible d'être utilisé comme preuve dans un litige concernant la gestion des biens propres de la femme par son mari, qui se rattache aux régimes matrimoniaux<sup>28</sup>.

#### **8. Exclusion des matières fiscale, douanière et administrative<sup>29</sup>.**

Le règlement 1215-2012 ne concerne pas les matières fiscales, douanières ou administratives (art. 1er). Toutefois, l'intervention de l'autorité publique ne suffit pas à faire échapper le litige au domaine d'application du règlement.

---

<sup>22</sup> CJUE, 19 avril 2012, F-Tex SIA, aff. C-213-10, LawLex20120000561JBJ.

<sup>23</sup> CJUE, 23 octobre 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, aff. C-302-13, LawLex201400001131JBJ, Europe 2014, n° 560, obs. IDOT ; RJDA 2015, n° 63 ; AJCA 2015, 43, obs. PIRONON ; RLDA 2015/100, 61, obs. LECOURT ; RLDA 2016/111, 5820, obs. BARBA.

<sup>24</sup> CJCE, 6 mars 1980, De Cavel, aff. 120-79, LawLex200600002137JBJ, Rev. crit. DIP, 1980, 621, obs. DROZ ; JDI, 1980, 442, obs. HUET : les obligations alimentaires qui rentrent par elles-mêmes dans la notion de matière civile et commerciale, relèvent du champ d'application du règlement Bruxelles (I), peu importe que le litige en matière d'obligations alimentaires soit l'accessoire d'une procédure de divorce qui, par son objet, échappe au règlement.

<sup>25</sup> CJCE, 21 mars 1979, aff. 143-78, Jacques De Cavel c. Louise De Cavel, LawLex200600002108JBJ, Rev. crit. DIP, 1980, 621, obs. DROZ ; JDI 1979, 681, obs. HUET.

<sup>26</sup> CJCE, 21 mars 1979, Jacques De Cavel c. Louise De Cavel, aff. 143-78, LawLex200600002108JBJ.

<sup>27</sup> CJCE, 21 mars 1979, Jacques De Cavel c. Louise De Cavel, aff. 143-78, LawLex200600002108JBJ.

<sup>28</sup> CJCE, 31 mars 1982, CHW c. GJH, aff. 25-81, LawLex200600002124JBJ, Rev. crit. DIP, 1984, 354, obs. DROZ ; JDI, 1982, 942, obs. HUET.

<sup>29</sup> V. RACLET, Droit communautaire des affaires et prérogatives de puissance publique, D., 2002 ; MUIR-WAT et PATAUT, Les actes iure imperii et le Règlement Bruxelles I (à propos de l'affaire Lechouritou), Rev. crit. DIP, 2008, 61.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Dans l'arrêt Eurocontrol<sup>30</sup>, la Cour de justice a considéré qu'une décision rendue dans un litige opposant une autorité publique à une personne de droit privé ne relève pas du règlement lorsque le droit servant de base à l'action résulte d'un acte pris par l'autorité publique dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, même si l'action intentée est de nature civile<sup>31</sup>. Il en est ainsi de l'enlèvement d'une épave<sup>32</sup>, des agissements des forces armées<sup>33</sup>, ou encore d'une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause, qui a pour origine le remboursement d'une amende infligée dans le cadre d'une procédure de concurrence<sup>34</sup>. En revanche, une procédure d'exécution forcée diligentée par une société détenue par une collectivité territoriale aux fins du recouvrement d'une créance impayée de stationnement dans un parking public, relève du champ d'application du règlement 1215-2012 car elle ne présente aucun caractère punitif mais constitue la simple contrepartie d'un service fourni<sup>35</sup>. Le statut de fonctionnaire de la personne à l'encontre de laquelle l'action est exercée ne suffit pas, cependant, à écarter l'application du règlement, car un fonctionnaire, même s'il agit pour le compte de l'État, ne met pas nécessairement en œuvre des prérogatives de puissance publique. Ainsi, l'action en réparation exercée contre un enseignant d'une école publique ayant causé, lors d'une excursion scolaire, un préjudice à un élève, du fait de la violation des devoirs de sa charge, ne relève pas de la matière administrative dans la mesure où le comportement de l'enseignant dans sa fonction d'encadrement ne correspond pas à l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers et où un enseignant d'une école publique assume à l'égard des élèves des fonctions identiques à celles d'un enseignant d'une école privée<sup>36</sup>.

Le critère de "l'autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique" est également applicable pour distinguer les litiges relevant de la matière civile, de ceux entrant dans la matière douanière. Une action par laquelle un État membre poursuit l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement destiné à garantir le paiement d'une dette douanière ne relève pas de la notion de

<sup>30</sup> CJCE, 14 octobre 1976, LTU Lufttransportunternehmen c. Eurocontrol, aff. 29-76, LawLex200600002125JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 776, obs. DROZ ; JDI 1977, 707, obs. HUET.

<sup>31</sup> CJCE, 16 décembre 1980, Pays-Bas c. Rüffer, aff. 814-79, LawLex200600002157JBJ, JDI, 1982, 463, obs. BISCHOFF.

<sup>32</sup> CJCE, 16 décembre 1980, Pays-Bas c. Rüffer, aff. 814-79, LawLex200600002157JBJ.

<sup>33</sup> CJCE, 15 février 2007, Lechouritou c. Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias, aff. C-292-05, LawLex20080000627JBJ, Rev. crit. DIP, 2008, 61, obs. MUIR WATT et PATAUT ; Europe, 2007, n° 125, obs. IDOT ; JDE, 2009, 310, obs. BOULARBAH et NUYTS : l'action en réparation intentée dans un État membre par les ayants droit des victimes de massacres de guerre à l'encontre d'un autre État membre en raison des agissements de ses forces armées n'entre pas dans le champ d'application du règlement, dans la mesure où les actes à l'origine du préjudice invoqué résultent d'une manifestation de puissance publique de la part de l'État concerné.

<sup>34</sup> CJUE, 28 juillet 2016, Gazdasági Versenyhivatal c. Siemens Aktiengesellschaft Österreich, aff. C-102-15, LawLex201600001956JBJ, JDE 2017, 395, obs. NUYTS.

<sup>35</sup> CJUE, 9 mars 2017, Pula Parking d.o.o. c. Sven Klaus Tederahn, aff. C-551-15, LawLex20170000458JBJ, RJ Com. 2017, 590, obs. ATTAL ; JDE 2017, 406, obs. NUYTS.

<sup>36</sup> CJCE, 21 avril 1993, Volker Sonntag c. Waidmann (Consorts), aff. C-172-91, LawLex200600002008JBJ, Rev. crit. DIP, 1994, 96, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1994, 528, obs. BISCHOFF ; Cah. dr. eur., 1995, 180, obs. TAGARAS.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

"matière douanière" expressément exclue du domaine du règlement, si le rapport juridique entre l'État créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne correspond pas à l'exercice par l'État de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers<sup>37</sup>.

### 9. Exclusion de l'arbitrage<sup>38</sup>.

L'article 1er, paragraphe 2, d) exclut expressément l'arbitrage du champ d'application du règlement 1215-2012. Selon le rapport Schlosser<sup>39</sup>, le règlement ne s'applique pas aux décisions judiciaires constatant la validité ou la nullité d'un compromis d'arbitrage ou ordonnant aux parties de ne pas poursuivre une procédure d'arbitrage en raison de son invalidité, ni aux procédures ou décisions concernant les demandes d'annulation, de modification, de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales ou celles qui servent à la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, telles que les procédures de constitution de l'organe arbitral, de récusation, de détermination du lieu d'arbitrage ou de prorogation du délai fixé pour le prononcé de la sentence. Ainsi, un litige pendant devant une juridiction étatique qui a pour objet la désignation d'un arbitre n'entre pas dans le champ d'application du règlement, même si ce litige soulève au préalable la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage<sup>40</sup>. En revanche, le fait qu'une procédure d'arbitrage soit pendante ne fait pas obstacle à ce que le règlement s'applique à une procédure en référé, dès lors que l'objet des mesures provisoires ne porte pas sur l'arbitrage en tant que matière, mais sur la sauvegarde de droits relevant de son domaine d'application matériel<sup>41</sup>. **De même, dans la mesure où il ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre, le règlement Bruxelles I bis ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale reconnaisse**

<sup>37</sup> CJCE, 15 mai 2003, Préservatrice foncière TIARD SA c. Pays-Bas, aff. C-266-01, LawLex20080000706JBJ, Procédures, juillet 2003, n° 172, obs. NOURISSAT ; JDI, 2004, 646, obs. BISCHOFF.

<sup>38</sup> V. MAYER, L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence, RCADI, 1989, 323 ; MONACO, Compétence arbitrale et compétence selon la Convention communautaire de 1968, Mélanges Lalive, 1993 ; AUDIT, L'arbitre, le juge et la Convention de Bruxelles, Mélanges Loussouarn, Dalloz, 1994 ; COIPEL-CORDONNIER, Les conventions d'arbitrage et d'élection de for en droit international privé, LGDJ, 1999 ; BAHMAEI, L'intervention du juge étatique des mesures provisoires et conservatoires en présence d'une convention d'arbitrage, LGDJ, 2002 ; RADICATI DI BROZOLO, Arbitration and the draft revised Brussels I regulation: seeds of home country control and of harmonisation?, JPIL, 2011, 423 ; YUKSEL, The relevance of the Rome I regulation to international commercial arbitration in The European Union, JPIL, 2011, 149.

<sup>39</sup> Rapport Schlosser, rapport d'experts établi à l'occasion de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention de Bruxelles, JO C 59, 1979, 71-92.

<sup>40</sup> CJCE, 25 juillet 1991, Marc Rich c. Società Italiana Impianti, aff. C-190-89, LawLex200600002009JBJ, JDI, 1992, 488, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1993, 316, obs. MAYER ; Journ. trib. 1992, 495, obs. ECKELMANS ; Cah. dr. eur., 1992, 668, obs. TAGARAS.

<sup>41</sup> CJCE, 17 novembre 1998, Van Uden Maritime c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line, aff. C-391-95, LawLex200600002013JBJ, Rev. crit. DIP, 1999, 340, obs. GAUDEMET-TALLON ; RMCUE, 1998, 168, obs. DE SMIJTER ; Europe, 1999, n° 42, obs. IDOT ; Rev. arb., 1999, 152, obs. GAUDEMET-TALLON ; Gaz. Pal., 1999, 2, 373, obs. MOURRE ; Rev. crit. DIP, 1999, 353, obs. NORMAND ; Gaz. Pal., 2000, 3, 133, obs. WILLEMS ; LPA, 2000, n° 26, 15 ; Gaz. Pal., 2000, 3, 384, obs. SANTA CROCE ; D., 2000, 379, obs. CUNIBERTI ; JDI, 1999, 613, obs. HUET.





et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre.<sup>42</sup>

## 11. Exclusion des faillites.

Les questions relatives aux faillites, concordats et autres procédures analogues, régies par le règlement 2015-548<sup>43</sup>, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 1215-2012 (art. 1, paragr. 2, b))<sup>44</sup>. L'exclusion concerne les décisions qui "dérivent directement de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire", telle une procédure conduisant à la condamnation du dirigeant de fait d'une personne morale à verser une certaine somme à la masse des créanciers<sup>45</sup> ou une action en responsabilité délictuelle, formée contre les membres d'un comité des créanciers en raison de leur comportement lors d'un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité<sup>46</sup>. Selon la Cour de justice<sup>47</sup>, la mise en œuvre de l'exclusion énoncée à l'article 1, paragraphe 2, b) dépend de l'intensité du lien unissant la procédure d'insolvabilité à l'action juridictionnelle en cause. Ainsi, une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur, ne relève pas du règlement Insolvabilité dans la mesure où, même s'il existe un lien entre l'action au principal et la procédure d'insolvabilité, ce lien n'est ni suffisamment direct, ni suffisamment étroit pour que le règlement 1215-2012 soit exclu et, par voie de

---

<sup>42</sup> CJUE, 13 mai 2015, Gazprom, aff. C-536-13, LawLex20150000592JBJ, Procédures 2015, n° 226, obs. NOURISSAT ; JCP G 2015, 804, obs. NOURISSAT ; Europe 2015, n° 286, obs. IDOT ; RLDA 2015/106, n° 5672, obs. BARBA.

<sup>43</sup> Règl. 2015-848 du 20 mai 2015 (JO L 141 du 5 juin 2015), qui abroge le règlement 1346-2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30 juin 2000, 1).

<sup>44</sup> Le règlement Bruxelles I bis est, en revanche, applicable aux procédures de liquidation ou de dissolution de personnes morales solvables : art. 24, paragr. 2.

<sup>45</sup> CJCE, 22 février 1979, Gourdain c. Nadler, aff. 133-78, LawLex200600002140JBJ, D., 1982, 602, note GAVALDA ; Gaz. Pal., 1979, 207, obs. GEORGES-ETIENNE ; Rev. crit. DIP, 1979, 661, obs. LEMONTEY : la procédure qui conduit à la condamnation du dirigeant de fait d'une personne morale à verser une certaine somme à la masse des créanciers ne relève pas du champ d'application du règlement dès lors qu'elle est prévue spécialement dans une loi sur la faillite, qu'elle est exercée exclusivement devant le tribunal ayant prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, que si elle réussit, c'est la masse des créanciers qui en profite et qu'enfin, elle a pour but, en cas de faillite d'une société commerciale, d'atteindre, au-delà de la personne morale, ses dirigeants dans leur patrimoine.

<sup>46</sup> CJUE, 20 décembre 2017, Valach, Valachová, SC Europa ZV II a.s., SC Europa LV a.s., VAV Parking a.s., SC Europa BB a.s., Byty A s.r.o. c. Waldviertler Sparkasse Bank AG, Ceskoslovenská obchodná banka a.s., Stadt Banská Bystrica, aff. C-649-16, LawLex201700002093JBJ.

<sup>47</sup> CJCE, 2 juillet 2009, SCT Industri AB i likvidation c. Alpenblume, aff. C-111-08, LawLex200900002252JBJ, Europe, 2009, n° 388, obs. IDOT ; JDE 2009, chron. 314, obs. BOULARBAH et NUYTS ; Procédures, octobre 2009, 19, obs. NOURISSAT. À cet égard, le juge français considère qu'une action en paiement de fournitures vendues après l'ouverture de la procédure collective, intentée par un vendeur contre le syndic de la liquidation des biens, relève du champ d'application du règlement, dans la mesure où elle ne constitue pas une action dérivant directement de la faillite, V. Cass. 1re civ., 13 avril. 1992, Heurtefeu c. Puba vedette Sportswear, LawLex200900003507JBJ, JDI 1994, 167, obs. HUET.



conséquence, pour que le règlement 2015-848 soit applicable<sup>48</sup>. De même, l'action en paiement d'une créance exercée par le syndic d'une entreprise en faillite relève du règlement 1215-2012, dès lors qu'elle aurait pu être introduite par le créancier lui-même avant qu'il ne soit dessaisi par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, et que, dans cette hypothèse, elle aurait été régie par les règles de compétence judiciaire applicables en matière civile et commerciale et non les règles dérogatoires spécifiques aux procédures d'insolvabilité<sup>49</sup>. L'action d'un vendeur exercée au titre d'une clause de réserve de propriété contre un acheteur en situation de faillite relève également du règlement 1215-2012, dès lors qu'une telle action n'est pas fondée sur le droit des procédures d'insolvabilité et ne requiert ni l'ouverture d'une procédure de ce type, ni l'intervention d'un syndic<sup>50</sup>, alors que la décision relative à l'étendue des pouvoirs du syndic dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (ouverte avant l'entrée en vigueur du règlement 1346-2000) en est exclue<sup>51</sup>.

#### **IV. Relations avec d'autres conventions ou traités**

##### **17. Dérogation au principe de primauté du droit de l'Union européenne.**

L'article 71, paragraphe 1, du règlement 1215-2012 introduit une exception au principe de primauté, en prévoyant que, lorsqu'un État membre est aussi partie à une convention spéciale comportant des règles sur la compétence judiciaire spécifiques à la matière qu'elle concerne, le règlement Bruxelles (I) n'est pas applicable aux questions régies par la convention spéciale. L'article 71, paragraphe 1, ne permet pas pour autant aux États membres d'introduire, par la conclusion de nouvelles conventions spéciales ou la modification de conventions déjà en vigueur, des règles qui primeraient celles du règlement<sup>52</sup>.

Selon la Cour de justice, lorsqu'un État membre est également partie contractante à une autre convention relative à une matière particulière qui comporte des règles sur la compétence judiciaire, celle-ci exclut l'application des dispositions du règlement pour les matières qu'elle régit, mais le règlement retrouve son empire pour les cas non réglés par la convention<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> CJUE, 9 novembre 2017, Tünkers France, Tünkers Maschinenbau GmbH c. Expert France, aff. C-641-16, LawLex201700001807JBJ, Europe 2018, n° 41, obs. IDOT.

<sup>49</sup> CJUE, 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition c. Kintra, aff. C-157-13, LawLex20140000927JBJ, Rev. crit. DIP 2015, 220, obs. LEGROS ; D. 2014, 1822, obs. d'AVOUT ; RTD com 2015, 180, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST.

<sup>50</sup> CJCE, 10 septembre 2009, German Graphics Graphische Maschinen GmbH c. van der Schee, aff. C-292-08, LawLex200900003034JBJ.

<sup>51</sup> CJCE, 2 juillet 2009, SCT Industri AB i likvidation c. Alpenblume, aff. C-111-08, LawLex200900002252JBJ.

<sup>52</sup> CJCE, 4 mai 2010, TNT Express Nederland BV c. AXA Versicherung AG, aff. C-533-08, LawLex20100000550JBJ.

<sup>53</sup> CJCE, 6 décembre 1994, The owners of the cargo lately laden on board the ship "Tatry" c. The owners of the ship "Maciej Rataj", aff. C-406-92, LawLex200600002209JBJ, JDI, 1995, 468, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1995, 601, obs. TICHADOU ; Europe, 1995, n° 83 ; Cah. dr. eur., 1997, 164, obs. TAGARAS ; RJDA, 95, n° 526.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Aux termes de l'article 71, paragraphe 2, a), une juridiction d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, peut fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre qui n'est pas partie à une telle convention. Dans tous les cas, la juridiction saisie doit appliquer l'article 28 du règlement, qui fait obligation au juge, lorsque le défendeur domicilié dans un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, de se déclarer d'office incompétent, "si sa compétence n'est pas fondée aux termes du règlement". Selon la Cour<sup>54</sup>, la compétence du juge doit être considérée comme fondée dès lors que l'article 71 précise expressément que les règles des conventions spéciales ne sont pas affectées par celles du règlement. Aussi, le juge doit-il tenir compte des règles de compétence fixées par les conventions spéciales en cause lorsqu'il vérifie sa compétence en application de l'article 28.

Toutefois, si l'article 71 vise à faire respecter des règles qui ont été édictées compte tenu des spécificités d'une matière particulière, il ne saurait être interprété en ce sens que, dans un domaine couvert par le règlement, l'application d'une convention spéciale puisse conduire à des résultats qui soient moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur que ceux auxquels aboutissent les dispositions du règlement. Dès lors, les règles de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution prévues par une convention spéciale sont applicables si elles présentent un haut degré de prévisibilité, facilitent une bonne administration de la justice, permettent de réduire au maximum le risque de procédures concurrentes et assurent, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par le règlement, la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale et la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union<sup>55</sup>, **le fait que la convention offre un choix plus large que le règlement en termes de règles de compétence judiciaire n'étant pas de nature à porter atteinte aux principes que sous-tendent la coopération judiciaire et commerciale au sein de l'Union.**<sup>56</sup>

---

<sup>54</sup> CJCE, 28 octobre 2004, Nürnberger Allgemeine Versicherungs c. Portbridge Transport International, aff. C-148-03, LawLex20080000701JBJ.

<sup>55</sup> CJCE, 4 mai 2010, TNT Express Nederland BV c. AXA Versicherung AG, aff. C-533-08, LawLex20100000550JBJ.

<sup>56</sup> CJUE, 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition c. Kintra, aff. C-157-13, LawLex20140000927JBJ.



## Section 2 Contenu

### II. Compétences spéciales

#### A. Options de compétence

##### 1° Matière contractuelle

#### 20. Notion de "matière contractuelle".

La notion de matière contractuelle constitue une notion autonome qui s'interprète conformément au système et aux objectifs du règlement 1215-2012 et ne saurait être comprise comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause<sup>57</sup>. La règle de compétence spéciale de l'article 7, paragraphe 1, n'exige pas la conclusion d'un contrat, mais présuppose la détermination d'une obligation juridique<sup>58</sup>. Aussi le demandeur peut-il bénéficier de cette option de compétence, même si le défendeur soutient par voie d'exception que le contrat n'est pas formé<sup>59</sup>. La notion de matière contractuelle recouvre en pratique toutes les situations dans lesquelles il existe un engagement librement assumé d'une partie envers une autre<sup>60</sup>. **L'action paulienne lorsqu'elle est introduite sur le fondement de droits de créance nés d'obligations assumées par la conclusion d'un contrat relève de la matière contractuelle, car, par cette action, le créancier vise à faire constater que la cession, par le débiteur, d'actifs à un tiers a eu lieu au détriment des droits du créancier issus de la force obligatoire du contrat et qui correspondent aux obligations librement consenties par son débiteur<sup>61</sup>. La cause de cette action se situe ainsi, essentiellement, dans la méconnaissance des obligations que le débiteur a consenties à l'égard du créancier **Les actions tendant à obtenir l'annulation d'un contrat et la restitution des sommes indûment versées sur le fondement de ce contrat, relèvent ainsi de la matière****

---

<sup>57</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handt c. Traitements mécano-chimiques des surfaces, aff. C-26-91, LawLex200600002389JBJ, Rev. crit. DIP, 1992, 726, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1993, 469, obs. BISCHOFF ; JCP G, 1992, II, 21927, obs. LARROUMET ; JCP E, 1992, II, 363, obs. JOURDAIN ; RTD eur., 1992, 712, obs. de VAREILLES-SOMMIÈRES ; JCP G, 1993, I, 3666, obs. BOUTARD-LABARDE ; Journ. trib., 1993, 471, obs. RIGAUX ; D., 1993, somm. 214, obs. KULLMANN ; 22 mars 1993, Martin Peters Bauunternehmung GmbH c. Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging, aff. 34-82, LawLex200600002162JBJ, Rev. crit. DIP, 1983, 663, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1983, 834, obs. HUET.

<sup>58</sup> CJCE, 17 septembre 2002, aff. C-334-00, Fonderie Officine Meccaniche Tacconi c. Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik, LawLex20080000707JBJ, RDAI, 2002, 948, obs. MOURRE et LAHLOU ; JDI, 2003, 668, obs. HUET.

<sup>59</sup> CJCE, 4 mars 1982, Effer SPA c. Kantner, aff. 38-81, LawLex200600002163JBJ, JDI, 1982, 473, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1982, 573, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>60</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handt c. Traitements mécano-chimiques des surfaces, aff. C-26-91, LawLex200600002389JBJ : l'action du sous-acquéreur contre le fabricant ne relève pas de la matière contractuelle dans la mesure où "il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur" et où "notamment dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats internationaux, les obligations contractuelles des parties peuvent varier d'un contrat à l'autre, de sorte que les droits contractuels que le sous-acquéreur peut faire valoir à l'encontre de son vendeur immédiat ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux que le fabricant a assumés dans ses relations avec le premier acheteur".

<sup>61</sup> CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-337-17, Feniks sp. z o.o. c. Azteca Products & Services SL, LawLex201800001453JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

contractuelle<sup>62</sup>. Tel est aussi le cas d'une action récursoire entre les codébiteurs solidaires d'un contrat de crédit<sup>63</sup> ou de l'action en indemnisation de passagers aériens pour le retard important d'un vol avec correspondance contre le transporteur effectif, mais qui n'est pas leur cocontractant<sup>64</sup>. De même, la rupture d'un contrat d'agence commerciale ainsi que toutes les demandes qui y sont afférentes telles que le versement de préavis et d'indemnité compensatoire, ou la demande en paiement de commissions dues en exécution du contrat<sup>65</sup>, l'adhésion à une association créant entre les associés des liens étroits de même type que ceux qui s'établissent entre les parties à un contrat<sup>66</sup>, ou l'envoi, par un vendeur, de sa propre initiative, au domicile du consommateur, en l'absence de toute demande de celui-ci, d'un courrier de nature à donner l'impression au consommateur qu'un prix lui sera attribué une fois le bon de paiement retourné, s'il a accepté les conditions stipulées par le vendeur et s'il réclame effectivement le versement du gain promis<sup>67</sup>, constituent des engagements contractuels librement consentis relevant de l'article 7, paragraphe 1.

Le critère d'"engagements librement assumés entre les parties" permet également de distinguer la matière contractuelle de la matière délictuelle et quasi-délictuelle, qui se définit négativement par rapport à celle-ci<sup>68</sup>. L'action du sous-acquéreur contre le fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant d'un défaut de conformité<sup>69</sup>, l'action en responsabilité exercée par un assureur sur la base d'un connaissance qui n'établit aucun lien contractuel librement consenti entre le destinataire des marchandises avariés et les transporteurs maritimes réels<sup>70</sup>, ou l'obligation dont la caution réclame l'exécution sur la base d'un contrat de cautionnement conclu à l'insu du débiteur<sup>71</sup> relèvent non pas de la matière contractuelle, mais de la matière délictuelle. De même, le litige dans lequel une législation nationale impose à une personne morale de répondre des dettes d'une société qu'elle contrôle, faute

---

<sup>62</sup> CJUE, 20 avril 2016, Profit Investment SIM SpA c. Stefano Ossi, Commerzbank Brand Dresdner Bank AG, Andrea Mirone, Eugenio Magli, Francesco Redi, Profit Holding SpA, Redi & Partners Ltd, Enrico Fiore, E3 SA, aff. C-366-13, LawLex20160000855JBJ, RJDA 2016, n° 586 ; RLC 2016/50, n° 2974, obs. IDOUX ; LPA 27 septembre 2016, 11, obs. BELIL ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>63</sup> CJUE, 15 juin 2017, Saale Karede c. Stefan Benkö, C-249-16, LawLex201700001064JBJ.

<sup>64</sup> CJUE, 7 mars 2018, Flightright GmbH, Roland Becker, Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan c. Air Nostrum, Lineas , aff. C-274-16 ; C-447-16 ; C-448-16, LawLex20180000381JBJ.

<sup>65</sup> CJCE, 8 mars 1988, Arcado c. Haviland, aff. 9-87, LawLex200205714JBJ, Rev. crit. DIP, 1988, 613, obs. GAUDEMET-TALLON ; D., 1988, somm. 344, obs. AUDIT ; Gaz. Pal., 1988, 2, 425, obs. MAURO ; JDI, 1989, 453, obs. HUET.

<sup>66</sup> CJCE, 22 mars 1993, Martin Peters Bauunternehmung GmbH c. Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging, aff. 34-82, LawLex200600002162JBJ.

<sup>67</sup> CJCE, 20 janvier 2005, Engler c. Janus Versand GmbH, aff. C-27-02, LawLex200500004046JBJ.

<sup>68</sup> CJCE, 27 septembre 1988, aff. 189-87, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder Moenchmeyer Hengst et Cie, Banque Schröder Moenchmeyer Hengst International (SA), Ernst Markgraf, LawLex200600002278JBJ : "la notion de matière délictuelle et quasi-délictuelle comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle".

<sup>69</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handte c. Traitements mécano-chimiques des surfaces, aff. C-26-91, LawLex200600002389JBJ.

<sup>70</sup> CJCE, 27 octobre 1998, Réunion européenne (SA) c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV, aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ, JDI, 1999, 625, obs. LECLERC ; Europe, 1998, n° 420, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 1999, 333, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>71</sup> CJCE, 5 février 2004, Frahuil SA c. Assitalia SpA, aff. C-265-02, LawLex20080000705JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

pour cette personne d'avoir satisfait aux obligations de déclaration consécutives à la prise de contrôle de cette société, ne dépend pas de la matière contractuelle, faute d'engagement libre<sup>72</sup>. Par ailleurs, une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur ne relève pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé, mais de la compétence spéciale du juge du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, dès lors qu'en matière d'actions mixtes, fondées sur un droit personnel et visant à obtenir un droit réel, la prédominance est accordée au caractère personnel de ces actions<sup>73</sup>. En revanche, des actions en responsabilité civile, de nature délictuelle en droit national, doivent être considérées comme relevant de la matière contractuelle, dès lors que le comportement en cause peut être qualifié de manquement aux obligations contractuelles telles que déterminées par l'objet du contrat<sup>74</sup>. **Il en va ainsi de l'action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies dès lors qu'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite reposant sur un faisceau d'éléments concordants, tels que des relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés et la correspondance échangée<sup>75</sup>.**

Enfin, la matière contractuelle recouvre expressément la vente de marchandises et la fourniture de services visées au point b) du paragraphe 1 de l'article 7. Ces notions ont été précisées par la Cour. Ainsi, un contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une rémunération ne constitue pas un contrat de fourniture de services<sup>76</sup>. En revanche, un contrat de concession comportant des stipulations particulières concernant la distribution par le concessionnaire des marchandises vendues par le concédant constitue un contrat de fournitures de marchandises au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b, second tiret du règlement<sup>77</sup>. Les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à

<sup>72</sup> CJUE, 17 octobre 2013, OTP Bank Nyilvánosan Muködo Részvénytársaság, aff. C-519-12, LawLex201300001501JBJ.

<sup>73</sup> CJUE, 16 novembre 2016, aff. C-417-15, LawLex201600001894JBJ, Europe 2017, n° 45, obs. IDOT ; RJDA 2017, n° 147 ; JDE 2017, 406, obs. NUYTS.

<sup>74</sup> CJUE, 13 mars 2014, Marc Brogssitter, aff. C-548-12 P, LawLex201400001655JBJ ; 16 novembre 2015, Schmidt c. Schmidt, LawLex201600001894JBJ, Europe 2017, n° 45, obs. IDOT ; RJDA 2017, n° 147 ; JDE 2017, 406, obs. NUYTS.

<sup>75</sup> CJUE, 14 juillet 2016, Granarolo, aff. C-196-15, LawLex201600001360JBJ, JCP E 2016, 1507, obs. De LAMMERVILLE et MARION ; RLC 2016, 3032, obs. KOUCHNIR-CARGILL et CAMILLERI ; Europe 2016, n° 375, obs. IDOT ; AJCA 2016, 442, obs. LUC ; RDC 2016, 700, obs. HAFTEL.

<sup>76</sup> CJCE, 23 septembre 2009, Falco Privatstiftung, Rabitsch c. Gisela Weller-Lindhorst, aff. C-533-07, LawLex200900001480JBJ, Europe, 2009, n° 263, obs. IDOT ; RLDA, 2009/39, n° 2372, obs. CAVALIER ; RJDA, 2009, n° 1141 ; RDC, Octobre 2009, 1558, obs. TREPPOZ ; JDE, 2009, 316, obs. BOULARBAH et NUYTS.

<sup>77</sup> CJUE, 19 décembre 2013, Corman-Collins SA, aff. C-9-12, LawLex201300001852JBJ, Europe 2014, n° 109, obs. IDOT ; AJCA avril 2014, 28, obs. PARLÉANI ; RDC 2014, 246, obs. LAAZOUZI ; JDI 2014, comm. 12, 883, obs. HEYMANN ; Rev. crit. DIP 2014, 660, obs. BUREAU ; JDE 2014, 422, obs. NUYTS et BOULARBAH ; D. 2014, 1059, obs. JAULT-SESEKE ; D. 2014, 1967, obs d'AVOUT ; RTD com. 2014, 443, obs. MARMISSE-d'ABBADIE.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de "ventes de marchandises" au sens du règlement<sup>78</sup>.

### 22. Détermination du lieu d'exécution de l'obligation<sup>79</sup>.

La notion de lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande a soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation<sup>80</sup> auxquelles le règlement 44-2001 avait tenté de remédier, en définissant objectivement ce lieu, pour les contrats de vente de marchandises et de fournitures de services qui, statistiquement, constituent l'essentiel des contrats. Toutefois, la question de la détermination du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse demeure lorsqu'elle découle d'un autre type de contrat et que les parties n'en ont pas convenu à l'avance<sup>81</sup>.

<sup>78</sup> CJUE, 25 février 2010, Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl, aff. C-381-08, LawLex20100000222JBJ, Mittmann, Gaz. Pal., 28-29 avril 2010, 6 ; Europe, 2010, n° 148, obs. IDOT ; RJDA, 2010, n° 585.

<sup>79</sup> V. FALLON et DENIS, La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, Journ. trib. 1998, 17 ; BERLIOZ, La notion de fourniture de services au sens de l'article 5-1 b) du règlement "Bruxelles I", JDI, 2008, 675 ; PITTON, L'article 5, 1, b, dans la jurisprudence franco-britannique, ou le droit comparé au secours des compétences spéciales du règlement 44-2001, JDI, 2009, 853.

<sup>80</sup> Sur les difficultés rencontrées par le juge français pour déterminer l'obligation servant de base à la demande et son lieu d'exécution, dans le cadre d'un contrat complexe tel que celui de concession exclusive, qui comprend une convention-cadre et des contrats d'exécution, notamment des ventes, V. Cass. Ire civ., 23 janvier 1979, Etablissements Carl Brehmer und sohn c. Baudoin, LawLex200900003452JBJ, JDI, 1980, 333, obs. HOLLEAUX ; Rev. crit. DIP, 1979, 817, obs. GAUDEMET-TALLON, qui, retenant que dans le cadre d'une demande en réparation du concessionnaire pour rupture unilatérale et sans préavis du contrat, l'obligation litigieuse est l'obligation générale du concédant de respecter les engagements nés du contrat-cadre, centralisait la compétence judiciaire au lieu où le concédant devait s'acquitter des livraisons, soit au siège du concessionnaire. La localisation au siège du concessionnaire correspondait à la fonction économique de l'obligation litigieuse, qui est d'assurer une exclusivité territoriale au concessionnaire, V. en ce sens, Rev. crit. DIP, 1979, 824, obs. GAUDEMET-TALLON. Puis, toujours conformément à la jurisprudence Tessili, selon laquelle le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée doit être déterminé par rapport à la loi qui régit l'obligation litigieuse, selon les règles de conflit de la juridiction saisie, l'obligation a été localisée au siège du concédant, par application de l'article 4 du règlement 593-2008 du 17 juin 2008, dit Rome (I), V. en ce sens, Cass. Ire civ., 23 janvier 2007, Waeco International GmbH (Sté) c. Cardon (ès qual.), Martinez, Action Marine (SAS), LawLex20070000184JBJ, RJ com. 2007, 336, obs. ATTAL ; JDI, 2008, 521, obs. ; JACQUET ; RTD com. 2007, 588, obs. BOULOC ; JCP G, 2007, I, 172, obs. NADEAUD ; RDC, 2007, 842, obs. BÉHAR-TOUCHAIS ; Gaz. Pal., 29 avril/3 mai 2007, 23, obs. NIBOYET ; Contrats Conc. Consom., 2007, n° 119, obs. MALAURIE-VIGNAL ; JCP G, 2007, II, 10074, obs. ; AZZI ; JCP E, 2007, 1601 ; JCP E, 2008, 1638, obs. MAINGUY : dans l'affaire Waeco, la Cour de cassation a considéré que les litiges en matière de distribution exclusive relevaient de l'application de l'article 7, paragraphe 1, a) et a refusé de qualifier un contrat de concession exclusive de contrat de vente de marchandises ou de fourniture de services au sens de l'article 7, paragraphe 1, b), premier et deuxième tirets. V. aussi Cass. Ire civ., 16 avril 2008, Fascom International c. Ionan SA Papastratos Group, Philip Morris-la Réunion, Philip Morris International, LawLex20080000529JBJ, Contrats Conc. Consom., 2008, n° 157, obs. MALAURIE-VIGNAL. Cependant, la Cour de justice a posé dans l'arrêt Corman-Collins SA c. La Maison du Whisky SA du 19 décembre 2013 (aff. C-9-12, LawLex201300001852JBJ), le principe selon lequel les contestations relatives à un contrat de concession international doivent être portées, en vertu de l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement 1215-2012 devant le juge du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis. La première Chambre civile de la Cour de cassation a entériné la solution par un arrêt en date du 19 novembre 2014, LawLex201400001289JBJ, RLDA 2015/102, 5508, obs. BÉHAR-TOUCHAIS ; D. 2015, 51, obs. LARDEUX, qui considère qu'un contrat de distribution exclusive constitue un contrat de fourniture de services et relève de la règle de compétence visée à l'article 7, 1, b), second tiret, du règlement 1215-2012, désignant le tribunal du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur, Sur ce point, V. Louis et Joseph VOGEL, Jurisscience Droit de la distribution 2015, LawLex/Bruylant, n° 243. Aj. RIBEIRO OERTEL, Le Contrat de distribution intra-communautaire, les modalités de règlement des litiges : questions sensibles, RJ com. 2014, Etude, 397 ; SINDRES, Le contrat cadre en matière internationale, Contrat 2017, 107.

<sup>81</sup> CJCE, 17 janvier 1980, Siegfried Zelger c. Sebastiano Salinitri, aff. 56-79, LawLex200600002305JBJ, JDI, 1980, 435, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1980, 387, obs. MEZGER : les parties sont libres de convenir d'un lieu d'exécution des obligations contractuelles - fondant la compétence du juge au titre de l'article 5, paragraphe 1 - différent de celui qui serait déterminé en vertu de la loi applicable à l'obligation litigieuse, sans être tenues de respecter les conditions de formes particulières requises en matière de clauses attributives de juridictions,



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

La Cour de justice a posé, dans l'arrêt *Tessili*<sup>82</sup>, la règle selon laquelle le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée doit être déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse, selon les règles de conflit de la juridiction saisie. Énoncé à une époque où, en l'absence d'unification du droit matériel applicable, subsistaient de nombreuses divergences entre les législations nationales en matière contractuelle, le principe du renvoi aux règles de conflit du juge du for a été précisé par la Cour, même lorsque ces règles ont renvoyé à l'application au contrat de dispositions de conventions unificatrices du droit matériel<sup>83</sup> comme celles de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964<sup>84</sup>. La Haute juridiction justifie sa solution par la nécessité de faire "coïncider le tribunal compétent avec le lieu où l'obligation en cause doit être exécutée d'après la loi qui lui est applicable" et ajoute qu'en raison de l'uniformisation réalisée au sein de l'Union<sup>85</sup>, la loi applicable à la détermination du lieu d'exécution ne risque pas de varier selon le juge saisi<sup>86</sup>.

La jurisprudence *Tessili* présente, cependant, l'inconvénient majeur de conduire à un morcellement du litige et un émiettement des compétences lorsqu'il existe plusieurs demandes fondées sur des obligations contractuelles distinctes<sup>87</sup>. Ainsi, lorsqu'une demande est fondée sur deux obligations

---

pourvu que la clause de localisation soit valide au regard de la loi applicable au contrat ; CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft eG c. Les Gravières Rhénanes (SARL)*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ, Rev. crit. DIP, 1997, 563, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1997, 625, obs. HUET ; Journ. trib., 1997, 408, obs. MEREU ; Cah. dr. eur., 1999, 190, obs. TAGARAS : toutefois, les parties ne peuvent pour autant choisir un lieu d'exécution fictif qui ne présente aucun lien effectif avec la réalité du contrat et les obligations en découlant, ceci équivalant à convenir de la compétence d'un tribunal sans respecter les exigences de forme prévues par le règlement en matière de clauses d'élection de for.

<sup>82</sup> CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili*, aff. 12-76, LawLex200500008934JBJ, JDI, 1977, 702, obs. BISCHOFF et HUET ; JDI, 1977, 714, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1977, 761, obs. GOTHOT et HOLLEAUX : en l'occurrence, l'obligation servant de base à la demande concernée consistait dans une obligation de paiement, qui, selon les législations des États membres, était quérable au domicile du débiteur ou portable au domicile du créancier. Partant de cette constatation, la Cour a privilégié la méthode du conflit de loi et la qualification "lege causae" qui, le cas échéant, peuvent conduire à l'application d'un droit matériel étranger, à une qualification "lege fori" qui, dans les États membres où le paiement est quérable, aurait conduit à vider de sa substance l'option reconnue au demandeur-créancier par l'article 5, paragraphe 1 (puisque le lieu d'exécution se superpose dans un tel cas nécessairement au domicile du défendeur-débiteur), alors que dans les États membres où le paiement est portable, le demandeur (créancier) aurait bénéficié de la possibilité d'attirer devant le tribunal de son domicile, le débiteur [ce que le règlement vise précisément à éviter puisqu'il n'est pas normalement fondé sur le critère du domicile du demandeur].

<sup>83</sup> Convention de Vienne du 11 avril 1980 en matière de vente internationale de marchandises ou encore Convention de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

<sup>84</sup> CJCE, 26 juin 1994, *Custom Made Commercial c. Stawa Metallbau*, aff. C-288-92, LawLex200600002218JBJ, RTD eur., 1995, 87, obs. TICHADOU ; Rev. crit. DIP, 1994, 692, GAUDEMET-TALLON ; Cah. dr. Eur. 1995, 222, TAGARAS ; JDI 1995, 461, obs. HUET.

<sup>85</sup> Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, remplacée par le règlement Rome (I), applicable à tous les contrats conclus à compter du 17 décembre 2009.

<sup>86</sup> CJCE, 28 septembre 1999, *Groupe Concorde (GIE) c. Capitaine commandant le navire "Suhadiwarno Panjan"*, aff. C-440-97, LawLex200600002204JBJ, JDI, 2000, 547, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 2000, 253, obs. ANCEL ; JCP G, 2000, II, 10354, obs. BRUNEAU ; Europe, 1999, n° 400, obs. IDOT : à la Cour de cassation qui s'interrogeait sur le fait de savoir si les juges nationaux peuvent déterminer le lieu d'exécution de l'obligation en recherchant, en fonction de la nature du rapport d'obligation et des circonstances de l'espèce, le lieu où la prestation a été ou devait être effectivement fournie, sans avoir à se référer à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon la règle de conflit du for, la CJCE a répondu que la référence, par le règlement dans son article 5, paragraphe 1, au lieu d'exécution des obligations contractuelles ne peut pas être comprise autrement que comme un renvoi au droit matériel applicable, en vertu des règles de conflit du juge saisi, renvoi d'autant plus justifié que la loi applicable à la détermination du lieu d'exécution ne risque pas de varier selon le juge saisi, les règles de conflit permettant de déterminer la loi applicable au contrat ayant fait l'objet d'une uniformisation dans les États membres.

<sup>87</sup> Si la plupart du temps la loi régissant l'obligation servant de base à la demande est en réalité la loi du contrat, certaines obligations litigieuses peuvent relever d'une loi spécifique - V. sur ce point, CJCE, 6 octobre 1976, aff. 14-76, *De Bloos, SPRL c. Bouyer (SCA)*,





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

équivalentes découlant d'un même contrat, le juge saisi n'est pas compétent pour connaître de l'ensemble de la demande, lorsque selon les règles de conflit de l'État de ce dernier, l'une des obligations doit être exécutée dans un autre État membre<sup>88</sup>. Aussi, lorsque l'obligation de base, telle qu'un engagement de ne pas faire, sans limites géographiques, ne permet pas de fixer un lieu d'exécution unique et que la multiplicité des tribunaux compétents risque de favoriser le forum shopping du demandeur, la Cour préfère-t-elle ne pas appliquer la jurisprudence Tessili et désigner le tribunal compétent en fonction du domicile du défendeur<sup>89</sup>.

En cas de vente de marchandises, le règlement 1215-2012 attribue, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), premier tiret, compétence à la juridiction du lieu d'exécution où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Le lieu de livraison des marchandises, en tant que critère de rattachement autonome, a "vocation à s'appliquer à toutes les demandes fondées sur un même contrat de vente de marchandises et pas seulement à celles fondées sur l'obligation de livraison elle-même"<sup>90</sup>. Consacrant le lieu d'exécution de la "prestation caractéristique", en tant que critère de rattachement autonome, le règlement exclut le recours aux règles de droit international privé de l'État membre du for, ainsi qu'au droit matériel qui, en vertu de celui-ci, serait applicable pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation de base conformément à la jurisprudence De Bloos et Tessili<sup>91</sup>. Ainsi, le lieu de livraison des marchandises spécialement fixé par les parties dans un contrat de vente international détermine la juridiction compétente<sup>92</sup>. Le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit donc être déterminé sur la base des stipulations contractuelles. La juridiction nationale doit tenir compte de tous les termes et de toutes les clauses contractuelles pertinentes de nature à désigner clairement le lieu de livraison, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et

---

LawLex200500008935JBJ, JDI, 1977, 719, obs. BISCHOFF ; D., 1977, 618, obs. DROZ, ayant retenu qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, l'indemnité demandée sanctionne l'inexécution d'une obligation découlant du contrat, ou si elle a pour fondement une obligation autonome, voire une loi de police, avec pour conséquence que, selon que la loi applicable aux obligations litigieuses est celle du contrat ou une autre loi, leur lieu d'exécution peut être localisé dans des États distincts et conduire ainsi à attribuer compétence aux juridictions d'un État membre, pour certaines demandes, tandis qu'un autre juge sera internationalement compétent pour connaître des autres demandes.

<sup>88</sup> CJCE, 5 octobre 1999, *Leathertex Divisione Sintetici c. Bodetex*, aff. C-420-97, LawLex200204596JBJ, JDI, 2000, 540, obs. LECLERC ; Rev. crit. DIP, 2000, 76, obs. GAUDEMET-TALLON ; Europe, 1999, n° 431, obs. IDOT ; JCP G, II, 10354, obs. BRUNEAU ; Journ. trib., 2000, 535, obs. MOTTARD.

<sup>89</sup> CJCE, 19 février 2002, *Besix c. Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar*, aff. C-256-00, LawLex200600002388JBJ, Europe, 2002, n° 160, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 2002, 577, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>90</sup> CJCE, 3 mai 2007, *Color Drack GmbH c. Lexx International Vertriebs GmbH*, aff. C-386-05, LawLex20080000715JBJ, Europe, 2007, n° 196, obs. IDOT ; RLDA, 2007-19, 73, obs. QUEGUINER.

<sup>91</sup> CJUE, 25 février 2010, *Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl*, aff. C-381-08, LawLex20100000222JBJ, Gaz. Pal., 28-29 avril 2010, 6, obs. MITTMANN ; Europe, 2010, n° 148, obs. IDOT ; RJDA, 2010, n° 585.

<sup>92</sup> Cass. com., 22 mars 2011, LawLex20110000741JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

consacrés par les usages du commerce international, tels les Incoterms<sup>93</sup>. Lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu de livraison des marchandises sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente<sup>94</sup>. En cas de pluralité de lieux de livraisons dans un même État membre, le demandeur peut attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison principale, qui doit correspondre à celui qui assure le lien de rattachement le plus étroit entre le contrat de vente et la juridiction compétente<sup>95</sup>. Si le lieu de la livraison principale n'a pu être déterminé, le demandeur est libre de choisir le tribunal du lieu de livraison qu'il souhaite<sup>96</sup>.

En cas de fourniture de services, l'article 7, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, désigne comme juridiction compétente celle du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis<sup>97</sup>. Selon la Cour<sup>98</sup>, les règles de compétence spéciale en matière de fourniture de services ne peuvent, en cas de fournitures de services en des lieux distincts, recevoir une approche différenciée de celle adoptée en cas de pluralité de lieux de livraison de marchandises, dans la mesure où elles ont la même genèse, poursuivent la même finalité et occupent la même place dans le système établi par le règlement. Par conséquent, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, les lieux de départ et d'arrivée de l'avion doivent être considérés comme le lieu de fourniture principale des services dans la mesure où les services de transport aérien constituent, en raison de leur nature même,

---

<sup>93</sup> CJUE, 9 juin 2011, Electrosteel Europe SA, aff. C-87-10, LawLex201100001011JBJ ; Europe, 2011, n° 8-9, 47, obs. IDOT ; JCP E, 2011, 1702, note MATEL ; RTD com., 2011, 813.

<sup>94</sup> CJUE, 25 février 2010, Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl, aff. C-381-08, LawLex20100000222JBJ, Gaz. Pal., 28-29 avril 2010, 6, obs. MITTMANN ; Europe, 2010, n° 148, obs. IDOT ; RJDA, 2010, n° 585.

<sup>95</sup> CJCE, 3 mai 2007, Color Drack GmbH c. Lexx International Vertriebs GmbH, aff. C-386-05, LawLex20080000715JBJ : l'article 5, paragraphe 1, sous b), premier tiret, s'applique tant en cas d'unicité que de pluralité de lieux de livraisons, dans un même État membre, ce qui "ne préjug[e] pas de la réponse à apporter en cas de pluralité de lieux de livraisons dans plusieurs États membres".

<sup>96</sup> CJCE, 3 mai 2007, Color Drack GmbH c. Lexx International Vertriebs GmbH, aff. C-386-05, LawLex20080000715JBJ.

<sup>97</sup> Par application des jurisprudences Tessili et de Bloos, les litiges en matière de contrat d'agence étaient caractérisés par le morcellement des compétences : les demandes en paiement de commissions, d'indemnités de préavis et les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat d'agence, en tant qu'elles faisaient partie du contentieux de l'inexécution du contrat, relevaient de la compétence de la juridiction du lieu d'exécution du contrat international, tandis que l'indemnité de clientèle, dette d'indemnité légale du mandant, qui n'avait pas pour objet de réparer les conséquences de l'inexécution du contrat, était considérée comme une obligation autonome, relevant de la juridiction du domicile du débiteur/mandant. V. en ce sens, Cass. com., 26 janvier 1999, Déoflor (Srl) c. Benouaich, LawLex200205174JBJ et Cass. 1re civ., 8 février 2000, Figot c. Leithauser (Sté), LawLex200204905JBJ. Puis, en application de l'article 7, paragraphe 1, b), deuxième tiret, la Cour de cassation a, un temps attribué, compétence, pour l'ensemble des demandes au juge du lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les services ont été, ou auraient dû être, fournis. V. en ce sens, Cass. 1re civ., 3 octobre 2006, Solinas c. Fabrica textil Riopele (SA), LawLex200600002213JBJ, LPA, 18 juin 2007, 20, obs. TOULOUSE ; D., 2007, 1915, obs. FERRIER ; RJ com. 2007, 200, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST ; JDI, 2007, 32, obs. EGEA et MARTEL ; JCP G, 2007, II, 10028, obs. ASFAR ; RDC, 2007-2, 474, obs. DEUMIER ; Gaz. Pal., 29 avril/3 mai 2007, 23, obs. NIBOYET ; RJDA, 2007, n° 317. Cependant, il semblerait que la Haute juridiction soit tentée de retomber dans les travers de la jurisprudence Tessili, V. Cass. 1re civ., 28 septembre 2011, LawLex201100001533JBJ, RJDA 2011, n° 1093. Sur ce point, V. Louis et Joseph VOGEL, Juriscience Droit de la distribution 2015, LawLex/Bruylant, n° 594.

<sup>98</sup> CJCE, 9 juillet 2009, Rehder c. Air Baltic Corporation, aff. n° C-204-08, LawLex200900002425JBJ, RLDA, 2009/42, n° 2546, obs. COMBET ; Europe, 2009, 385, obs. IDOT ; RTD com. 2010, chron. 827, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST ; JDE, 2009, 317, obs. BOULARBAH et NUYTS.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

des services fournis de manière indivisible et unitaire. Le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation portant sur un contrat de transport aérien sera donc, au choix du demandeur, en plus de celui du domicile du défendeur, celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion. **Lorsque le recours visant à indemniser le retard important d'un vol avec correspondance est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le premier vol effectué par le transporteur aérien qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés, le lieu d'arrivée du second vol doit être considéré comme le lieu d'exécution du vol dans son ensemble, si le transport a été effectué par deux transporteurs aériens différents<sup>99</sup>.** Enfin, la Cour a récemment précisé que l'article 7, paragraphe 1, sous b), second tiret, est applicable en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres. Ainsi, dans le cas d'un contrat d'agence commerciale impliquant la fourniture de services dans plusieurs États membres, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes est le tribunal du lieu de la fourniture principale des services, déterminé sur la base des dispositions du contrat ou, à défaut, sur celle de l'exécution effective du contrat ou bien, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, le tribunal du domicile de l'agent<sup>100</sup>. **De même, lorsqu'un établissement de crédit a consenti un crédit à deux codébiteurs solidaires, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis, est, sauf convention contraire, celui du siège de cet établissement, y compris en vue de déterminer la compétence territoriale du juge amené à connaître de l'action récursoire entre ces codébiteurs<sup>101</sup>.**

---

<sup>99</sup> CJUE, 7 mars 2018, Flightright GmbH, Roland Becker, Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan c. Air Nostrum, Líneas , aff. C-274-16 ; C-447-16 ; C-448-16, LawLex20180000381JBJ.

<sup>100</sup> CJUE, 11 mars 2010, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA, aff. C-19-09, LawLex2010000291JBJ. Pour la même solution dans le cadre d'un contrat de concession commerciale, V. CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA c. Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, aff. C-64-17, LawLex20180000383JBJ.

<sup>101</sup> CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda c. Stefan Benkő, C-249-16, LawLex201700001064JBJ.



### 3° Matière délictuelle et quasi-délictuelle

#### 24. Notion de "matière délictuelle"<sup>102</sup>.

L'article 7, paragraphe 2, du règlement 1215-2012 prévoit, en faveur du demandeur, une option de compétence en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, qui lui permet de saisir le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

La notion de "matière délictuelle et quasi-délictuelle", qui constitue une notion autonome, comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle<sup>103</sup>. **Relèvent donc de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle les situations dans lesquelles il n'existe pas un "engagement librement assumé d'une partie envers une autre"<sup>104</sup>. Tel est le cas d'une demande portée devant le juge d'un État membre en paiement d'une compensation équitable, dans le cadre de l'exception de copie privée prévue par la directive 2001-29<sup>105</sup>. Il en est aussi ainsi de l'action en responsabilité exercée par un assureur sur la base d'un connaissance qui n'établit aucun lien contractuel librement consenti entre le destinataire des marchandises avariées et les transporteurs maritimes<sup>106</sup>, de l'action visant à mettre en œuvre la responsabilité précontractuelle du défendeur du fait de la rupture injustifiée de pourparlers<sup>107</sup>, de l'action du sous-acquéreur contre le**

<sup>102</sup> V. BOUREL, Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé, Recueil des Cours, 1989, 2/4, 355 ; JOURDAIN, La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juillet 1991, D., 1992, chron. 149 ; LARROUMET, L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels, JCP G, 1991, I, 3531 ; LEVENEUR, Ombres et lumières sur les actions directes dans les chaînes de contrats, Contrats Conc. Consom. 1993, n° 5 ; LECLERC, Les chaînes de contrats en droit international privé, JDI, 1995, 267 ; HEUZÉ, La loi applicable aux actions directes dans les groupes de contrats, Rev. crit. DIP, 1996, 243 ; VERON, Innovations apportées dans le contentieux de la propriété industrielle par le règlement 44-2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par rapport à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, RD propr. ind., 1er mars 2001, n° 121 ; Trente ans d'application de la Convention de Bruxelles à l'action en contrefaçon de brevet d'invention, JDI, 2001, 805 ; NOURISSAT, Clarification du champ matériel de la compétence "en matière délictuelle et quasi délictuelle", selon l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles de 1968, Procédures, décembre 2002, n° 228 ; AZZI, Contrefaçon de marque sur internet : interprétation de l'article 5, § 3, du règlement Bruxelles I, D., 2012, 1926 ; VAN DAM, European Tort Law, Oxford University Press, 2013 ; VERON, Procédures 2015, Etude 5, le règlement (UE) n° 542-2014 modifiant le règlement "Bruxelles I (refonte)" "en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice du Bénélux ; REYDELLET, Leçon 2 : De la matière délectuelle et de sa qualification..., RLDA 2016/111, n° 5821.

<sup>103</sup> CJCE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder Moenchmeyer Hengst et Cie, aff. 189-87, LawLex200600002278JBJ, JDI, 1989, 457, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1989, 117, obs. GAUDEMET-TALLON ; D., 1989, somm. 254, obs. AUDIT.

<sup>104</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handt c. Traitements mécano-chimiques des surfaces, aff. C-26-91, LawLex200600002389JBJ, Rev. crit. DIP, 1992, 726, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1993, 469, obs. BISCHOFF ; JCP G, 1992, II, 21927, obs. LARROUMET ; JCP E, 1992, 2, 363, obs. JOURDAIN ; RTD eur., 1992, 712, obs. de VAREILLES-SOMMIÈRES ; JCP G, 1993, I, 3666, obs. BOUTARD-LABARDE ; Journ. trib., 1993, 471, obs. RIGAUX ; D., 1993, somm. 214, obs. KULLMANN. Selon la Cour de cassation, l'action consécutive à un refus de vente relève de la matière délictuelle, V. Cass. com., 9 avril 1996, Max Mara (Sté), Manifatture del Nord SPA (Sté) c. Galerie Kléber (Sté), LawLex20020000416JBJ.

<sup>105</sup> CJUE, 21 avril 2016, Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte GmbH c. Amazon EU Sàrl, Amazon Services Europe Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon Logistik GmbH, Amazon Media Sàrl, aff. C-572-94, LawLex20160000847JBJ, RJDA 2016, n° 587 ; Communic. comm. électr. 2016, n° 49, obs. CARON.

<sup>106</sup> CJCE, 27 octobre 1998, Réunion européenne (SA) c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV, aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ, JDI, 1999, 625, obs. LECLERC ; Europe, 1998, n° 420, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 1999, 333, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>107</sup> CJCE, 17 septembre 2002, Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA c. Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH, aff. C-334-00, LawLex20080000707JBJ, RDAI, 2002, 948, obs. MOURRE et LAHLOU ; JDI, 2003, 668, obs. HUET : l'action visant à mettre en œuvre la



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant d'un défaut de conformité<sup>108</sup>, de l'action en suppression de clauses abusives intentée par une association de défense des consommateurs<sup>109</sup>, de l'action juridictionnelle relative à la légalité d'une action collective<sup>110</sup>, de l'action en constatation négative, qui implique une inversion des rôles habituels en matière de responsabilité délictuelle - le demandeur étant le débiteur potentiel d'une créance fondée sur un acte délictuel tandis que le défendeur est la prétendue victime de cet acte<sup>111</sup>, - ou de l'action intentée par le créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société un membre du conseil d'administration et un actionnaire de celle-ci, qui ont permis à cette société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et aurait dû être mise en liquidation<sup>112</sup>.

### 25. Fait dommageable.

La notion de "fait dommageable" revêt une large portée et inclut les préjudices matériels et non patrimoniaux. Une atteinte causée à la réputation et à la considération d'une personne physique ou morale par une publication diffamatoire est ainsi susceptible de relever de l'article 7, paragraphe 2<sup>113</sup>. En matière de protection des consommateurs, elle recouvre non seulement les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais aussi les atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives<sup>114</sup>.

La notion de fait dommageable englobe également le dommage par ricochet, c'est-à-dire le dommage subi par une victime autre que la victime principale<sup>115</sup> et les dommages médiats, c'est-à-dire consécutifs

---

responsabilité précontractuelle du défendeur ne se fonde pas sur des engagements librement assumés par une partie envers l'autre, mais sur la règle de droit qui impose aux parties d'agir de bonne foi dans le cadre des négociations visant à la formation des contrats.

<sup>108</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handte c. Traitements mécano-chimiques des surfaces, aff. C-26-91, LawLex200600002389JBJ : l'action du sous-acquéreur contre le fabricant relève de la matière délictuelle dans la mesure où "il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur" et où, "notamment dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats internationaux, les obligations contractuelles des parties peuvent varier d'un contrat à l'autre, de sorte que les droits contractuels que le sous-acquéreur peut faire valoir à l'encontre de son vendeur immédiat ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux que le fabricant a assumés dans ses relations avec le premier acheteur".

<sup>109</sup> CJCE, 1er octobre 2002, Henkel, aff. C-167-00, LawLex20040000517JBJ, D., 2002, 3200, obs. KOBINA GABA ; JDI 2004, 903, obs. MENJUCQ ; RTD com. 2003, 2004, obs. LUBY et MARMISSE ; Procédures, décembre 2002, n° 228, obs. NOURISSAT.

<sup>110</sup> CJCE, 5 février 2004, Danmarks Rederifören ing, agissant pour DFDS Torline A/S, c. LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation, aff. C-18-02, LawLex20080000634JBJ.

<sup>111</sup> CJUE, 25 octobre 2012, Folien Fischer AG, aff. C-133-11, LawLex201200002196JBJ.

<sup>112</sup> CJUE, 18 juillet 2013, ÓFAB, aff. C-147-12, LawLex201300001189JBJ.

<sup>113</sup> CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, Ixora Trading Inc. c. Presse Alliance (SA), aff. C-68-93, LawLex200600002383JBJ, JDI, 1995, 543, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1996, 487, obs. LAGARDE ; Europe, 1995, n° 7, obs. IDOT ; RTD eur., 1995, 611, obs. GARDENES SANTIAGO ; D., 1996, 63, obs. PARLÉANI ; Cah. dr. eur., 1997, 178, obs. TAGARAS.

<sup>114</sup> CJCE, 1er octobre 2002, Henkel, aff. C-167-00, LawLex20040000517JBJ, D., 2002, 3200, obs. KOBINA GABA ; JDI 2004, 903, obs. MENJUCQ ; RTD com. 2003, 2004, obs. LUBY et MARMISSE ; Procédures, décembre 2002, n° 228, obs. NOURISSAT.

<sup>115</sup> CJCE, 11 janvier 1990, Dumez France (SA), Tracoba (SARL) c. Hessische Landesbank, Salvatorplatz-Grundstuecksgesellschaft mbH & Co. oHG Saarland, Luebecker Hypotheken Bank, aff. C-220-88, LawLex200600002133JBJ, Rev. crit. DIP, 1990, 368, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1990, 497, obs. HUET.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

au dommage initial<sup>116</sup>. Selon la Cour, un manque à gagner peut être qualifié de dommage initial<sup>117</sup>. Par ailleurs, le jeu de l'article 7, paragraphe 2, n'est pas subordonné à la survenance effective d'un dommage concret<sup>118</sup> : une action seulement préventive, destinée à empêcher la réalisation d'un dommage futur relève également de la matière délictuelle<sup>119</sup>.

### 26. Lieu du fait dommageable.

L'article 7, paragraphe 2, du règlement 1215-2012 permet d'attirer le défendeur devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Selon la Cour de justice, le juge du lieu du fait dommageable est en principe "le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves [...]"<sup>120</sup>.

La détermination du lieu du fait dommageable s'avérant souvent malaisée, notamment en cas de pluralité de dommages dans le temps ou dans l'espace, la Cour de justice a posé la règle selon laquelle lorsque le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage différent, l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" s'entend à la fois du lieu où le dommage est survenu et du lieu de l'événement causal à l'origine du dommage, le défendeur pouvant être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou l'autre<sup>121</sup>. En cas de mise en cause de la responsabilité d'un fabricant du fait d'un produit défectueux, le lieu de l'événement causal sera le lieu de fabrication du produit<sup>122</sup> tandis que le lieu de survenance du dommage correspondra au lieu où le dommage initial est survenu du fait de l'utilisation normale du produit aux fins auxquelles il est destiné<sup>123</sup>. En cas d'entente unique et

<sup>116</sup> CJCE, 10 juin 2004, Kronhofer c. Maier, Möller, Wirich Hofius, Zeki Karan, aff. C-168-02, LawLex20080000703JBJ.

<sup>117</sup> CJUE, 5 juillet 2018, AB " flyLAL-Lithuanian Airlines c. " Starptautiska lidosta "Riga" " VAS, " Air Baltic Corporation " AS, " ŽIA Valda " AB, " VA Reals " AB, Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba, aff. C-27-17, LawLex201800001026JBJ.

<sup>118</sup> CJCE, 1er octobre 2002, Henkel, aff. C-167-00, LawLex20040000517JBJ.

<sup>119</sup> CJCE, 5 février 2004, Danmarks Rederiforen ing, agissant pour DFDS Torline A/S, c. LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation, aff. C-18-02, LawLex20080000634JBJ : "le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves, que la contestation soit relative à la réparation d'un préjudice déjà intervenu ou qu'elle concerne une action préventive visant à empêcher la réalisation d'un fait dommageable futur".

<sup>120</sup> CJCE, 5 février 2004, Danmarks Rederiforen c. LO Landsorganisationen i Sverige, aff. C-18-02, LawLex20080000634JBJ.

<sup>121</sup> CJCE, 30 novembre 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace, aff. 21-76, LawLex200600002158JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 568, obs. BOUREL ; D., 1977, 614, obs. DROZ ; JDI, 1977, 728, obs. HUET. Selon la Cour de cassation, l'option de compétence de l'article 5, paragraphe 3 [7, paragr. 2, Règl. 1215-2012] ne dépend que du choix du demandeur et n'est soumise à aucune condition. Par conséquent, la juridiction du second degré qui, en application de l'article 5, paragraphe 3 [7, paragr. 2 Règl. 1215-2012], du règlement, reconnaît compétence au tribunal français du lieu de survenance du dommage, n'a pas en outre à caractériser l'intérêt du rattachement à ce tribunal, V. Cass. 1re civ., 8 octobre 1991, Wilhelm Schimmel (Sté), LawLex200900003428JBJ, JDI, 1992, 195, obs. HUET.

<sup>122</sup> CJUE, 16 janvier 2014, Kainz, aff. C-45-13, LawLex2014000031JBJ, qui précise que l'interprétation du lieu de l'événement causal ne saurait prendre en considération l'intérêt de la victime, en lui permettant d'introduire son action devant les juridictions de l'État membre de son domicile dès lors que l'article 5, paragraphe 3 [7, paragr. 2 Règl. 1215-2012], ne vise pas à offrir à la partie la plus faible une protection renforcée.

<sup>123</sup> CJUE, 16 juillet 2009, aff. C-189-08, Zuid-Chemie c. Philippo's, LawLex200900002779JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

continue, la victime peut introduire son action en dommages-intérêts contre les participants à l'infraction soit devant le tribunal du lieu de conclusion de l'entente ou d'un engagement particulier sous-tendant cette entente, au titre du lieu de l'évènement causal, soit devant le tribunal du lieu de son propre siège social, au titre du lieu de la matérialisation du dommage<sup>124</sup>. L'option de compétence doit cependant s'exercer dans le respect des impératifs fixés par le règlement en matière de prévisibilité et de rattachement étroit avec le litige<sup>125</sup>.

L'article 7, paragraphe 2, ne vise que le lieu où le fait dommageable a produit directement ses effets à l'égard de celui qui en est la victime immédiate. **En cas d'action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, le lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage - manque à gagner consistant en une perte de ventes - peut être soit le lieu de la conclusion d'un accord anticoncurrentiel contraire à l'article 101 TFUE, soit le lieu où les prix prédateurs ont été appliqués et proposés, lorsque ceux-ci ne se limitent pas à une mise à exécution de l'accord mais constituent une infraction distincte à l'article 102 TFUE ; quant au lieu de matérialisation du dommage, il peut correspondre au lieu du marché affecté par les comportements en cause au sein duquel la victime prétend avoir subi ces pertes<sup>126</sup>.** En cas de succession de dommages dans le temps, le lieu du fait dommageable ne saurait donc être interprété de façon extensive au point d'englober le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y aurait subi un dommage patrimonial consécutif à un dommage initial, survenu et subi dans un autre État membre<sup>127</sup>, ou tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu<sup>128</sup>, ou encore tout lieu où une victime par ricochet a constaté, dans son patrimoine, un

---

<sup>124</sup> CJUE, 21 mai 2015, Cartel Damage Claims, aff. C-352-13, LawLex20150000643JBJ, RJ com. 2015, chron., 506, obs. DECOQ ; Europe 2015, n° 287, obs. IDOT ; AJCA 2015, 382, obs. LUCIANI ; Contrats conc. consom. 2015, n° 211, obs. DECOQ ; RLC 2015/44, 2826, obs. ROBIN ; LPA 21 décembre 2015, 10, obs. ARHEL ; CMLR 2016, 225-248, WURMNĚST ; Contrats Cons. Consom. 2016, chron. 3, obs. LECLERC ; Concurrences 3-2015, 145, obs. LACRESSE ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>125</sup> CJCE, 27 octobre 1986, Réunion européenne (SA), aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ.

<sup>126</sup> CJUE, 5 juillet 2018, AB " flyLAL-Lithuanian Airlines c. " Starptautiska lidosta "Riga" " VAS, " Air Baltic Corporation " AS, " ŹIA Valda " AB, " VA Reals " AB, Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba, aff. C-27-17, LawLex201800001026JBJ.

<sup>127</sup> CJCE, 10 juin 2004, Kronhofer c. Maier, aff. C-168-02, LawLex20080000703JBJ : l'option de compétence ne saurait viser le lieu du domicile du demandeur où serait localisé "le centre de son patrimoine", au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier, résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre. La notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire" doit être interprétée en ce qui concerne des actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions responsables des dettes de cette société, comme désignant le lieu auquel s'attachent les activités déployées par cette société et la situation financière liée à ces activités, V. CJUE, 18 juillet 2013, ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB c. Frank Koot, Evergreen Investments BV, aff. C-147-12, LawLex201300001189JBJ, Europe, 2013, 431, comm. IDOT.

<sup>128</sup> CJCE, 19 septembre 1995, Antonio Marinari c. Lloyds Bank plc, aff. C-364-93, LawLex200600002211JBJ, JDI, 1996, 562, obs. BISCHOFF ; Europe, 1995, n° 11, obs. IDOT ; RMCUE, 1995, 185, obs. DE SMIJTER ; Cah. dr. eur., 1997, 222, obs. TAGARAS ; 16 juillet 2009, aff. C-189-08, Zuid-Chemie c. Philippo's, LawLex200900002779JBJ ; CJUE, 16 mai 2013, Melzer, aff. C-228-11, LawLex20130000845JBJ, qui exclut de retenir que l'évènement causal s'est produit dans le ressort de la juridiction où un seul des auteurs du dommage n'a pas agi.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

dommage consécutif au dommage initial<sup>129</sup>. Lorsque le préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui résulte directement d'un acte illicite commis dans un État membre et se matérialise sur le compte bancaire du demandeur, le lieu de survenance du préjudice, situé dans un autre État membre, ne saurait être considéré comme le lieu où le fait dommageable s'est produit, en l'absence d'autres points de rattachement<sup>130</sup>. En revanche, l'action en responsabilité délictuelle d'un investisseur contre une banque qui a émis un certificat dans lequel il a investi du fait du prospectus relatif à ce certificat peut être portée devant les juridictions de son domicile, en tant que juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, dès lors que son dommage consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur son compte bancaire, auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions, et que les autres circonstances particulières de cette situation concourent également à attribuer compétence à ces juridictions<sup>131</sup>. En cas de pluralité d'auteurs d'un dommage, l'article 7, paragraphe 2, s'oppose à l'imputation, au titre du lieu du fait générateur du dommage, des agissements de l'un d'eux commis dans le ressort de la juridiction saisie, mais qui n'est pas partie au litige, à ceux, qui n'ont pas agi dans le ressort de celle-ci.<sup>132</sup>

Le fait générateur ou le dommage peuvent également se produire dans plusieurs lieux. Ainsi, en matière de diffamation par voie de presse avec diffusion dans plusieurs États membres, qui implique une pluralité de dommages localisés dans différents endroits, le lieu de l'événement causal est celui de l'établissement de l'éditeur de la publication litigieuse, tandis que le lieu de matérialisation du dommage correspond à tous les lieux où la publication a été diffusée, pourvu que la victime y soit connue. La victime peut alors attirer le défendeur, soit devant les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'éditeur pour l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant chacun des tribunaux des États membres dans lequel la publication a été diffusée, pour les seuls dommages survenus respectivement sur leur territoire<sup>133</sup>.

---

<sup>129</sup> CJCE, 11 janvier 1990, Dumez France (SA) c. Hessische Landesbank, aff. C-220-88, LawLex200600002133JBJ, Rev. crit. DIP, 1990, 368, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1990, 497, obs. HUET : La victime indirecte - à laquelle le juge européen reconnaît implicitement un droit à réparation - ne dispose pas d'autres options de compétence que celles de la victime immédiate, à savoir le tribunal du lieu du domicile du défendeur, celui du lieu du fait générateur, ou celui du lieu de survenance du dommage.

<sup>130</sup> CJUE, 16 juin 2016, Universal Music International Holding BV c. Michael Tétéault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož, aff. C-12-15, LawLex201600001116JBJ, Europe 2016, n° 325, obs. IDOT ; RJ com. 2016, 468, obs. ATTAL ; JDE 2017, 386, obs. WAUTELET.

<sup>131</sup> CJUE, 12 septembre 2017, Helga Löber c. Barclays Bank, aff. C-304-17, LawLex201800001268JBJ.

<sup>132</sup> CJUE, 16 mai 2013, Melzer c. MF Global UK Ltd, aff. C-228-11, LawLex20130000845JBJ.

<sup>133</sup> CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, Ixora Trading Inc. c. Presse Alliance (SA), aff. C-68-93, LawLex200600002383JBJ, JDI, 1995, 543, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1996, 487, obs. LAGARDE ; Europe, 1995, n° 7, obs. IDOT ; RTD eur., 1995, 611, obs. GARDENES SANTIAGO ; D., 1996, 63, obs. PARLÉANI ; Cah. dr. eur., 1997, 178, obs. TAGARAS. Dans la lignée de l'arrêt Fiona Shevill, la Cour de cassation retient qu'en matière de contrefaçon, quel que soit le procédé utilisé, l'option posée par l'article 5, paragraphe 3, du règlement, permet à la victime d'exercer son action soit devant la juridiction de l'État du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, compétente pour réparer l'intégralité du préjudice qui en résulte, soit devant la juridiction de l'État membre dans lequel l'objet de la contrefaçon se trouve diffusé, apte à connaître seulement des dommages subis dans cet État, V. en ce sens, Cass. 1re civ., 9 décembre 2003, Castellblanch (Sté),





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

De même, lorsqu'une atteinte est portée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur Internet, la victime peut saisir d'une action en responsabilité, pour l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit celles de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts<sup>134</sup>. Si le lieu du centre des intérêts d'une personne morale, titulaire d'un droit de la personnalité, auquel il a été porté atteinte par la publication de données inexactes sur Internet et par la non-suppression de commentaires la visant, peut coïncider avec le lieu de son siège statutaire, lorsqu'elle exerce l'ensemble ou l'essentiel de ses activités dans l'État membre où ce siège est situé et que la réputation dont elle y jouit est plus importante que dans tout autre État membre, il y a lieu en revanche de présumer, lorsqu'elle exerce la majeure partie de ses activités dans un État membre autre que celui de son siège statutaire, que les juridictions de cet État - dans lequel sa réputation commerciale est plus importante - sont les mieux placées pour apprécier l'existence et l'étendue de l'atteinte alléguée. Cette personne ne pourra cependant pas former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles<sup>135</sup>.

En cas d'atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle, le critère du centre des intérêts de la personne lésée ne peut en revanche pas être mis en oeuvre pour déterminer la compétence judiciaire<sup>136</sup>. La matérialisation d'une violation de droits d'auteur ne dépend pas du fait que le site Internet soit dirigé ou non vers l'État membre dont relève la juridiction saisie mais de l'accessibilité dans cet État des photographies auxquelles les droits sont attachés<sup>137</sup>. Dans le cas d'une atteinte à une marque

---

LawLex200900003571JBJ, JDI 2004, 873, obs. HUET. Le règlement 542-2014 du 15 mai 2014 est venu modifier le règlement 1215-2012 en y ajoutant 4 articles, pour prendre en considération l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet du 19 février 2013, conclu entre vingt-cinq États membres, créant une "juridiction commune" aux États membres contractants, active à compter de 2017, et fixer des règles de compétences spécifiques à cette juridiction. Pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, il s'agira de la Cour de justice Bénélux, dont les compétences ont été élargies par un protocole du 15 octobre 2012 (nouvel art. 71 bis, règl. 1215-2012). L'article 71 ter du règlement 1215-2012 régit la compétence de la Juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Bénélux. L'article 71 quater règle les incidents de compétence (litispendance et connexité) des litiges portés devant ces juridictions. Enfin, l'article 71 quinquies prévoit le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions qui seront rendues par la Cour de justice Bénélux et la Juridiction unifiée du brevet.

<sup>134</sup> CJUE, 25 octobre 2011, eDate Advertising GmbH, aff. C-509-09, LawLex201100001660JBJ, D., 2012, 1279, obs. AZZI.

<sup>135</sup> CJUE, 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB, aff. C-194-16, LawLex201700001684JBJ, *Communic. comm. électr.* 2018, 24, obs. ANCEL, *Europe* 2017, n° 494, obs. IDOT ; *Procédures* 2017, n° 306, obs. NOURISSAT.

<sup>136</sup> CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger AG, aff. C-523-10, LawLex20120000558JBJ, *RJ com.* 2012, p. 30, obs. ANCEL ; *Europe* 2012, n° 263, obs. IDOT ; *D.* 2012, 1926, obs. AZZI ; *D.* 2012, 2331, obs. d'AVOUT ; *D.* 2013, 1503, obs. JAULT-SESEKE ; *D.* 2014, 326, obs. MARTIAL-BRAZ ; *RTD com.* 2012, 554, obs. POLLAUD-DULIAN : en cas d'atteinte à une marque nationale enregistrée dans un État membre en raison de l'affichage sur le site Internet d'un moteur de recherche d'une publicité grâce à l'utilisation d'un mot clé identique à ladite marque, le critère du centre des intérêts de la personne lésée ne vaut pas pour la détermination de la compétence judiciaire concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, dès lors que la protection accordée par l'enregistrement d'une marque nationale est, par principe, limitée au territoire de l'État membre d'enregistrement, de sorte que son titulaire ne saurait se prévaloir de ladite protection en dehors de ce territoire.

<sup>137</sup> CJUE, 22 janvier 2015, Pez Hejduk c. EnergieAgentur.RRW GmbH, aff. C-441-93, LawLex2015000056JBJ, *Europe* 2015, n° 132, obs. IDOT ; *Légipresse* 2015, 165, obs. BERGÉ ; *RTD com.* 2015, 179, obs. MARMISSE d'ABBADIE d'ARRAST ; *Rev. crit DIP* 2015, 656,



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

enregistrée dans un État membre du fait de l'utilisation, par un annonceur, d'un mot clé identique à ladite marque sur le site Internet d'un moteur de recherche opérant sous un domaine national de premier niveau d'un autre État membre, en l'occurrence "google.de", l'action peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre dans lequel la marque est enregistrée, soit devant celles de l'État membre du lieu d'établissement de l'annonceur<sup>138</sup>. Lorsque le fait dommageable réside dans une atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur, l'action en responsabilité introduite par l'auteur d'une oeuvre contre une société établie dans un autre État membre, qui a reproduit cette oeuvre sur un support matériel vendu ensuite par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet également accessible dans le ressort de la juridiction saisie, relève de la compétence de cette dernière dont l'État membre garantit la protection des droits de l'auteur<sup>139</sup>. Dans le cas de la violation d'interdictions de revente hors réseau de distribution sélective, par l'intermédiaire d'une place de marché au moyen d'offres de vente mises en ligne sur plusieurs sites exploités dans différents États membres, le distributeur agréé peut introduire une action en cessation du trouble illicite devant la juridiction du lieu de matérialisation du dommage, à savoir le territoire de l'État membre qui protège cette interdiction de revente et sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes<sup>140</sup>. En revanche, en cas de publicité comparative illicite ou d'imitation déloyale d'un signe protégé par une marque communautaire, l'article 7, paragraphe 2, ne permet pas de retenir comme lieu de l'événement causal du dommage la compétence de la juridiction de l'État membre dont la loi relative à la concurrence déloyale a été violée, dès lors que l'un des auteurs supposés qui y est attiré n'y a pas agi lui-même<sup>141</sup>.

Enfin, le lieu du fait générateur ou le lieu de survenance du dommage peut être impossible à localiser. La Cour de justice opte alors pour celui des deux lieux qui ne pose pas de difficultés de localisation. En

---

obs. USUNIER ; JCP G 2015, 680, obs. ATTAL ; D. 2015, 1056, obs. GAUDEMET-TALLON et JAULT-SESEKE ; Europe 2015, n° 132, obs. IDOT ; Légipresse 2015, 165, obs. BERGÉ ; JCP E 2015, chron., 57, obs. MARCHADIER.

<sup>138</sup> CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger AG, aff. C-523-10, LawLex20120000558JBJ, RJ com. 2012, p. 30, obs. ANCEL ; Europe 2012, n° 263, obs. IDOT ; D. 2012, 1926, obs. AZZI ; D. 2012, 2331, obs. d'AVOUT ; D. 2013, 1503, obs. JAULT-SESEKE ; D. 2014, 326, obs. MARTIAL-BRAZ ; RTD com. 2012, 554, obs. POLLAUD-DULIAN : dans ce cas, il convient de considérer comme événement causal non l'affichage de la publicité elle-même, mais le déclenchement, par l'annonceur, du processus technique d'affichage, selon des paramètres prédéfinis, de l'annonce que celui-ci a créée pour sa propre communication commerciale, et comme lieu de cet événement le lieu de l'établissement de l'annonceur.

<sup>139</sup> CJUE, 3 octobre 2013, Peter Pinckney, aff. C-170-12, LawLex201300001436JBJ, D., 2014, 411, note AZZI ; RTD com., 2013, 731, obs. POLLAUD-DULIAN ; RJDA 2014, n° 73 et n° 498 ; Rev. crit. DIP 2014, 189, obs. USUNIER ; D. 2014, 1967, obs. JAULT-SESEKE ; D. 2014, 1967, d'AVOUT ; D. 2014, 2078, obs. SIRINELLI ; D. 2014, 2317, obs. LARRIEU ; RTD eur. 2013, 897, obs. TREPPOZ ; RTD eur. 2014, 453, obs. QUIQUEREZ ; Commun. comm. électr. 2014, chron. 1, obs. ANCEL ; Procédures 2013, n° 340, obs. NOURISSAT ; JCP E 2016, chron., 57, obs. MARCHADIER.

<sup>140</sup> CJUE, 21 décembre 2016, Concurrence SARL c. Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe SARL, aff. C-618-15, LawLex201600002147JBJ, Europe 2016, n° 94, obs. IDOT ; Commun. comm. électr. 2018, 23, obs. ANCEL.

<sup>141</sup> CJUE, 5 juin 2014, Colty Germany GmbH, aff. C-360-12, LawLex201400002049JBJ, Europe 2014, n° 363, obs. IDOT ; JDE 2014, 423, obs. NUYTS et BOULARBAH ; D. 2015, 230, obs. MARTIAL-BRAZ ; RTD eur. 2014, 953 et 960, obs. TREPPOZ ; Procédures 2014, 35, obs. NOURISSAT ; Rev. crit. DIP 2015, 190, obs. LAURICHESSE.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

cas d'impossibilité de déterminer le lieu où l'événement causal s'est produit, le destinataire des marchandises avariées lors d'un transport maritime international peut saisir le tribunal du lieu où le dommage est survenu, à savoir le tribunal du lieu où le transporteur réel devait livrer les marchandises avariées<sup>142</sup>. De même, en cas de dommages résultant d'une action collective et consistant en pertes financières consécutives à l'immobilisation d'un cargo, suivie de la location d'un cargo de remplacement, le lieu de l'événement causal est le lieu de dépôt du préavis de l'action collective<sup>143</sup>.

### 5° Exploitation d'un établissement secondaire

#### 28. Notion de "succursale, d'agence ou d'établissement secondaire".

L'article 7, paragraphe 5, du règlement 1215-2012 permet d'attirer, en cas de contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, le défendeur devant le tribunal du lieu de leur situation.

La notion d'agence ou de succursale a d'abord été retenue par la Cour de justice en cas de soumission à la direction et au contrôle d'une société mère. Ainsi, le concessionnaire exclusif ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant, lorsqu'il n'est soumis ni à son contrôle, ni à sa direction<sup>144</sup>. La Haute juridiction a ensuite jugé nécessaire d'adopter une définition autonome qui soit commune à l'ensemble des États membres et permette de déceler sans difficulté le lien de rattachement<sup>145</sup>.

La notion de "succursale, d'agence ou de tout autre établissement" implique l'existence d'un centre effectif d'opérations qui se manifeste d'une façon durable comme le prolongement d'une maison mère, mais qui dispose d'une direction et d'une autonomie matérielle suffisante pour négocier directement des affaires avec des tiers, sans que ceux-ci aient besoin de s'adresser à la maison mère<sup>146</sup>. Tel n'est pas le cas d'un agent commercial, intermédiaire indépendant qui ne peut être considéré comme le prolongement d'une maison mère dans la mesure où il est libre d'organiser son activité, de déterminer son temps de travail, de représenter plusieurs firmes concurrentes et qu'il se borne à transmettre les

---

<sup>142</sup> CJCE, 27 octobre 1998, Réunion européenne (SA) c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV, aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ, JDI, 1999, 625, obs. LECLERC ; Europe, 1998, n° 420, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 1999, 333, obs. GAUDEMET-TALLON : le lieu de réalisation du dommage ne saurait être ni le lieu de livraison finale, lequel peut être modifié en cours de route, ni le lieu de constatation du dommage, ce qui conduirait le plus souvent à reconnaître la compétence des tribunaux du domicile du demandeur, ce que le règlement tend précisément à éviter.

<sup>143</sup> CJCE, 5 février 2004, Danmarks Rederiforen ing, agissant pour DFDS Torline A/S, c. LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation, aff. C-18-02, LawLex20080000634JBJ.

<sup>144</sup> CJCE, 6 octobre 1976, De Bloos c. Bouyer, aff. 14-76, LawLex200500008935JBJ, JDI, 1977, 719, obs. BISCHOFF ; D., 1977, 618, obs. DROZ.

<sup>145</sup> CJCE, 22 novembre 1978, Somafer c. Saar-Ferngas, aff. 33-78, LawLex200600002161JBJ, JDI, 1979, 672, obs. HUET.

<sup>146</sup> CJCE, 22 novembre 1978, Somafer c. Saar-Ferngas, aff. 33-78, LawLex200600002161JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

commandes au siège sans participer ni à leur règlement, ni à leur exécution<sup>147</sup>. La succursale ou l'agence doit constituer, lors de la négociation de contrats, une entité susceptible d'être l'interlocuteur principal, voire exclusif, de tiers<sup>148</sup>, qui doivent pouvoir s'en remettre à l'apparence ainsi créée, même si d'un point de vue juridique, les deux sociétés en cause sont indépendantes l'une de l'autre<sup>149</sup>. Il n'en résulte pas pour autant une concordance entre le lieu d'établissement de la succursale et le lieu où les engagements litigieux pris par la succursale, au nom de la maison mère, doivent être exécutés<sup>150</sup>.

La notion d'"exploitation" d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement comprend "les litiges portant sur les droits et obligations contractuels ou non-contractuels relatifs à la gestion proprement dite de l'agence, de la succursale ou de l'établissement eux-mêmes, tels que ceux relatifs à la location de l'immeuble où ces entités seraient établies ou à l'engagement sur place du personnel qui y travaille" et "ceux relatifs aux engagements pris par le centre d'opérations [...] au nom de la maison mère et qui doivent être exécutés dans l'État [membre] où ce centre d'opérations est établi, ainsi que les litiges relatifs aux obligations non contractuelles qui trouveraient leur origine dans les activités que la succursale, l'agence ou tout autre établissement [...] a assumé au lieu où il est établi pour compte de la maison mère"<sup>151</sup>. Relèvent donc de l'article 7, paragraphe 5, les litiges propres à l'organisation interne de l'établissement secondaire et les litiges portant sur les engagements pris par l'établissement secondaire, au nom de sa maison mère, à l'égard des tiers<sup>152</sup> ou encore l'action visant l'indemnisation d'un dommage prétendument causé par un abus de position dominante consistant en l'application de prix prédateurs lorsqu'une succursale de l'entreprise détenant la position dominante a, d'une manière effective et significative, participé à cette pratique abusive<sup>153</sup>.

---

<sup>147</sup> CJCE, 18 mars 1981, *Blanckaert & Willems PVBA c. Luise Trost*, aff. 139-80, LawLex200600002271JBJ, JDI, 1982, 479, obs. BISCHOFF.

<sup>148</sup> CJCE, 6 avril 1995, *Lloyd's Register of Shipping c. Société Campenon Bernard*, aff. C-439-93, LawLex200600002205JBJ, JDI, 1996, 564, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 1995, 774, obs. DROZ ; Europe, 1995, n° 240, obs. IDOT ; JCP E, 1995, I, 484, obs. REINHARD ; Cah. dr. eur., 1997, 191, obs. TAGARAS.

<sup>149</sup> CJCE, 9 décembre 1987, *SAR Schotte c. Parfums Rothschild*, aff. 218-86, LawLex20080000888JBJ, JDI, 1988, 544, obs. BISCHOFF.

<sup>150</sup> CJCE, 9 décembre 1987, *SAR Schotte c. Parfums Rothschild*, aff. 218-86, LawLex20080000888JBJ.

<sup>151</sup> CJCE, 22 novembre 1978, *Somafer c. Saar-Ferngas*, aff. 33-78, LawLex200600002161JBJ.

<sup>152</sup> CJCE, 6 avril 1995, *Lloyd's Register of Shipping c. Société Campenon Bernard*, aff. C-439-93, LawLex200600002205JBJ, JDI, 1996, 564, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 1995, 774, obs. DROZ ; Europe, 1995, n° 240, obs. IDOT ; JCP E, 1995, I, 484, obs. REINHARD ; Cah. dr. eur., 1997, 191, obs. TAGARAS : la notion de contestation relative à l'exploitation de la succursale, de l'agence ou de tout autre établissement au sens de l'article 5, paragraphe 5 [7, paragr. 5, Règl. 1215-2012], ne suppose pas que les engagements litigieux pris par la succursale, au nom de la maison mère, soient exécutés dans l'État membre où la succursale est établie.

<sup>153</sup> CJUE, 5 juillet 2018, aff. C-27-17, AB " flyLAL-Lithuanian Airlines c. " Starptautiska lidosta "Riga" " VAS, " Air Baltic Corporation " AS, " ŽIA Valda " AB, " VA Reals " AB, Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba, LawLex201800001026JBJ.



## B. Compétences dérivées

### 29. Pluralité de défendeurs<sup>154</sup>.

Le règlement prévoit, au titre des compétences spéciales, des règles de compétence dérivée, qui ont pour effet d'étendre la compétence du juge initialement saisi, dans des hypothèses bien précises. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, le demandeur peut ainsi, en cas de pluralité de défendeurs, attirer un défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre, dans un autre État membre, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux<sup>155</sup>, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables, si les causes étaient jugées séparément. **La victime d'une entente unique et continue, constatée par une décision de la Commission, et à laquelle plusieurs entreprises ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, peut demander réparation de son dommage devant le tribunal du domicile de l'une des co-participantes, y compris lorsqu'elle s'est désistée de son action à l'égard de cette dernière<sup>156</sup>.**

L'extension de compétence de l'article 8, paragraphe 1, suppose que le juge saisi soit celui du domicile d'un défendeur, situé sur le territoire d'un État membre<sup>157</sup>. Il ne peut s'agir du juge d'un État membre reconnu compétent à l'égard d'un défendeur, non au regard du critère du lieu de son domicile - situé en dehors de l'Union européenne -, mais de l'article 7, paragraphe 2<sup>158</sup>.

L'exigence d'un lien de connexité entre les demandes formées contre les différents défendeurs, d'abord posée par la jurisprudence<sup>159</sup>, est consacrée par les règlements successifs. En pratique, les demandes formées par un même demandeur à l'encontre des différents défendeurs doivent être connexes dès leur introduction, à charge pour chaque juridiction nationale de vérifier dans chaque cas si cette condition

---

<sup>154</sup> IDOT, Compétence en cas de pluralité de défendeurs, Europe, 2012, 112.

<sup>155</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 janvier 2002, Kalenborn Kalprotect (Sté) c. Vicat (Sté), LawLex200900003441JBJ : l'article [8, paragraphe 1] du règlement qui attribue compétence, en cas de pluralité de défendeurs, au for de l'un d'eux, suppose que ce défendeur ne soit pas fictif.

<sup>156</sup> CJUE, 21 mai 2015, Cartel Damage Claims, aff. C-352-13, LawLex20150000643JBJ, RJ com. 2015, chron., 506, obs. DECOCQ ; Europe 2015, n° 287, obs. IDOT ; AJCA 2015, 382, obs. LUCIANI ; Contrats cons. consom. 2015, n° 211, obs. DECOCQ ; RLC 2015/44, 2826, obs. ROBIN ; LPA 21 décembre 2015, 10, obs. ARHEL ; CMLR 2016, 225-248, WURMNEST ; Contrats Cons. Consom. 2016, chron. 3, obs. LECLERC ; Concurrences 3-2015, 145, obs. LACRESSE ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT : le désistement de la victime d'une entente à l'égard du seul des participants à l'infraction domicilié dans le ressort du juge saisi n'affecte pas la compétence de ce dernier pour connaître des recours dirigés à l'encontre des autres participants, sauf si l'existence d'une collusion entre la victime et ce codéfendeur, en vue de détourner la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs, est établie.

<sup>157</sup> V. CJUE, 11 avril 2013, Land Berlin, aff. C-645-11, LawLex20130000570JBJ, qui précise que l'article [8, paragraphe 1] n'a pas vocation à s'appliquer à des défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un État membre lorsque ceux-ci sont assignés dans le cadre d'une action intentée contre plusieurs défendeurs parmi lesquels se trouvent également des personnes domiciliées dans l'Union.

<sup>158</sup> CJCE, 27 octobre 1998, Réunion européenne (SA) c. Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV, aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ, JDI, 1999, 625, obs. LECLERC ; Europe, 1998, n° 420, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 1999, 333, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>159</sup> CJCE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder Moenchmeyer Hengst et Cie, aff. 189-87, LawLex200600002278JBJ, JDI, 1989, 457, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1989, 117, obs. GAUDEMET-TALLON ; D., 1989, somm. 254, obs. AUDIT.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

est satisfaite<sup>160</sup>. Cependant, le demandeur n'est pas tenu d'établir, outre la connexité, que les demandes à l'encontre des différents défendeurs n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié<sup>161</sup>.

La connexité est en elle-même insuffisante : le fait que des sociétés appartiennent à un même groupe et aient agi de manière similaire conformément à une politique commune élaborée par une seule d'entre elles ne peut justifier l'extension de compétence de l'article 8<sup>162</sup>. Il doit exister un risque que des décisions "inconciliables" soient rendues<sup>163</sup>. **Par exemple, l'incidence potentielle du montant à restituer dans le cadre d'une demande en nullité et de restitution de l'indu sur l'évaluation de l'éventuel préjudice dans le cadre d'une demande en responsabilité, ne suffit pas à qualifier d'"inconciliables" les décisions à rendre dans le cadre de ces deux procédures**<sup>164</sup>. Pour considérer que des décisions sont contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit<sup>165</sup>. Deux demandes d'une même action, dirigées contre des défendeurs différents et fondées l'une sur la responsabilité contractuelle et l'autre sur la responsabilité délictuelle, ne peuvent en principe être considérées comme présentant un lien de connexité<sup>166</sup>. En revanche, lorsque la compétence du tribunal est fondée sur la

---

<sup>160</sup> CJCE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder Moenchmeyer Hengst et Cie, aff. 189-87, LawLex200600002278JBJ.

<sup>161</sup> CJCE, 11 octobre 2007, Freeport plc c. Olle Arnoldsson, aff. C-98-06, LawLex20080000622JBJ, RTD com., 2008, 451, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST ; Europe, 2007, n° 364, obs. IDOT.

<sup>162</sup> CJCE, 13 juillet 2006, Roche Nederland c. Frederick Primus, aff. C-539-03, LawLex20080000630JBJ.

<sup>163</sup> V. CJUE, 12 juillet 2012, Solvay SA, aff. C-616-10, LawLex201200001805JBJ, RTD eur., 2012, 957, obs. TREPPOZ, qui retient l'existence d'un risque de solutions inconciliables dans une situation où deux ou plusieurs sociétés établies dans différents États membres sont accusées, chacune séparément, dans une procédure pendante devant une juridiction d'un de ces États membres, de contrefaçon à la même partie nationale d'un brevet en raison d'actes réservés concernant le même produit.

<sup>164</sup> CJUE, 20 avril 2016, Profit Investment SIM SpA c. Stefano Ossi, Commerzbank Brand Dresdner Bank AG, Andrea Mirone, Eugenio Magli, Francesco Redi, Profit Holding SpA, Redi & Partners Ltd, Enrico Fiore, E3 SA, aff. C-366-13, LawLex20160000855JBJ, RJDA 2016, n° 586 ; RLC 2016/50, n° 2974, obs. IDOUX ; LPA 27 septembre 2016, 11, obs. BELIL ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>165</sup> CJCE, 13 juillet 2006, Roche Nederland c. Frederick Primus, aff. C-539-03, LawLex20080000630JBJ : dans la mesure où on ne peut pas conclure à l'existence d'une même situation de fait - les défendeurs étant différents et les actes de contrefaçon reprochés, mis en œuvre dans des États membres différents, n'étant pas les mêmes - et où, les éventuelles divergences entre les décisions rendues à la suite des actions en contrefaçon engagées dans les différents États membres ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'une même situation de droit - toute action en contrefaçon de brevet européen devant, en application de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, être examinée au regard de la réglementation nationale en vigueur en la matière dans chacun des États pour lesquels le brevet a été délivré -, il n'existe pas de risque que des décisions contradictoires au sens de l'article [8, paragraphe 1] soient rendues.

<sup>166</sup> CJCE, 27 octobre 1998, Réunion européenne (SA) c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV, aff. C-51-97, LawLex200600002403JBJ : les considérations de la Cour, quant à l'application de l'article [8, paragraphe 1] intervenaient dans un contexte juridique et factuel différent de celui de l'arrêt Freeport, dans la mesure où l'arrêt Réunion européenne concernait le cumul d'une compétence spéciale fondée sur l'article [7, paragraphe 2] pour connaître d'une action de nature délictuelle et d'une autre compétence spéciale fondée sur l'article [7, paragraphe 1] pour connaître d'une action de nature contractuelle, au motif qu'il aurait existé un lien de connexité entre les deux actions et où il portait sur une action intentée devant une juridiction d'un État membre où aucun des défendeurs au principal n'était domicilié. La Cour a considéré qu'on ne pouvait admettre, dans ces conditions, qu'une compétence fondée sur l'article [7] du règlement, qui est une compétence spéciale circonscrite dans des hypothèses exhaustivement énumérées, puisse servir de base pour connaître d'autres actions. En revanche, lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article [4] du règlement, comme dans l'arrêt Freeport, l'application éventuelle de l'article [8, paragraphe 1] devient possible, si sont remplies les conditions énoncées à cette disposition.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

règle générale de l'article 4 du règlement 1215-2012, il n'est pas nécessaire que les fondements juridiques des actions engagées en application de l'article 8 soient identiques<sup>167</sup>.

### 30. Demande en garantie ou en intervention.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, une personne domiciliée dans un État membre, peut être atraite dans un autre État membre, en cas de demande en garantie ou en intervention, sauf si cette demande n'a été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé. Le règlement ne précise pas les notions de demande en garantie ou en intervention, mais le rapport Jenard<sup>168</sup> définit la demande en garantie comme l'action "qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne des conséquences de ce procès"<sup>169</sup>. **L'article 8, paragraphe 2, est également applicable à une action qu'un tiers a introduite, conformément à sa législation nationale, contre le défendeur à la procédure originaire et qui a pour objet une requête étroitement liée à la demande originaire visant à obtenir le remboursement d'indemnités versées par ce tiers au demandeur à la procédure initiale**<sup>170</sup>. Il n'est pas nécessaire, pour bénéficier de l'extension de compétence du paragraphe 2 de l'article 8, que le juge saisi soit celui du domicile d'un défendeur<sup>171</sup>. Quel que soit le fondement de sa compétence au principal, le tribunal d'un État membre saisi de la demande originaire est également compétent pour connaître de la demande en garantie formée à l'encontre d'une personne domiciliée dans un autre État membre<sup>172</sup>.

Afin de concentrer auprès du même tribunal la connaissance de l'ensemble du litige, l'article 8, paragraphe 2, prévoit une attribution de compétence spéciale dont le choix dépend d'une option du demandeur en raison de l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit existant entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du

---

<sup>167</sup> CJCE, 11 octobre 2007, Freeport plc c. Olle Arnoldsson, aff. C-98-06, LawLex20080000622JBJ, RTD com., 2008, 451, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST ; Europe, 2007, n° 364, obs. IDOT ; CJUE, 1er décembre 2011, Eva-Maria Painer, aff. C-145-10, LawLex201100001885JBJ, Commun. com. électr., 2012, n° 26, obs. CARON.

<sup>168</sup> Rapport établi par le comité des experts ayant élaboré le texte de la Convention de Bruxelles : JO 1979, C 59, 1, 27.

<sup>169</sup> Cass. 1re civ., 24 mars 1987, LawLex200900003442JBJ, Rev. crit. DIP, 1987, 577, obs HUET : la demande en réparation de son préjudice formée par un automobiliste français contre le conducteur italien d'un autocar, le propriétaire du car et leur assureur, dans la mesure où elle ne tend pas à rendre ces derniers parties au procès qui l'oppose initialement à sa passagère française, ne constitue pas une demande en intervention forcée fondant la compétence du tribunal saisi de la demande originaire.

<sup>170</sup> CJUE, 21 janvier 2016, Sovag - Schwarzmeer und Ostsee Versicherungs-Aktiengesellschaft c. If Vahinkovakuutusyhtiö Oy, aff. C-521-14, LawLex20160000194JBJ, Europe 2016, 118, obs. IDOT.

<sup>171</sup> V. en ce sens, Cass. 1re civ., 14 mai 1992, Alireza (Sté) c. BIAO, LawLex200900003443JBJ, JDI, 1993, 151, obs. HUET : l'article [8, paragraphe 2] est applicable alors même que la compétence de la juridiction saisie de la demande originaire résulte de l'application de son droit national, et non de règles de compétence édictées par le règlement.

<sup>172</sup> CJCE, 15 mai 1990, Kongress Agentur Hagen c. Zeehaghe, aff. C-365-88, LawLex200600002136JBJ, Rev. crit. DIP, 1990, 568, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1991, 498, obs. HUET : le fait que la compétence du juge saisi de la demande originaire soit fondée au terme de l'article [7, paragraphe 1] ne s'oppose pas à l'applicabilité de l'article [8, paragraphe 2] au litige au principal.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

procès<sup>173</sup>. Il suffit que le lien de connexité entre la demande au fond et la demande en garantie permette de constater l'absence de détournement de for<sup>174</sup>. L'article 8, paragraphe 2, détermine la compétence judiciaire sans fixer les conditions de recevabilité qui sont régies par les règles procédurales du droit national du juge saisi, à condition qu'elles n'aient pas "pour effet de limiter la mise en œuvre des règles de compétence prévues par [le règlement]"<sup>175</sup>.

### 31. Demande reconventionnelle.

L'article 8, paragraphe 3, du règlement 1215-2012 permet, en cas de demande reconventionnelle dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, d'attribuer compétence au tribunal saisi de la demande originaire.

Selon la Cour de justice, il faut entendre par demande reconventionnelle "uniquement" les demandes présentées par les défendeurs tendant au prononcé d'une condamnation distincte<sup>176</sup>. L'article 8, paragraphe 3, "ne vise pas les situations où un défendeur invoque comme simple moyen de défense une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur<sup>177</sup>". Autrement dit, la demande reconventionnelle doit non seulement dériver du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, mais aussi constituer une demande distincte de la part du défendeur. **La Cour de justice a notamment estimé que le tribunal saisi de la demande originaire est compétent pour connaître d'une demande de remboursement au titre d'un enrichissement sans cause du montant convenu dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire, lorsque cette demande est formée au cours d'une nouvelle action entre**

---

<sup>173</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen c. Zeehaghe*, aff. C-365-88, LawLex200600002136JBJ : "Le lien de connexité entre la demande au fond et la demande d'appel en garantie suffit à établir la compétence du juge saisi de la demande en garantie, quel que soit le fondement de la compétence au principal".

<sup>174</sup> CJCE, 26 mai 2005, *Groupeement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España*, aff. C-77-04, LawLex20080000621JBJ : l'article [8, paragraphe 2] est applicable à un appel en garantie ou en intervention entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for.

<sup>175</sup> CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen c. Zeehaghe*, aff. C-365-88, LawLex200600002136JBJ : le rejet d'une demande en garantie formée au titre de l'article [8, paragraphe 2], même s'il résulte de l'application des règles procédurales du juge du for, ne peut être fondé sur le fait que les mis en cause sont domiciliés dans un autre État membre que celui du tribunal saisi de la demande originaire, sans porter atteinte à l'effet utile du règlement.

<sup>176</sup> CJCE, 13 juillet 1995, *Danvæm Production c. Schuhfabriken Otterbeck*, aff. C-341-93, LawLex200600002217JBJ, Rev. crit. DIP, 1996, 143, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1996, 559, obs. HUET ; Cah. dr. eur., 1997, 196, obs. TAGARAS : une demande du défendeur tendant à une condamnation distincte du demandeur suppose la compétence du for saisi de la demande originaire, tandis qu'un moyen de défense fait partie intégrante de l'action intentée par le demandeur et ne nécessite pas que le demandeur soit "attiré" devant le for saisi de l'action.

<sup>177</sup> CJCE, 13 juillet 1995, *Danvæm Production c. Schuhfabriken Otterbeck*, aff. C-341-93, LawLex200600002217JBJ, att. 12 : l'article 6, paragraphe 3, aurait été applicable, si le défendeur, par une demande distincte présentée dans le cadre du même procès, avait cherché à faire condamner le demandeur au paiement d'une dette envers lui.





les mêmes parties, faisant suite à l'annulation de la décision à laquelle l'action initiale avait abouti et dont l'exécution avait donné lieu à ce règlement extrajudiciaire<sup>178</sup>.

### III. Compétences exclusives

#### A. Matière immobilière

#### 34. Droits réels immobiliers.

L'article 24, paragraphe 1, du règlement 1215-2012 attribue compétence exclusive "en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles", aux tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé.

L'attribution d'une compétence exclusive aux tribunaux de l'État membre où est situé l'immeuble répond à l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dès lors que, dans ce type de litige, les contestations entraînent fréquemment des vérifications, des enquêtes et des expertises qui doivent être faites sur place et où, les baux étant généralement régis par des dispositions particulières, il est préférable que l'application de ces règles, souvent complexes, relève des juges du pays où elles sont en vigueur<sup>179</sup>.

La notion de "droits réels immobiliers" n'englobe pas l'ensemble des actions concernant des droits réels immobiliers, mais seulement celles qui entrent dans le champ d'application du règlement et tendent à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ces biens, et à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre<sup>180</sup>. Il ne suffit pas qu'un droit réel immobilier soit concerné par l'action ou que celle-ci ait un lien avec un immeuble, encore faut-il que le fondement de l'action repose sur un droit réel, et non sur un droit personnel<sup>181</sup>. **Les actions personnelles - excepté en matière de baux d'immeuble -, mais aussi les actions mixtes<sup>182</sup>, fondées sur un droit personnel et visant à obtenir un**

---

<sup>178</sup> CJUE, 12 octobre 2016, Kostanjevec c. F&S Leasing GmbH, aff. C-185-15, LawLex201600001669JBJ.

<sup>179</sup> CJCE, 14 décembre 1977, Theodorus Engelbertus Sanders c. Ronald van der Putte, aff. 73-77, LawLex200600002110JBJ, JDI, 1978, 388, obs. BISCHOFF.

<sup>180</sup> CJCE, 10 janvier 1990, Mario Reichert c. Dresdner Bank (Sté), aff. C-115-88, LawLex200600002026JBJ, Rev. crit. DIP, 1991, 154, obs. ANCEL ; JDI, 1990, 503, obs. BISCHOFF.

<sup>181</sup> CJCE, 17 mai 1994, George Lawrence Webb c. Lawrence Desmond Webb, aff. C-294-92, LawLex200600002022JBJ, Rev. crit. DIP, 1995, 130, obs. BERAUDO ; JDI, 1995, 477, obs. BISCHOFF ; Europe, 1994, n° 297, obs. IDOT ; Cah. dr. eur., 1995, 202, obs. TAGARAS.

La différence entre un droit réel et un droit personnel réside dans le fait qu'un droit réel grève un bien corporel et produit ses effets à l'égard de tous, alors qu'un droit personnel ne peut être invoqué que contre le débiteur, V. CJCE, 9 juin 1994, Lieber c. Göbel, aff. C-292-93, LawLex200600002021JBJ, JDI, 1995, 477, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 1995, 130, obs. BERAUDO ; Cah. dr. eur., 1995, 216, obs. TAGARAS.

<sup>182</sup> CJUE, 16 novembre 2016, Schmidt c. Schmidt, aff. C. 417-15, LawLex20160000194JBJ : pour une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur ne relève pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

droit réel, sont en effet exclues du champ d'application de l'article 24, paragraphe 1. Ainsi, l'action paulienne visant à rendre inopposable au créancier une donation d'immeuble effectuée par le débiteur en fraude de ses droits<sup>183</sup>, l'action tendant à faire constater qu'une personne détient un bien immobilier en qualité de trustee<sup>184</sup>, l'action en résolution d'un contrat de vente portant sur un immeuble et en paiement de dommages et intérêts suite à la résolution<sup>185</sup>, l'action visant à faire cesser les nuisances causées à des biens fonciers par une centrale nucléaire<sup>186</sup>, ne relèvent pas de ce texte. En revanche, une demande de dissolution d'une copropriété sur des biens immeubles<sup>187</sup> ou une action en radiation du registre foncier des mentions relatives au droit de propriété du donataire<sup>188</sup> relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé.

### B. Sociétés et personnes morales

#### 36. Champ d'application.

En vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, les tribunaux de l'État membre sur lequel les sociétés et personnes morales ont leurs sièges sont seuls compétents "en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés [...] ou de validité des décisions de leurs organes". En outre, la détermination du siège des sociétés appartient au juge, qui applique les règles de son droit international privé.

La finalité de cette disposition étant de centraliser la compétence judiciaire, afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent être rendues concernant l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes<sup>189</sup>, les tribunaux de l'État membre où la société a son siège sont les mieux

---

membre où l'immeuble est situé, mais de la compétence spéciale du juge du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande - à savoir l'obligation consistant dans la transmission de la propriété de l'immeuble, laquelle a été exécutée en Autriche.

<sup>183</sup> CJCE, 10 janvier 1990, Mario Reichert c. Dresdner Bank (Sté), aff. C-115-88, LawLex200600002026JBJ.

<sup>184</sup> CJCE, 17 mai 1994, George Lawrence Webb c. Lawrence Desmond Webb, aff. C-294-92, LawLex200600002022JBJ.

<sup>185</sup> CJCE, 5 avril 2001, Gaillard c. Chekili, aff. C-518-99, LawLex20080000633JBJ, JCP G, 2001, II, 10638, obs. BRUNEAU ; JDI, 2002, 621, obs. HUET ; RTD com. 2002, 207, obs. MARMISSE.

<sup>186</sup> CJCE, 18 mai 2006, Land Oberösterreich c. CEZ as, aff. C-343-04, LawLex20080000628JBJ : une action visant à faire cesser les nuisances causées à des biens fonciers par une centrale nucléaire ne relève pas de la compétence exclusive prévue en matière de droits réels immobiliers, même si son fondement réside dans l'atteinte portée à un droit réel immobilier - en l'occurrence la propriété -, car la nature réelle et immobilière de ce droit n'a dans ce contexte qu'une importance incidente.

<sup>187</sup> CJUE, 17 décembre 2015, Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen, Ritva Komu c. Pekka Komu, Jelena Komu, aff. C-605-14, LawLex20160000663JBJ.

<sup>188</sup> CJUE, 16 novembre 2016, Schmidt c. Schmidt, aff. C-417-15, LawLex201600001894JBJ, RJDA 2017, n° 147 ; JDE 2017, 406, obs. NUYTS.

<sup>189</sup> Rapport Jenard relatif à la Convention de Bruxelles, JO C 59 1979, 1.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

placés pour connaître de tels litiges dès lors que les formalités de publicité de la société ont lieu dans cet État<sup>190</sup>.

Il ne suffit pas qu'une action judiciaire présente un lien quelconque avec une décision adoptée par l'organe d'une société ; il faut que la contestation soit relative à la validité d'un organe d'une société au regard du droit des sociétés applicable ou des dispositions statutaires concernant le fonctionnement de ses organes. Tel n'est pas le cas de l'action d'une partie qui prétend que ses droits dans une société ont été violés par une décision prise par ses organes<sup>191</sup>, **qui vise à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations du droit de la concurrence de l'Union<sup>192</sup>, ou qui porte sur des questions relatives à la validité d'une décision de contracter qui présentent un caractère accessoire dans le cadre d'un litige contractuel<sup>193</sup>. En revanche, le recours qui a pour objet le contrôle du caractère raisonnable de la contrepartie que l'actionnaire principal d'une société est tenu de verser aux actionnaires minoritaires en cas de transfert obligatoire de leurs actions à cet actionnaire principal, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel cette société est établie<sup>194</sup>.**

### D. Droits de propriété intellectuelle

#### 38. Propriété industrielle.

L'inscription ou la validité des brevets, marques, dessins et modèles ou droits analogues relève, aux termes de l'article 24, paragraphe 4, de la seule compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué.

La Cour de justice, qui n'a, jusqu'à présent, eu à connaître que de litiges en matière d'inscription ou de validité de brevet, définit la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité de brevets" comme une notion autonome qui couvre tous les litiges relatifs à la validité, l'existence ou la déchéance du

<sup>190</sup> CJCE, 2 octobre 2008, Hassett c. South Eastern Health Board, aff. C-372-07, LawLex200800001631JBJ, Europe, 2008, n° 432, obs. IDOT ; RTD com. 2008, 896, obs. MARMISSE-d'ABBADIE ; Rev. crit. DIP, 2009, 76, obs. ANCEL.

<sup>191</sup> CJCE, 2 octobre 2008, Hassett c. South Eastern Health Board, aff. C-372-07, LawLex200800001631JBJ : le litige opposait un syndicat professionnel, chargé d'indemniser les médecins pour les fautes professionnelles qu'ils commettent, à certains de ses adhérents, qui estimaient que les décisions de rejet d'indemnisation adoptées par le conseil d'administration syndical violaient leurs droits statutaires. Les médecins ne critiquaient pas le fait que le conseil d'administration du syndicat dispose effectivement du pouvoir d'adopter une telle décision de rejet, ils contestaient les modalités d'exercice d'un tel pouvoir, estimant que leur demande avait été rejetée sans examen approfondi en violation des droits qu'en tant qu'adhérents ils prétendaient tirer des statuts du syndicat. Leur contestation ne concernant pas la validité des décisions des organes du syndicat, l'article 24, paragraphe 2, n'est pas applicable au litige.

<sup>192</sup> CJUE, 23 octobre 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, aff. 302-13, LawLex201400001131JBJ, Europe 2014, n° 560, obs. IDOT ; RJDA 2015, n° 63 ; AJCA 2015, 43, obs. PIRONON ; RLDA 2015/100, 61, obs. LECOURT ; RLDA 2016/111, 5820, obs. BARBA.

<sup>193</sup> CJUE, 12 mai 2011, Berliner Verkehrsbetriebe (BVG), aff. C-144-10, LawLex20110000899JBJ.

<sup>194</sup> CJUE, 7 mars 2018, E.ON Czech Holding AG c. Michael Dedouch, Petr Streitberg, Pavel Suda, Jihočeská plynárenská, a.s., aff. C-560-16, LawLex20180000382JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

brevet, ainsi que ceux afférents à la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur. Dans la mesure où elle ne porte pas sur la question de la validité du brevet mais sur les droits respectifs des parties sur le brevet prétendument contrefait, une action en contrefaçon ne relève pas du champ d'application de l'article 24, paragraphe 4<sup>195</sup>. Selon le juge français, l'action en déchéance d'une marque relève de la règle de compétence exclusive prévue en matière d'inscription et de validité des marques<sup>196</sup>. **Tel n'est pas le cas, selon la Cour de justice, des litiges qui visent à déterminer si une personne a été inscrite à juste titre en tant que titulaire d'une marque<sup>197</sup>.**

Dans le domaine des brevets, plusieurs États membres ont mis en place un système de protection juridictionnelle particulier réservant ce contentieux à des tribunaux spécialisés, la délivrance des brevets impliquant l'intervention de l'administration nationale. Aussi, la compétence exclusive attribuée par l'article 24, paragraphe 4, qui se justifie par une bonne administration de la justice, est-elle applicable quel que soit le cadre procédural dans lequel la question de la validité du brevet intervient, par voie d'action ou d'exception, lors de l'introduction de l'instance ou à un stade plus avancé<sup>198</sup>.

### **IV. Règles de compétence protectrices d'une partie faible**

#### **40. Définition.**

Les contrats d'assurance, de travail ou conclus par les consommateurs concernent des parties dites "faibles" dont il est nécessaire d'assurer la protection. Aussi, le règlement 1215-2012 prévoit-il des règles spécifiques de compétence, permettant de déroger à la compétence de principe des juridictions de l'État membre où se situe le domicile du défendeur afin de protéger l'assuré, le travailleur ou le cocontractant, qui se trouve en situation de faiblesse par rapport à son cocontractant. Ainsi, le règlement offre à la partie faible, lorsqu'elle est demanderesse, des options de compétence, en plus de la possibilité d'attirer le défendeur - assureur, employeur ou vendeur - devant les juridictions de l'État membre de son domicile. Ces règles de compétences spécifiques, qualifiées de "lex specialis"<sup>199</sup>,

<sup>195</sup> CJCE, 15 novembre 1983, Ferdinand M.J.J. Duijnsteet c. Lodewijk Goderbauer, aff. 288-82, LawLex200800001022JBJ.

<sup>196</sup> Paris, 15 avril 1992, Douwe Egberts France c. Eden-Waren, LawLex200900003579JBJ, JDI, 1993, 153, obs. HUET.

<sup>197</sup> CJUE, 5 octobre 2017, Hanssen Beleggingen BV c. Tanja Prast-Knippling, aff. C-341-16, LawLex201700001591JBJ : un litige qui porte sur la question de savoir de quel patrimoine personnel relève un titre de propriété intellectuelle qui ne présente pas, en règle générale, un lien de proximité matérielle ou juridique avec le lieu de l'enregistrement de ce titre ne relève pas l'article 24, point 4, du règlement 1215-2012 dès lors qu'il ne comporte aucune contestation de l'enregistrement de la marque en tant que telle ou de la validité de celle-ci.

<sup>198</sup> CJCE, 13 juillet 2006, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co. KG c. Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG, aff. C-4-03, LawLex20080000620JBJ, JDE, 2008, 313, obs. BOULARBAH ET NUYS : le juge saisi d'une action en contrefaçon ou en déclaration de contrefaçon, qui par hypothèse n'est pas le juge de l'État membre du lieu de délivrance du brevet, ne peut constater, même à titre incident, la nullité d'un brevet, sans porter atteinte à la nature contraignante de la règle de compétence exclusive posée à l'article 24, paragraphe 4. En outre, il a obligation de se dessaisir en faveur du juge exclusivement compétent (Cf. Règl. 1215-2012, art. 27).

<sup>199</sup> CJCE, 11 juillet 2002, Gabriel, aff. C-96-00, LawLex200500005751JBJ et 20 janvier 2005, Engler c. Janus Versand, aff. C-27-02, LawLex200500004046JBJ, JDI, 2003, 651, obs. LECLERC et HUET ; RTD com. 2003, 206, LUBY et MARMISSE : l'article 15 du



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

s'imposent, indépendamment des règles de compétences générales ou spéciales, dès lors que le litige relève de leur champ d'application<sup>200</sup>. Aussi, lorsqu'une société assigne en justice son directeur et gérant, afin de faire constater des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, les dispositions du règlement Bruxelles (I) bis régissant la compétence en matière de contrats individuels de travail s'opposent-elles au jeu de l'article 5 relatif à la compétence en matière contractuelle et délictuelle, si cette personne a, en sa qualité de directeur et de gérant, accompli pendant un certain temps en faveur de cette société et sous la direction de celle-ci des prestations en contrepartie desquelles elle percevait une rémunération<sup>201</sup>. Dès lors, une décision rendue en méconnaissance des règles prévues en matière d'assurance et de contrats conclus par les consommateurs ne peut, aux termes de l'article 45, e) du règlement 1215-2012, être reconnue et exécutée selon le mécanisme simplifié prévu par le règlement. Règles dérogatoires, les *lex specialis* sont d'interprétation stricte : elles ne doivent pas être appliquées à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifierait pas<sup>202</sup>.

Les règles protectrices de la partie faible ne s'appliquent cependant que si l'élément de rattachement entre le litige et le juge saisi s'est réalisé dans un État membre, et si le défendeur est domicilié dans un État membre<sup>203</sup>. Sous l'empire du règlement 1215-2012<sup>204</sup>, la réalisation de l'élément de rattachement dans un État membre suffira pour appliquer ces règles au défendeur domicilié dans un État tiers,

---

règlement 44-2001 [18 Règl. 1215-2012], qui régit de façon spécifique les litiges relatifs aux différents types de contrats conclus par les consommateurs, constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 5, paragraphe 1 [7, paragr. 1 Règl. 1215-2012], qui prévoit l'attribution d'une compétence spéciale pour la matière contractuelle en général. Partant, il doit être déterminé en priorité si l'action relève de la *lex specialis*.

<sup>200</sup> Le règlement 2015-2012 établit, à son chapitre II, sections 3, 4 et 5, un système autonome de règles de compétence juridictionnelles en matière d'assurance, de contrats de consommation et de contrats de travail, qui se substitue en principe aux autres règles de compétences, qu'il s'agisse de la compétence de principe de l'article 4 ou des compétences spéciales des articles 7 et 8, une incertitude demeurant toutefois s'agissant des compétences exclusives. Les "*lex specialis*", comme le système général de règles de compétence prévus aux sections 1 et 2 s'articulent autour de la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur. V. en ce sens, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 avril 1994, *Lloyd's de Londres (Sté), Payne, British Continental (Sté)*, LawLex200900003463JBJ.

<sup>201</sup> CJUE, 10 septembre 2015, aff. C-47-14, *Holterman Ferho Exploitatie BV, Ferho Bewehrungsstahl GmbH, Ferho Vechta GmbH, Ferho Frankfurt GmbH c. Friedrich Leopold Freiherr Spies von Büllenheim*, LawLex201500001032JBJ, Europe 2015, n° 464, obs. IDOT ; RTD com. 2016, 779, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST.

<sup>202</sup> CJCE, 13 juillet 2000, *Group Josi Reinsurance Company (SA) c. Universal General Insurance Company*, aff. C-412-98, LawLex200600002024JBJ : la fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant que remplissent, en matière d'assurance, les dispositions de la section 3 du chapitre II du règlement 44-2001, implique que leur application ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas.

<sup>203</sup> Sous l'empire du règlement 44-2001, les juridictions de l'État du domicile du consommateur ne sont compétentes pour connaître d'un litige, que si l'autre partie au contrat a son domicile dans un État membre ou si, en application de l'article 15, point 2, il y a lieu de la traiter comme tel (parce qu'elle possède une succursale dans un État membre). À défaut, la compétence des juridictions pour connaître d'un litige dans lequel le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État tiers n'est pas réglée par le règlement, mais par la loi de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la juridiction saisie, V. CJCE, 15 sept. 1994, aff. C-318-93, *Brenner, Noller c. Dean Witter Reynolds Inc*, LawLex200600002023JBJ.

<sup>204</sup> L'article 6, paragraphe 1, du règlement 1215-2012 dispose que "si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est dans chaque État membre réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2 [...]". L'article 18, par. 1, prévoit que : "L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié". L'article 21, par. 2, énonce qu'"un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b)".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

lorsqu'il s'agit d'un professionnel attiré par un consommateur, en application de l'article 18, paragraphe 1er, ou d'un employeur attiré par son salarié, dans l'hypothèse de l'article 21, paragraphe 2.

### 41. Assurances<sup>205</sup>.

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du règlement 1215-2012, qui réservent à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle qui est offerte à l'assureur, "ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables"<sup>206</sup>. Lorsque le défendeur est l'assuré, l'article 14 du règlement donne compétence aux tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'assuré est domicilié. En revanche, lorsque le défendeur est l'assureur, la règle "actor sequitur forum rei" continue de s'appliquer, mais des options de compétences sont reconnues au demandeur.

L'article 11, paragraphe 1, permet notamment d'attirer l'assureur devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile<sup>207</sup> ou devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile<sup>208</sup>. En cas d'assurance de responsabilité, d'assurance portant sur des immeubles ou d'assurance portant sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par un même sinistre, l'assuré peut, aux termes de l'article 12, agir contre l'assureur devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. L'assuré bénéficie aussi de règles de compétences facultatives, calquées sur les compétences dérivées de l'article 8, en cas de pluralité de défendeurs<sup>209</sup>, de demande reconventionnelle<sup>210</sup>, ou d'appel en garantie<sup>211</sup>. Par renvoi aux articles 10, 11 et 12, l'article 13 accorde à la victime les options de compétence ouvertes par ces dispositions, en cas d'action directe à l'encontre de l'assureur, à condition que la loi du juge saisi reconnaisse une telle d'action<sup>212</sup>. **A cet égard, l'employeur, subrogé dans les**

---

<sup>205</sup> V. BIGOT, L'internationalisation du droit des assurances, Mélanges Loussouarn, D., 1994, 57.

<sup>206</sup> CJCE, 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs c. Amministrazione del Tesoro dello Stato, aff. 201-82, LawLex200500008490JBJ, Rev. crit. DIP, 1984, 141, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1983, 843, obs. HUET.

<sup>207</sup> L'article 10 en vertu duquel "en matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice [...] de l'article 7, point 5", permet, par renvoi à cette disposition, d'attirer l'assureur domicilié dans un État membre, mais disposant d'un établissement secondaire dans un autre État membre, dans ce dernier État, devant le juge du siège de cet établissement.

<sup>208</sup> L'article 11, paragraphe 2, prévoit toutefois que lorsque l'assureur n'est pas domicilié dans l'Union européenne, mais possède un établissement secondaire dans un État membre, son domicile est réputé se situer sur le territoire de cet État.

<sup>209</sup> L'article 11, paragraphe 1, c), dispose que l'assureur domicilié dans un État membre peut être attiré dans un autre État membre, s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal saisi de l'action formée contre l'apérateur de la coassurance.

<sup>210</sup> L'article 14, paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le demandeur d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal de l'État membre saisi de la demande originaire en vertu des règles de compétence de la présente section.

<sup>211</sup> En vertu de l'article 13, paragraphe 1, matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut être appelé en garantie devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal l'autorise.

<sup>212</sup> CJCE, 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen c. Odenbreit, aff. C-463-06, LawLex20080000717JBJ, Europe, 2008, n° 73, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 2009, 360, obs. PATAUT ; JDE, 2008, 313, obs. BOULARBAH et NUYTS : le renvoi effectué par l'article [13, paragraphe 2] à l'article [11, paragraphe 1, b)] permet à la personne lésée d'agir directement contre son assureur, domicilié dans un autre État



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

droits de son employé pour s'être acquitté de la rémunération de ce dernier pendant la durée d'une période d'incapacité de travail, qui, en cette seule qualité, introduit une action au titre du préjudice subi par celui-ci, peut être considéré comme plus faible que l'assureur qu'il attire et, partant, comme devant bénéficier de la possibilité d'introduire cette action devant les tribunaux de l'État membre où il est établi<sup>213</sup>.

Interprétées strictement, les règles de compétence prévues en matière d'assurance n'ont pas vocation à s'appliquer ni à des litiges opposant des professionnels avertis<sup>214</sup>, tel un assureur attirant un autre assureur dans le cadre d'un appel en garantie<sup>215</sup>, un réassureur agissant à l'encontre d'un réassuré dans le cadre d'un traité de réassurance<sup>216</sup>, ou une personne physique dont l'activité professionnelle consiste à recouvrer des créances d'indemnisation auprès des assureurs et qui se prévaut d'un contrat de cession de créances conclu avec la victime d'un accident de circulation<sup>217</sup>, ni aux contestations portant sur des contrats d'assurance dans lesquels l'assuré bénéficie d'une puissance économique importante<sup>218</sup>. En revanche, les *lex specialis* s'appliquent aux rapports assuré-réassureur, lorsqu'en vertu de la réglementation d'un État membre, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre du contrat<sup>219</sup>.

---

membre, devant le tribunal du lieu où elle a son domicile, lorsque l'action directe est possible. En revanche, le renvoi effectué par l'article [13, paragraphe 2] à l'article [11, paragraphe 1, b)] ne peut bénéficier à l'organisme de sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée, car il ne saurait être considéré comme une partie économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée qu'un assureur de responsabilité civile, V. CJCE, 17 septembre 2009, aff. C-347-08, Vorarlberger Gebietskrankenkasse c. WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs, LawLex200900003066JBJ. Dans cette affaire, la Cour a cependant considéré qu'un cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée - tel un héritier de la victime -, devrait pouvoir profiter des règles de compétence juridictionnelle définies auxdites dispositions, pour autant qu'il puisse lui-même être considéré comme une partie faible.

<sup>213</sup> CJUE, 20 juillet 2017, Landeskrankenanstalten-Betriebsgesellschaft - KABEG c. Mutuelles du Mans Assurances, C-340-16, LawLex201700001338JBJ : la notion de partie faible a une acception plus large en matière d'assurances qu'en matière de contrats conclus par les consommateurs ou de contrats individuels de travail, de sorte qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, les employeurs subrogés dans les droits à réparation de leurs employés peuvent, en tant que personnes ayant subi un dommage et celles que soient leur taille et leur forme juridique, se prévaloir des règles de compétence spéciales prévues aux articles 10 à 12 du règlement.

<sup>214</sup> CJUE, 31 janvier 2018, Pawel Hofsoe c. LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster AG, aff-C-106-17, LawLex20180000181JBJ, RJDA 2018, n° 388 : le bénéfice des *lex specialis* prévues en matière d'assurance ne se justifie pas entre des professionnels du secteur, dont aucun ne peut être présumé en position de faiblesse par rapport à l'autre, la circonstance que le cessionnaire contractuel de créances d'indemnité d'assurances exerce son activité dans le cadre d'une petite structure ne permettant pas de le réputer partie plus faible que l'assureur.

<sup>215</sup> CJCE, 26 mai 2005, Réunion européenne c. Zurich España, aff. C-77-04, LawLex20080000621JBJ.

<sup>216</sup> CJCE, 13 juillet 2000, Group Josi Reinsurance Company c. Universal General Insurance Company, aff. C-412-98, LawLex200600002024JBJ, JDI, 2002, 623, obs. LECLERC.

<sup>217</sup> CJUE, 31 janvier 2018, Pawel Hofsoe c. LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster AG, aff-C-106-17, LawLex20180000181JBJ, RJDA 2018, n° 388.

<sup>218</sup> CJCE, 26 mai 2005, Réunion européenne c. Zurich España, aff. C-77-04, LawLex20080000621JBJ. Concrètement, sont exclus du régime protecteur des règles de la section 3 du règlement les assurances souscrites par les grandes compagnies maritimes et aériennes et les contrats couvrant les grands risques, au sens la directive concernant l'assurance directe autre que l'assurance vie.

<sup>219</sup> CJCE, 13 juillet 2000, Group Josi Reinsurance Company c. Universal General Insurance Company, aff. C-412-98, LawLex200600002024JBJ : le demandeur se trouve, dans ce cas, en position de faiblesse par rapport au réassureur professionnel.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Il ne peut, en principe, être dérogé aux règles de compétence en matière d'assurance par des clauses attributives de juridiction figurant au contrat<sup>220</sup>. Cependant, le principe souffre cinq exceptions énumérées à l'article 15 du règlement<sup>221</sup>. La prorogation conventionnelle de compétence est admise lorsqu'elle fait suite à un différend entre l'assureur et la partie faible, qui sera, a priori, plus vigilante dans un tel contexte, ou si elle favorise l'assuré au sens large, c'est-à-dire y compris le preneur ou le bénéficiaire de l'assurance, en leur ouvrant d'autres options de compétence. Est également licite la clause attributive de juridiction qui prévoit, au cas où le fait dommageable se produirait à l'étranger, que l'action de l'assureur est portée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel lui et la partie faible sont domiciliés, si la loi de cet État le permet (art. 15, paragr. 3). À cet égard, une clause conforme à l'article 15, paragraphe 3, n'est pas opposable à l'assuré bénéficiaire, domicilié dans un État membre autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur<sup>222</sup>. Le règlement autorise également l'insertion de clauses attributives de juridiction dans les contrats d'assurance de grands risques industriels et commerciaux dans lesquels l'assuré bénéficie d'une puissance économique telle qu'il ne peut être considéré en situation de faiblesse par rapport à l'assureur (art. 15, paragr. 5)<sup>223</sup>. Les clauses attributives de compétence admises par dérogation doivent impérativement revêtir les conditions de forme énoncées à l'article 25 du règlement relatif à la prorogation conventionnelle en général<sup>224</sup>.

---

<sup>220</sup> L'article 25 relatif à la prorogation conventionnelle, en général, répute "sans effet" les clauses qui auraient été conclues en violation de l'article 15.

<sup>221</sup> L'interdiction de principe des clauses attributives de juridiction (au détriment de l'assureur), posée à l'article 15, et l'encadrement de la prorogation conventionnelle en matière d'assurance (mais aussi de contrat de travail ou de consommation), posée au considérant 19 du règlement, sont justifiés par le souci de protection de la personne économiquement la plus faible.

<sup>222</sup> CJCE, 12 mai 2005, Société financière et industrielle du Peloux c. Axa Belgium, aff. C-112-03, LawLex20080000625JBJ : l'opposabilité d'une clause de prorogation de compétence conforme à l'article 15, paragraphe 3, à un assuré bénéficiaire, non domicilié dans le même État que celui du preneur d'assurance et de l'assureur ne peut être admise (car cela reviendrait à reconnaître la validité de la prorogation de compétence au profit de l'assureur, par principe prohibée, et à méconnaître l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible poursuivie par le règlement, en privant le bénéficiaire de la possibilité de saisir le juge du lieu du fait dommageable ainsi que de celle de saisir le juge de son propre domicile). Toutefois, l'opposabilité d'une clause conforme à l'article 15, paragraphe 3, à un assuré bénéficiaire n'est pas contraire au règlement, si elle ne porte pas atteinte à l'objectif de protection de la personne économiquement faible. Comp., CJCE, 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs c. Amministrazione del Tesoro dello Stato, aff. 201-82, LawLex200500008490JBJ, dans lequel il a été reconnu non pas la possibilité pour l'assureur de se prévaloir d'une prorogation conventionnelle à l'encontre du tiers bénéficiaire, mais au contraire, la possibilité pour le tiers au contrat d'assurance d'invoquer une telle clause contre l'assureur.

<sup>223</sup> Concrètement, il s'agit des assurances souscrites par les grandes compagnies maritimes et aériennes et des contrats couvrant les grands risques, au sens de la directive 73-239 concernant l'assurance directe autre que l'assurance vie, modifiée par les directives 88-537 et 90-618.

<sup>224</sup> CJCE, 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs c. Amministrazione del Tesoro dello Stato, aff. 201-82, LawLex200500008490JBJ : une clause attributive de juridiction stipulée en faveur de l'assuré, tiers par rapport au contrat d'assurance et personne distincte du souscripteur, est opposable à l'assureur, s'il a été satisfait à la condition de forme écrite prévue par l'article 25 du règlement dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance, et si le consentement de l'assureur s'est manifesté d'une manière claire et précise à cet égard ; V. égal. en ce sens, Cass. com., 11 mars 1997, SEIA (Sté) c. SNSM (Sté), LawLex200900003373JBJ : "si les parties à un contrat international d'assurance maritime, ayant pour objet de garantir l'assuré contre le risque de payer une rémunération d'assistance peuvent, même en faveur de l'assureur, convenir d'une attribution de compétence dérogeant à la compétence générale du tribunal du domicile du preneur d'assurance, c'est à la condition qu'une telle convention revête l'une des formes prévues [à l'article 25 du règlement]".





#### 42. Contrats de consommation<sup>225</sup>.

Le règlement 1215-2012 prévoit un système autonome de règles de compétences judiciaires concernant les "contrats conclus par les consommateurs"<sup>226</sup>, initialement inspiré par le souci de protéger les acheteurs en situation de faiblesse économique par rapport aux vendeurs<sup>227</sup>. Le consommateur dispose ainsi de la faculté d'agir, soit devant les juridictions de l'État membre du domicile de son cocontractant<sup>228</sup>, soit devant celles de son propre domicile, alors que le vendeur ne peut porter son action que devant les juridictions de l'État membre du lieu du domicile du consommateur (art. 18, paragr. 1 et 2). Comme en matière d'assurance, la prorogation volontaire de compétence est par principe interdite à l'article 19, qui prévoit trois dérogations similaires. Il est permis d'insérer une clause attributive de juridiction dans un contrat de consommation a) si elle est postérieure à la naissance d'un différend survenu entre le consommateur et son cocontractant, b) si elle prévoit d'autres options de compétence au bénéfice du consommateur/demandeur ou c) si elle attribue compétence au juge de l'État membre sur le territoire duquel le consommateur et son cocontractant sont domiciliés au jour de la conclusion du contrat, si la loi de cet État le permet.

---

<sup>225</sup> V. CALAIS-AULOY, *La Communauté européenne et les consommateurs*, Mélanges Colomer, Litec, 1993 ; BENCHENEB, *L'action en justice du consommateur saisie par le droit européen des conflits de juridictions*, Vers un code européen de la consommation, Bruylant, 1998 ; CACHARD, *La régulation internationale du marché électronique*, LGDJ, 2002 ; COSLIN et BLONDET, *La notion de direction de l'activité sur un site Internet*, *Contrats Conc. Consom.*, juillet 2011, n° 7, 3.

<sup>226</sup> Le règlement 44-2001 du 22 décembre 2000, auquel le règlement 1215-2012 s'est substitué depuis, reprend la section 4 du titre II de la Convention de Bruxelles - créée à la suite de l'adoption de la convention d'adhésion du 9 octobre 1978 afin de prendre en considération l'avancée du droit consumériste au sein des différentes législations des États membres -, mais élargit son domaine d'application en visant d'autres contrats que ceux "ayant pour objet la fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels", seulement cités par la Convention de Bruxelles, à côté des ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels, prêts à tempérament et autres opérations liées au financement de ces ventes.

<sup>227</sup> CJCE, 21 juin 1978, *Bertrand c. Paul Ott KG*, aff. 150-77, LawLex200600002275JBJ, JCP G, 1979, II, 19051, obs. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1979, 123, obs. MEZGER : les privilèges juridictionnels prévus à la section 4 du règlement ne sont réservés qu'"aux acheteurs ayant besoin de protection, leur position économique étant caractérisée par leur faiblesse vis-à-vis des vendeurs, du fait qu'ils sont des consommateurs finals à caractère privé, non engagés, par l'achat du produit acquis à tempérament, dans des activités commerciales ou professionnelles". Dès lors, ils ne peuvent s'appliquer à la vente d'une machine consentie par une société, à une autre société ; 19 janvier 1993, *Shearson Lehmann Hutton Inc. c. TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH*, aff. C-89-91, LawLex200600002387JBJ, JDI, 1993, 466, obs. HUET ; J. Kullmann, D., 1993, somm. 214, obs. KULLMAN ; *Rev. crit. DIP*, 1993, 325, GAUDEMET-TALLON ; *Cah. dr. eur.*, 1995, 170, obs. TAGARAS : la possibilité offerte au consommateur d'attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de son propre domicile, qui se justifie par un souci de protection de la partie au contrat réputée la plus faible économiquement, doit, en tant que dérogation au principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, ne s'appliquer qu'aux cas strictement prévus par le règlement, par nature hostile à l'admission de la compétence des juridictions du domicile du demandeur.

<sup>228</sup> L'article 17 permet également, par renvoi à l'article 7, paragraphe 5, au consommateur d'attirer le cocontractant domicilié dans un État membre, mais disposant d'un établissement secondaire dans un autre État membre, dans ce dernier État, devant le juge du siège de cet établissement. La même possibilité est offerte par le paragraphe 2 de l'article 17 au consommateur, lorsque son cocontractant est domicilié en dehors de l'Union européenne, mais dispose d'un établissement secondaire dans un autre État membre. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre et ne peut être traité comme tel, la question de la compétence juridictionnelle ne peut être établie par le règlement, mais par la loi de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la juridiction saisie : CJCE, 15 septembre 1994, *Brenner, Noller c. Dean Witter Reynolds*, aff. C-318-93, LawLex200600002023JBJ. Dans cette dernière hypothèse, le règlement 1215-2012 se reconnaît désormais applicable en vertu de son article 6, paragr. 1. disposant que "si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est dans chaque État membre réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1 [...]". Cet article prévoit, quant à lui, que "l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

### 1) Types de contrat

L'article 17, paragraphe 1, étend le champ d'application du régime de protection des consommateurs à tout contrat conclu par des consommateurs, notamment lorsqu'il s'agit, a) d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou, b) d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ou, c) dans tous les autres cas, lorsque le contrat a été conclu avec une personne qui exerce ses activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ses activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités<sup>229</sup>.

La notion de "vente à tempérament d'objets mobiliers corporels" s'entend d'une transaction dans laquelle le prix s'acquitte en plusieurs versements, ou qui est liée à un contrat de financement<sup>230</sup>. L'article 17, paragraphe 1, a) tend à protéger l'acheteur auquel le vendeur a octroyé un crédit, c'est-à-dire lorsqu'il a transféré à l'acquéreur la possession du bien concerné avant que celui-ci n'ait payé la totalité du prix. Aussi, la transaction dans laquelle le prix convenu s'acquitte en plusieurs versements alors que le transfert de possession et de propriété n'intervient qu'après paiement de la totalité du prix convenu, ne peut-elle être qualifiée de vente à tempérament<sup>231</sup>.

En dehors des opérations à tempérament, la Convention de Bruxelles visait uniquement les contrats de "fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels" (art. 13, 3<sup>o</sup>). L'article 17 du règlement s'applique à tout type de contrats<sup>232</sup>. Le contrat par lequel un particulier passe commande, pour son usage personnel, sur la base d'une proposition faite et moyennant un prix stipulé par une société de vente par correspondance, constitue un contrat de fourniture d'objets mobiliers corporels, ayant donné naissance à des obligations réciproques et interdépendantes entre les parties au contrat<sup>233</sup>. Il en est de même du contrat de transport qui, pour un prix forfaitaire, combine voyage et hébergement<sup>234</sup>. L'application des règles consuméristes nécessite au moins un contrat : l'action par laquelle un

---

<sup>229</sup> Concrètement, l'article 17, paragraphe 1, c) vise tous les contrats passés (avec un consommateur) par un professionnel pour les besoins de son activité commerciale, y compris lorsque celle-ci s'exerce sur Internet.

<sup>230</sup> CJCE, 21 juin 1978, Bertrand c. Paul Ott KG, aff. 150-77, LawLex200600002275JBJ.

<sup>231</sup> CJCE, 27 avril 1999, Hans-Hermann Mietz c. Intership Yachting Sneek BV, aff. C-99-96, LawLex200600002006JBJ, JDI, 2001, 682, obs. LECLERC.

<sup>232</sup> L'article 17, paragraphe 3, prévoit cependant que la section 4 ne s'applique pas aux contrats de transport, excepté ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

<sup>233</sup> CJCE, 11 juillet 2002, Gabriel, aff. C-96-00, LawLex200500005751JBJ, JDI, 2003, 651, obs. LECLERC et HUET ; RTD com. 2003, 206, LUBY et MARMISSE : par conséquent, l'action du particulier en cause qui vise, en application de la loi de l'État membre de son domicile, à faire condamner la société de vente par correspondance à la remise d'un prix gagné en apparence, relève du champ d'application des règles protectrices du consommateur.

<sup>234</sup> CJUE, 7 décembre 2010, Pammer, aff. C-585-08, LawLex201000001336JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

particulier tend à faire condamner, en application de la loi de l'État membre sur le territoire duquel il est domicilié, une société de vente par correspondance à la remise d'un prix ne relève pas des règles protectrices du consommateur lorsque la démarche du vendeur professionnel n'a pas été suivie de la passation d'une commande d'objets mobiliers corporels, même si l'envoi par correspondance donnait l'impression que l'attribution du prix était seulement conditionnée par le fait de retourner le "bon de paiement", sans dépendre d'une commande de marchandises, et qu'y était joint un formulaire de "demande d'essai sans engagement"<sup>235</sup>. L'activité commerciale ou professionnelle doit, aux termes de l'article 17, être dirigée vers d'autres États membres, c'est-à-dire que le commerçant doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec des consommateurs d'un ou plusieurs États membres au nombre desquels figure celui sur le territoire duquel le consommateur a son domicile. Cette condition n'est pas remplie par la simple utilisation d'un site Internet par le commerçant<sup>236</sup>. **En revanche, le règlement s'applique à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle "dirigée" par ce professionnel "vers" l'État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d'une telle activité**<sup>237</sup>. La condition essentielle de rattachement du contrat de consommation à l'activité professionnelle du commerçant dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur ne sous-entend pas que le contrat soit nécessairement conclu à distance<sup>238</sup>.

### 2) Notion de consommateur

L'article 17 s'applique au "contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle". La notion de "consommateur", dans la mesure où elle peut avoir un contenu différent selon le droit interne des États membres, doit être interprétée de façon autonome en se référant principalement au système et aux objectifs du

---

<sup>235</sup> CJCE, 20 janvier 2005, Engler c. Janus Versand GmbH, aff. C-27-02, LawLex200500004046JBJ. Dans le même sens, CJCE, 14 mai 2009, aff. C-180-06, Ilsinger c. Dreschers, aff. C-180-06, LawLex200900001772JBJ, Europe, 2009, 290, obs. IDOT ; RJDA, 2010, n° 196 ; RTD com. 2010, chron. 825, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST : l'article 17 ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'action juridictionnelle en cause se rattache à un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel.

<sup>236</sup> CJUE, 7 décembre 2010, Pammer, aff. C-585-08, LawLex201000001336JBJ, qui précise les indices permettant d'établir que l'activité du commerçant sur son site Internet est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur : la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans son État avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement visant les consommateurs d'autres États membres, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres.

<sup>237</sup> CJUE, 23 décembre 2015, Rüdiger Hobohm c. Benedikt Kampik Ltd & Co. KG, Benedikt Aloysius Kampik, Mar Mediterraneo Werbe- und Vertriebsgesellschaft für Immobilien SL, Gouvernement Italien, Gouvernement Portugais, Gouvernement Suisse, Commission européenne, aff. C. 297-14, LawLex201500001843JBJ, Europe 2016, n° 81, obs. IDOT.

<sup>238</sup> CJUE, 6 septembre 2012, Daniela Mühlleitner, aff. C-190-11, LawLex201200002003JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

règlement<sup>239</sup>. Dès l'origine, la Cour de justice a précisé que le privilège juridictionnel ne joue qu'à l'égard des acheteurs ayant besoin de protection eu égard à leur position économique de faiblesse par rapport aux vendeurs du fait qu'ils sont des consommateurs finals à caractère privé, non engagés dans des activités commerciales ou professionnelles<sup>240</sup>. La qualité de consommateur s'apprécie in concreto, par référence à la position d'une personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non à sa situation subjective, une seule et même personne pouvant être considérée comme un consommateur pour certaines opérations et comme un opérateur économique pour d'autres. Seuls les contrats conclus par un individu pour satisfaire ses propres besoins de consommation privée relèvent de la protection juridictionnelle. Celui qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ne peut bénéficier des règles de compétences réservées aux consommateurs<sup>241</sup>, même s'il s'agit d'une activité future, dès lors que le caractère futur de l'activité n'enlève rien à sa nature professionnelle<sup>242</sup>. **Le titulaire d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de consommateur lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces droits en justice**<sup>243</sup>. En outre, le règlement ne protège que le consommateur demandeur ou défendeur à titre personnel dans une procédure : tel n'est pas le cas de la société agissant en tant que cessionnaire des droits d'un particulier<sup>244</sup>, de l'association de protection des consommateurs qui intente une action d'intérêt collectif pour le compte de ceux-ci<sup>245</sup>, ou **du cessionnaire de droits d'autres consommateurs qui engage une action collective**<sup>246</sup>.

---

<sup>239</sup> CJCE, 3 juillet 1997, Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl, aff. C-269-95, LawLex200600002032JBJ, JDI, 1998, 581, obs. BISCHOFF ; Cah. dr. eur., 1999, 223, obs. TAGARAS.

<sup>240</sup> CJCE, 21 juin 1978, Bertrand c. Paul Ott, aff. 150-77, LawLex200600002275JBJ.

<sup>241</sup> CJCE, 19 janvier 1993, Shearson Lehmann Hutton Inc. c. TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH, aff. C-89-91, LawLex200600002387JBJ. Ainsi, une personne physique ayant des liens professionnels étroits avec une société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci, n'agit-elle pas en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, lorsqu'elle avalise un billet à ordre émis pour garantir les obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'octroi d'un crédit, et ne saurait dès lors être considérée comme un consommateur au sens du règlement, V. CJUE, 14 mars 2013, Česká sporitelna c. Gerald Feichter, aff. C-419-11, LawLex20130000360JBJ.

<sup>242</sup> CJCE, 3 juillet 1997, Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl, aff. C-269-95, LawLex200600002032JBJ.

<sup>243</sup> CJUE, 25 janvier 2018, Schrems c. Facebook Ireland Limited, aff. C-498-16, LawLex20180000155JBJ.

<sup>244</sup> CJCE, 19 janvier 1993, Shearson Lehmann Hutton Inc. c. TVB Treuhandgesellschaft für Vermögensverwaltung und Beteiligungen mbH, aff. C-89-91, LawLex200600002387JBJ.

<sup>245</sup> CJCE, 1er octobre 2002, Verein für Konsumenteninformation c. Henkel, aff. C-167-00, LawLex20040000517JBJ, D., 2002, 3200, obs. KOBINA GABA ; JDI 2004, 903, obs. MENJUCQ ; RTD com. 2003, 2004, obs. LUBY et MARMISSE ; Procédures, décembre 2002, n° 228, obs. NOURISSAT.

<sup>246</sup> CJUE, 25 janvier 2018, Schrems c. Facebook Ireland Limited, aff. C-498-16, LawLex20180000155JBJ : les règles de compétence établies en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent qu'à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, de sorte qu'elles ne régissent pas l'action d'un consommateur visant à faire valoir devant le tribunal où il est domicilié ses propres droits, mais aussi ceux cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Lorsqu'un contrat poursuit une double finalité - professionnelle et privée -, le contractant ne peut se prévaloir des dispositions protectrices du consommateur que si l'usage professionnel joue un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération, le fait que l'aspect extra-professionnel prédomine est, quant à lui, sans incidence<sup>247</sup>. La personne, qui invoque la qualité de consommateur alors que son comportement a pu faire naître l'impression qu'elle agissait à des fins professionnelles, renonce aux règles protectrices du consommateur<sup>248</sup>.

Le tribunal compétent est en principe celui du domicile du défendeur, mais l'action intentée contre le consommateur, partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, pour violation de ses obligations contractuelles, sera introduite devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur, lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 62, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne<sup>249</sup>.

### 3) Notion d'autre partie au contrat

Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, "l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié". La notion d'"autre partie au contrat" vise également le cocontractant de l'opérateur auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur<sup>250</sup>.

---

<sup>247</sup> CJCE, 20 janvier 2005, Johann Gruber c. Bay Wa AG, aff. C-464-01, LawLex20080000710JBJ : il appartient à la personne qui entend se prévaloir des dispositions protectrices du consommateur, d'établir que dans un contrat à double finalité - professionnelle et privée -, l'usage professionnel n'a qu'un rôle négligeable.

<sup>248</sup> CJCE, 20 janvier 2005, Johann Gruber c. Bay Wa AG, aff. C-464-01, LawLex20080000710JBJ : dans le cadre d'un contrat à double finalité, un particulier qui commande sans autre précision des objets susceptibles de servir effectivement à l'exercice de sa profession, utilise à cette fin du papier à en-tête professionnel, se fait livrer le bien à son adresse professionnelle ou mentionne la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, doit être considéré comme ayant renoncé aux règles protectrices du consommateur, compte tenu de l'impression qu'il a fait naître chez son cocontractant de bonne foi, et ce, même si l'usage professionnel dans le contrat en cause, revêt un rôle négligeable.

<sup>249</sup> CJUE, 17 novembre 2011, Hypoteční banka a.s., aff. C-327-10, LawLex201100001790JBJ.

<sup>250</sup> CJUE, 14 novembre 2013, Maletić (Consorts), aff. C-478-12, LawLex201300001581JBJ.



## VI. Vérification de sa compétence internationale par le juge national

### 45\_01. Étendue du contrôle.

Le règlement Bruxelles I bis ne comporte aucune indication précise sur l'étendue du pouvoir de contrôle du juge saisi lors de la vérification de sa compétence internationale. Le souci de garantir la sécurité juridique impose cependant qu'il puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence, sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond<sup>251</sup>.

Saisie d'un litige relevant de la matière contractuelle, la Cour de justice a considéré que la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut l'appréciation de l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même, car le juge doit pouvoir vérifier, même d'office, les conditions essentielles de sa compétence, au vu d'éléments concluants et pertinents fournis par la partie intéressée, établissant l'existence ou l'inexistence du contrat<sup>252</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un contentieux en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, le juge saisi n'appréciera ni la recevabilité, ni le bien-fondé de la demande selon les règles du droit national, mais identifiera uniquement les points de rattachement avec l'État du for justifiant sa compétence<sup>253</sup>. Il peut ainsi considérer comme établies les allégations pertinentes du demandeur quant aux conditions de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle<sup>254</sup>. Le juge saisi n'a pas à procéder à une administration détaillée de la preuve en ce qui concerne les éléments de fait litigieux pertinents à la fois pour la question de la compétence et pour l'existence du droit invoqué, sous peine, à ce stade de la procédure, de préjuger du fond de l'affaire<sup>255</sup>. En revanche, il peut examiner sa compétence à la lumière de toutes les informations dont il dispose, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur<sup>256</sup>.

---

<sup>251</sup> CJCE, 3 juillet 1997, Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl, aff. C-269-95, LawLex200600002032JBJ, pt 27.

<sup>252</sup> CJCE, 4 mars 1982, Effer SPA c. Hans-Joachim Kantner, aff. 38-81, LawLex200600002163JBJ.

<sup>253</sup> CJUE, 25 octobre 2012, Folien Fischer AG, Fofitec AG c. Ritrama SpA, aff. C-133-11, LawLex201200002196JBJ.

<sup>254</sup> CJUE, 3 avril 2014, Hi Hotel HCF, aff. C-387-12, LawLex201500005601JBJ, Europe 2014, n° 286, obs. IDOT ; RJ com. 2014, 266, obs. BERLIOZ ; JDE 2014, 423, obs. NUYTS et BOULARBAH.

<sup>255</sup> CJUE, 28 janvier 2015, Harald Kolassa c. Barclays Bank plc, aff. C-375-13, LawLex2015000098JBJ, Europe 2015, n° 133, obs. IDOT ; RTD eur. 2015, 374, obs. GUINCHARD ; RLDA 2015/103, n° 5548, obs. COMBET ; D. 2015, 770, obs. KOLASSA ; Rev. crit. DIP 2015, 925, obs. BOSKOVIC.

<sup>256</sup> CJUE, 28 janvier 2015, Harald Kolassa c. Barclays Bank plc, aff. C-375-13, LawLex2015000098JBJ, Europe 2015, n° 133, obs. IDOT ; RTD eur. 2015, 374, obs. GUINCHARD ; RLDA 2015/103, n° 5548, obs. COMBET ; D. 2015, 770, obs. KOLASSA ; Rev. crit. DIP 2015, 925, obs. BOSKOVIC ; 16 juin 2016, Universal Music International Holding BV c. Michael Tétéreault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož, aff. C-12-15, LawLex201600001116JBJ, Europe 2016, n° 325, obs. IDOT ; RJ com. 2016, 468, obs. ATTAL ; JDE 2017, 386, obs. WAUTELET.



## Section 3 Régime

### I. Prorogation de compétence

#### A. Clause attributive de juridiction

#### 48. Conditions de forme<sup>257</sup>.

Pour être valable, la clause attributive de juridiction doit être l'expression d'un consentement clair et précis des parties, dans le respect des formes décrites à l'article 25 du règlement<sup>258</sup>. Selon le texte, une clause attributive de juridiction peut être conclue : "a) par écrit ou verbalement avec une confirmation écrite, ou b) sous une forme conforme aux habitudes établies entre les parties, ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée". L'article 25 assimile à un écrit "toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention". **Aussi, la Cour de justice considère-t-elle que la validité d'une clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales (CGV) d'un contrat de vente, conclu par voie électronique, n'est pas affectée par la technique d'acceptation par "clic" des CGV, dès lors que cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat, même si la page Internet des CGV ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site Internet et lors de chaque opération d'achat<sup>259</sup>.**

#### 1) Raison d'être du formalisme

Les exigences de forme posées à l'article 25 visent à garantir la sécurité juridique et assurer le consentement des parties<sup>260</sup>. Elles "répondent au souci de ne pas entraver les usages commerciaux tout en neutralisant cependant les effets des clauses qui risqueraient de passer inaperçues dans les contrats, comme les stipulations qui figurent sur les imprimés servant à la correspondance ou à l'établissement

---

<sup>257</sup> V. HUET, Relations habituelles d'affaires et acceptation tacite d'une clause attributive de juridiction en droit international privé, Études à la mémoire d'A. Rieg, Bruylant, 2001, 501.

<sup>258</sup> V. déjà CJCE, 14 décembre 1976, Estasis Salotti di Colzani Aimo c. Rüwa Polstereimaschinen GmbH, aff 24-76, LawLex200600002391JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 576, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1977, 734, obs. BISCHOFF ; Gaz. Pal., 1977, 101, obs. CAPOTORTI.

<sup>259</sup> CJUE, 21 mai 2015, Jaouad El Majdoub, aff. C-322-14, LawLex20150000641JBJ, Procédures 2015, n° 224, obs. NOURISSAT ; AJCA 2015, 370, obs. CONSTANTIN ; D. 2015, 1279, obs. BOLLÉE ; RTD com. 2016, 777, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>260</sup> CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ, JDI, 1981, 903, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1982, 152, obs. GAUDEMET-TALLON ; 11 juillet 1985, F. Berghoefter GmbH & Co. KG c. ASA (SA), aff. 221-84, LawLex200600002410JBJ, Rev. crit. DIP, 1986, 335, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1986, 453, obs. BISCHOFF.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

des factures et qui n'auraient pas été acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées<sup>261</sup>. Elles sont d'interprétation stricte<sup>262</sup> et ne s'imposent qu'aux parties contractantes : le tiers bénéficiaire d'une clause attributive de juridiction stipulée à son profit ne peut être obligé de souscrire expressément à la clause pour s'en prévaloir<sup>263</sup>. Les conditions d'application de cette disposition s'interprètent "à la lumière de l'effet de la prorogation de compétence"<sup>264</sup>. Les États membres ne sont pas autorisés à prescrire d'autres exigences de forme que celles énumérées à l'article 25 du règlement qui a pour objet de prévoir lui-même les conditions de forme que les clauses attributives de compétence doivent réunir<sup>265</sup>. Dès lors, une législation nationale ne peut s'opposer à la validité d'une convention, au seul motif que la langue utilisée n'est pas celle qu'elle prévoit<sup>266</sup>. L'article 25, paragraphe 5, dispose qu'"une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat".

### 2) Typologie

La clause attributive de juridiction peut, aux termes de l'article 25, paragraphe 1, prendre la forme d'un écrit ou être conclue verbalement avec confirmation écrite<sup>267</sup>. L'écrit peut trouver son expression dans une convention, spécialement établie et signée par les parties à cette seule fin, ou dans une clause insérée dans un contrat dont l'objet principal est autre. Il doit dans tous les cas être établi de manière certaine que les parties ont effectivement consenti à une clause dérogatoire au régime commun de compétence prévu par règlement<sup>268</sup>. Des difficultés peuvent apparaître lorsque la clause est insérée dans un document distinct du contrat signé par les parties. La condition de l'écrit est remplie lorsque la clause attributive est incluse dans les statuts d'une société, qui ont été déposés en un lieu auquel l'actionnaire peut avoir accès ou qui figurent dans un registre public, tout actionnaire étant alors

<sup>261</sup> CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ.

<sup>262</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Estasis Salotti di Colzani Aimò c. Rüwa Polstereimaschinen GmbH, aff. 24-76, LawLex200600002391JBJ.

<sup>263</sup> CJCE, 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs-AG c. Amministrazione del Tesoro dello Stato, aff. 201-82, LawLex200500008490JBJ, Rev. crit. DIP, 1984, 141, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1983, 843, obs. HUET.

<sup>264</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Estasis Salotti di Colzani Aimò c. Rüwa Polstereimaschinen GmbH, aff. 24-76, LawLex200600002391JBJ ; 14 décembre 1976, Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté), aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 576, obs. MEZGER ; JDI, 1977, 734, obs. BISCHOFF ; Gaz. Pal., 1977, 101, obs. CAPOTORTI.

<sup>265</sup> CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ : en vertu de l'article 25 du règlement, la validité d'une clause attributive insérée dans un contrat international d'agence commerciale n'est pas subordonnée à la qualité de commerçant, peu important les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile réputant non écrites les clauses stipulées par les non-commerçants.

<sup>266</sup> CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ ; 16 mars 1999, Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA, aff. C-159-97, LawLex200600002029JBJ, Rev. crit. DIP, 1999, 559, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 2000, 528, obs. HUET ; Journ. trib., 2000, 184, obs. MOTTARD.

<sup>267</sup> Cass. com., 27 février 1996, Pavan (SA) c. Richard (SA), LawLex200900003416JBJ : une clause figurant en caractères illisibles ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 25 du règlement.

<sup>268</sup> CJCE, 9 juin 1984, Partenreederei MS. Tilly Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova, aff. 71-83, LawLex200600002409JBJ.





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

présupposé en avoir connaissance<sup>269</sup>. Lorsque la clause est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, l'exigence de forme écrite n'est satisfaite que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales<sup>270</sup>. Tel n'est pas le cas d'une simple impression au verso du formulaire d'un connaissance, d'une clause attributive de juridiction<sup>271</sup>. **En cas d'insertion dans un prospectus d'émission de titres obligataires, l'écrit n'est régulier que si le contrat signé par les parties lors de l'émission des titres sur le marché primaire mentionne l'acceptation de cette clause ou comporte un renvoi exprès à ce prospectus<sup>272</sup>.**

La clause attributive de juridiction, conclue verbalement<sup>273</sup>, doit porter spécialement sur l'attribution de juridiction<sup>274</sup> et être confirmée par écrit. **A défaut de contrat écrit, une clause attributive de juridiction ne remplit pas les formes de l'article 25 garantissant qu'elle a effectivement fait l'objet d'un consentement des deux parties, notamment lorsque les conditions générales la contenant ne sont mentionnées que dans les factures de l'une d'elles<sup>275</sup>.** Après avoir exigé une confirmation écrite des deux

---

<sup>269</sup> CJCE, 10 mars 1992, aff. C-214-89, *Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit*, LawLex200600002030JBJ : les statuts d'une société étant considérés comme un contrat régissant à la fois les rapports entre les actionnaires et les rapports entre ceux-ci et la société qu'ils créent, la clause attributive de juridiction y figurant constitue dès lors une convention au sens de l'article 25, liant l'ensemble des actionnaires.

<sup>270</sup> CJCE, 14 décembre 1976, *Estasis Salotti di Colzani Aimò c. Rüwa Polstereimaschinen GmbH*, aff. 24-76, LawLex200600002391JBJ. Dans cette affaire, la Cour de justice a également estimé qu'il en va de même, lorsque dans le texte de leur contrat, les parties se sont référées à une offre antérieure qui, à son tour, renvoie de manière expresse à des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction, pourvu que le renvoi soit explicite et susceptible d'être contrôlé par une partie normalement diligente et qu'il soit établi que les conditions générales incluant la clause élective de for ont effectivement été communiquées à l'autre partie avec l'offre à laquelle il est renvoyé ; CJUE, 7 juillet 2016, *Hoszig Kft. c. Alstom Power Thermal Services*, aff. C-222-15, LawLex201600001255JBJ, Europe 2016, n° 376, obs. IDOT ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>271</sup> CJCE, 9 juin 1984, *Partenreederei MS. Tilly Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova*, aff. 71-83, LawLex200600002409JBJ : dans l'hypothèse d'une clause d'élection de for figurant dans les conditions imprimées sur un connaissance, signé par le transporteur, il n'est satisfait à l'exigence d'une convention écrite, au sens de l'article 25 du règlement, que si le chargeur a exprimé par écrit son consentement aux conditions comportant cette clause, que ce soit sur le document en cause ou dans un écrit séparé. Dans le même sens, CJCE, 14 décembre 1976, *Estasis Salotti di Colzani Aimò c. Rüwa Polstereimaschinen GmbH*, aff. 24-76, LawLex200600002391JBJ : la simple impression, sur le verso d'un contrat établi sur le papier d'affaires de l'une des parties, d'une clause attributive de juridiction insérée dans le cadre des conditions générales de cette partie ne remplit pas la condition de l'écrit visée à l'article 25.

<sup>272</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment SIM SpA c. Stefano Ossi, Commerzbank Brand Dresdner Bank AG, Andrea Mirone, Eugenio Magli, Francesco Redi, Profit Holding SpA, Redi & Partners Ltd, Enrico Fiore, E3 SA*, aff. C-366-13, LawLex20160000855JBJ, RJDA 2016, n° 586 ; RJDA 2016, n° 586 ; RLC 2016/50, n° 2974, obs. IDOUX ; LPA 27 septembre 2016, 11, obs. BELIL.

<sup>273</sup> V. à titre d'exemple, CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ, Rev. crit. DIP, 1997, 563, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1997, 625, obs. HUET ; Journ. trib., 1997, 408, obs. MEREU ; Cah. dr. eur., 1999, 190, obs. TAGARAS : un accord verbal portant sur le lieu d'exécution d'obligations contractuelles, mais visant en réalité exclusivement à établir un lieu de for déterminé sans rapport effectif avec l'obligation contractuelle, ne relève pas de l'article 7, paragraphe 1, mais de l'article 25, et doit dès lors remplir les exigences de formes prescrites par cette disposition en matière de clauses d'élection de for ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>274</sup> CJCE, 14 décembre 1976, *Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté)*, aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ : l'acheteur, qui accepte oralement de traiter aux conditions générales du vendeur, n'est pas censé avoir accepté la clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales, car la renonciation par une partie, à l'avantage des attributions de compétence prévues par le règlement, ne saurait être présumée. V. dans le même sens, Cass. Ire civ., 17 novembre 1982, AET, LawLex200900003384JBJ : l'acheteur qui conclut oralement un contrat de vente et confirme par écrit sa commande n'est pas censé avoir accepté la clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales de vente, dès lors qu'il n'est pas établi que le vendeur a effectivement annexé les conditions générales contenant la clause, à la lettre de confirmation de la commande.

<sup>275</sup> CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home & Garden NV/SA c. Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA*, aff. C-64-17, LawLex20180000383JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

parties<sup>276</sup>, ce qui revenait quasiment à exiger la forme écrite, la Cour de justice est revenue à une interprétation plus libérale du texte<sup>277</sup>. La confirmation écrite peut, désormais, émaner de l'une ou l'autre des parties<sup>278</sup>, à la condition qu'elle soit reçue de l'autre partie et ne soit pas sujette à objection<sup>279</sup>.

La Convention de Saint-Sébastien a reconnu aux parties la possibilité de stipuler une clause attributive de juridiction "sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles". Cette disposition a pour origine l'arrêt Segoura<sup>280</sup> selon lequel une confirmation écrite unilatérale du vendeur, à l'occasion de la conclusion verbale d'un contrat de vente, n'est suffisante pour constituer un accord sur l'effet prorogatoire de compétence d'une clause attributive de juridiction figurant dans ses conditions générales que si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre les parties, établis sur la base des conditions générales de l'auteur de la confirmation.

Enfin, l'article 25 prévoit la possibilité pour les parties d'effectuer une prorogation conventionnelle sous une forme conforme aux usages du commerce international. Le consentement des parties à la clause attributive de juridiction est présumé lorsque leur comportement correspond à un usage régissant le domaine du commerce international dans lequel elles opèrent et dont elles ont, ou sont censées, avoir connaissance<sup>281</sup>. Selon le juge européen, "il existe un usage dans une branche du commerce international lorsque, notamment, un certain comportement est généralement suivi par les

---

<sup>276</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté), aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ : la confirmation écrite de la part du vendeur, accompagnée de la communication du texte de ces conditions générales, reste, à défaut d'acceptation écrite de l'acheteur, inopérante en ce qui concerne la clause attributive de juridiction, ce qui équivalait à exiger un écrit signé des deux parties.

<sup>277</sup> CJCE, 19 juin 1984, Partenreederei MS. Tilly Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova, aff. 71-83, LawLex200600002409JBJ, Rev. crit. DIP, 1985, 385, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1985, 159, obs. BISCHOFF : une clause attributive de compétence, non signée par le chargeur, figurant dans les conditions imprimées sur un connaissement, satisfait aux conditions de forme posées à l'article 25 du règlement, si un accord verbal portant expressément sur cette clause a été exprimé par les parties, puis confirmé par le transporteur par l'apposition de sa signature sur le connaissement.

<sup>278</sup> CJCE, 11 juillet 1985, F. Berghoefter GmbH & Co. KG c. ASA (SA), aff. 221-84, LawLex200600002410JBJ : la lettre de l'article 25 n'exige pas que la confirmation écrite d'une convention verbale émane de la partie à l'égard de laquelle celle-ci doit produire ses effets.

<sup>279</sup> CJCE, 11 juillet 1985, F. Berghoefter GmbH & Co. KG c. ASA (SA), aff. 221-84, LawLex200600002410JBJ. Dans le même sens, CJCE, 11 novembre 1986, SpA Iveco Fiat c. Van Hool NV, aff. C-313-85, LawLex200600002306JBJ, JDI, 1987, 472, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 1987, 423, obs. GAUDEMET-TALLON ; Gaz. Pal., 1987, 82, obs. MAURO : dans l'hypothèse où un contrat écrit, comportant une clause attributive de juridiction, et prévoyant pour sa reconduction la forme écrite, est venu à expiration, mais a continué à constituer le fondement juridique des relations contractuelles des parties, il est satisfait au formalisme de l'article 25, si, d'après la loi applicable, les parties pouvaient valablement proroger le contrat initial sans observer la forme écrite ou si, dans l'hypothèse inverse, l'une ou l'autre des parties a confirmé par écrit cette clause ou l'ensemble des clauses tacitement reprises dont elle fait partie, sans que l'autre partie qui a reçu cette confirmation s'y soit opposée.

<sup>280</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté), aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ. V. aussi, CJCE, 19 juin 1984, Partenreederei MS. Tilly Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova, aff. 71-83, LawLex200600002409JBJ : une clause attributive de juridiction, non signée par le chargeur, peut satisfaire aux prescriptions de l'article 25, même en l'absence d'une convention verbale antérieure portant sur ladite clause, à la condition toutefois que l'établissement du connaissement fasse partie des rapports commerciaux courants entre le chargeur et le transporteur, dans la mesure où il est établi que ces rapports sont dans leur ensemble régis par des conditions générales comportant cette clause attributive de juridiction et que les connaissements sont tous établis sur des formulaires pré-imprimés comportant systématiquement une telle clause attributive de compétence.

<sup>281</sup> CJCE, 20 février 1997, Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ ; 16 mars 1999, Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA, aff. C-159-97, LawLex200600002029JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

parties contractantes opérant dans cette branche lors de la conclusion de contrats d'un certain type"<sup>282</sup>. Il appartient au juge national d'apprécier si le contrat en cause entre dans le cadre du commerce international, puis de vérifier l'existence d'un usage dans la branche du commerce international dans laquelle les parties opèrent et enfin, la connaissance effective ou présumée de cet usage par les parties<sup>283</sup>. La connaissance de l'usage, qui s'apprécie dans le chef des parties quelle que soit leur nationalité, est établie "lorsque, dans la branche commerciale dans laquelle opèrent les parties, un certain comportement est généralement et régulièrement suivi lors de la conclusion d'un certain type de contrats, de sorte qu'il peut être considéré comme une pratique consolidée"<sup>284</sup>. Lorsque le contrat est conclu verbalement, l'absence de réaction et le silence de l'une des parties à une lettre commerciale de confirmation, présentée par l'autre partie, dans laquelle se trouve insérée la mention pré-imprimée du lieu du for, ainsi que le paiement, de manière répétée et sans aucune contestation des factures émises et contenant une mention analogue, laissent présumer qu'une clause attributive de juridiction a été valablement conclue entre les parties, si un tel comportement correspond à un usage régissant le domaine du commerce international dans lequel opèrent les parties et si ces dernières connaissent cet usage ou sont censées le connaître<sup>285</sup>.

### 49. Effets de la clause<sup>286</sup>.

Si l'article 25 du règlement exige le respect d'un certain formalisme afin d'établir le consentement des parties et garantir la sécurité juridique, cette disposition fait également la part belle à l'autonomie de la volonté des parties et à la liberté contractuelle<sup>287</sup>. La prorogation conventionnelle de compétence

---

<sup>282</sup> CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ.

L'existence d'un usage dans une branche du commerce international est suffisamment démontrée en présence d'une pratique généralement et régulièrement observée par les opérateurs des pays occupant une place prépondérante dans ladite branche, sans qu'il soit nécessaire que le comportement en cause soit établi dans tous les États membres. De plus, un comportement réunissant les éléments constitutifs d'un usage ne perd pas sa qualité d'usage du fait qu'il fait l'objet de contestations devant les tribunaux, tant qu'il continue à être généralement et régulièrement suivi dans le secteur d'activité concerné pour le type de contrat en cause, V. CJCE, 16 mars 1999, *Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA*, aff. C-159-97, LawLex200600002029JBJ.

<sup>283</sup> CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ.

<sup>284</sup> CJCE, 16 mars 1999, *Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA*, aff. C-159-97,

LawLex200600002029JBJ. Dans le même sens, CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ : "la connaissance effective ou présumée d'un tel usage par les parties contractantes est établie lorsque, notamment, elles avaient auparavant noué des rapports commerciaux entre elles ou avec d'autres parties opérant dans le secteur considéré ou lorsque, dans celui-ci, un certain comportement est suffisamment connu, du fait qu'il est généralement et régulièrement suivi lors de la conclusion d'un certain type de contrats, pour pouvoir être considéré comme une pratique consolidée".

<sup>285</sup> CJCE, 20 février 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft c. Les Gravières Rhénanes*, aff. C-106-95, LawLex200600002028JBJ.

<sup>286</sup> V. DELEBECQUE, La transmission de la clause compromissoire, *Rev. arb.*, 1991, 19 ; Le destinataire de la marchandise : tiers ou partie au contrat de transport ? D., aff., 1995, 189 ; DORANDEU, La transmission des clauses attributives de compétence en droit international privé, *JDI*, 2002, 789.

<sup>287</sup> L'article 25 se fonde, en effet, sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application du règlement : CJCE, 9 novembre 1978, *Nikolaus Meeth c. Glacetal*, aff. 23-78, LawLex200600002390JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

permet aux parties d'attribuer compétence à des tribunaux qui n'auraient pas été compétents, en vertu des dispositions générales ou spéciales du règlement 1215-2012, ou d'exclure celle des tribunaux qui seraient normalement compétents, en vertu de ces règles<sup>288</sup>. Elle peut ainsi être effectuée au profit du tribunal du demandeur alors que les deux parties au contrat ont leur domicile dans deux États différents<sup>289</sup>.

La prorogation conventionnelle n'est pas seulement attributive de compétence, mais produit également un effet d'éviction, qui peut être lourd de conséquences pour la position des parties dans le procès, dans la mesure où une telle stipulation a pour effet d'exclure, tant la règle de compétence de principe, posée à l'article 4 du règlement, que les règles de compétence spéciales prévues par les articles 7 et 8<sup>290</sup>.

Le juge élu en vertu de l'article 25 du règlement 1215-2012 bénéficie d'une compétence exclusive, sauf si les parties en ont disposé autrement<sup>291</sup>. Ainsi, une clause attributive de juridiction valablement conclue au regard de l'article 25 et visant toutes les contestations relatives au contrat, donne compétence au juge désigné par les parties, même pour les actions tendant à contester la validité du contrat qui la stipule<sup>292</sup>. La compétence du juge élu peut également être étendue à une demande en compensation connexe au rapport de droit litigieux, dès lors que le juge estime que cette prise en considération est compatible avec les termes et le sens de la clause attributive<sup>293</sup>. La compétence du juge élu s'efface cependant devant les règles de compétence exclusives prévues à l'article 24, qui l'emportent en cas de conflit de compétence<sup>294</sup>. De même, l'existence d'une clause attributive de compétence n'empêche pas l'application de l'article 26 relatif à la prorogation de compétence en faveur du juge de

---

<sup>288</sup> CJCE, 24 juin 1986, Rudolf Anerist c. Crédit Lyonnais, aff. 22-85, LawLex200600002411JBJ.

<sup>289</sup> Cass. 1re civ., 19 mars 1980, Technic-Equipement (SARL), LawLex200900003380JBJ.

<sup>290</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté), aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ, Rev. crit. DIP, 1977, 576, obs. MEZGER ; JDI, 1977, 734, obs. BISCHOFF ; Gaz. Pal., 1977, 101, obs. CAPOTORTI.

<sup>291</sup> Une clause attributive de juridiction confère, par dérogations aux règles générales sur la compétence judiciaire, une compétence à caractère exclusif à la juridiction de l'État membre désignée par les parties : CJCE, 10 mars 1992, Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit, aff. C-214-89, LawLex200600002030JBJ.

<sup>292</sup> Cass. 1re civ., 19 mars 2002, Clanic (Sté) c. Fortis (SA), LawLex200900003387JBJ.

<sup>293</sup> CJCE, 9 novembre 1978, Nikolaus Meeth c. Glacetal, aff. 23-78, LawLex200600002390JBJ, Rev. crit. DIP, 1981, 136, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1979, 663, obs. HUET. Sur ce point, le juge français est hésitant. Pour une application conforme à la jurisprudence de la CJCE, V. Cass. 1re civ., 18 octobre 1989, Château de Ferry Lacombe c. Société des bouchons Mouries ; Alsacienne (Sté) Berlitz Staudt (Sté) ; LawLex200900003444JBJ ; Contra, V. Cass. 1re civ., 2 mars 1999, Ammerlaan Agro Projecten (Sté) c. Les Serres de Cosquerou (EARL), LawLex200900003445JBJ, JDI, 2000, 75, obs. HUET ; Europe, 1999, n° 130 : la compétence spéciale du for des codéfendeurs prévue par l'article 8, paragraphe 1, du règlement, peut primer celle du juge élu, notamment si les deux juridictions appartiennent au même ordre juridique et si le litige apparaît indivisible entre les codéfendeurs.

<sup>294</sup> Art. 27, régl. 1215-2012 : " La juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

l'État membre devant lequel le défendeur comparaît volontairement<sup>295</sup>. En revanche, en matière de litispendance, le règlement 1215-2012 prévoit désormais que lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions (sans préciser si c'est aux termes de l'article 24 ou 25), le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie (Art. 31, paragraphe 1). En outre, la compétence du juge élu, même lorsqu'il est saisi en second lieu, est dorénavant prioritaire à celle d'un autre juge de l'Union (art. 31, paragraphe 2)<sup>296</sup>.

Le juge élu doit examiner si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre les parties<sup>297</sup>, sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond, car la sécurité juridique voulue par le règlement serait compromise si une partie contractante avait la faculté de déjouer l'application de l'article 25, par la seule allégation de la nullité de l'ensemble du contrat, pour des raisons tirées du droit matériel applicable<sup>298</sup>. L'article 25, dernier alinéa, prévoit d'ailleurs expressément que "la validation de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable". De façon générale, le juge national devant lequel une telle clause de juridiction est invoquée, est seul compétent pour procéder à son interprétation et déterminer les différends relevant de son champ d'application<sup>299</sup>, mais n'est tenu de contrôler ni le bien-fondé de la clause attributive de juridiction, ni l'objectif poursuivi par la partie qui l'a insérée<sup>300</sup>.

---

<sup>295</sup> CJCE, 7 mars 1985, Spitzley c. Sommer Exploitation (SA), aff. 48-84, LawLex200600002193JBJ, JDI, 1986, 458, obs. HUET ; Gaz. Pal., 1985, 211, obs. MAURO ; Rev. crit. DIP, 1985, 687, obs. GAUDEMET-TALLON : interrogée sur une éventuelle prorogation de compétence tacite du juge saisi (Cf. art. 26 Régl. 1215-2012) pour connaître d'une demande en compensation dont seul le juge désigné par les parties devait "normalement" connaître, la Cour a répondu que l'existence d'une telle clause attributive de juridiction ne s'oppose pas à ce que le juge du lieu de comparution du défendeur voit sa compétence étendue à une demande fondée sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant à la base du recours pour laquelle une attribution de compétence exclusive en faveur d'un autre juge a été valablement convenue. Cette solution est consacrée par les dispositions de l'article 31, paragraphe 2.

<sup>296</sup> Ces dispositions invalident la jurisprudence Gasser (CJCE, 9 décembre 2003, Erich Gasser GmbH c. MIS AT Srl, aff. C-116-02, LawLex20080000700JBJ, Rev. crit. DIP, 2004, 444, obs. MUIR-WATT ; JDI, 2004, 641, obs. HUET ; Procédures, mars 2004, n° 54, obs. NOURISSAT, rendue sous l'empire du règlement 44-2001).

<sup>297</sup> CJCE, 14 décembre 1976, Galeries Segoura SPRL c. Rahim Bonakdarian (Sté), aff. 25-76, LawLex200600002412JBJ.

<sup>298</sup> CJCE, 3 juillet 1997, Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl, aff. C-269-95, LawLex200600002032JBJ, JDI, 1998, 581, obs. BISCHOFF ; Cah. dr. eur., 1999, 223, obs. TAGARAS. De même, le tribunal désigné n'a pas à prendre en considération les dispositions de son droit national en matière de responsabilité pour apprécier la validité de la clause attributive de juridiction : CJCE, 16 mars 1999, Traspoti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA, aff. C-159-97, LawLex200600002029JBJ, Rev. crit. DIP, 1999, 559, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 2000, 528, obs. HUET. V. en ce sens, Cass. 1re civ., 6 mars 2007, LawLex20070000349JBJ, JCP G, 2008, I, 112, n° 3, obs. LECOURT ; RLDA, 2007, n° 1193, obs. NOURISSAT ; Rev. Lamy dr. civ., 2007, n° 2479, obs. DOIREAU ; JCP E, 2008, II, n° 1638, obs. MAINGUY, rompant avec la jurisprudence des juges du fond faisant prévaloir la compétence des tribunaux français sur celle du juge élu étranger ou même de l'arbitre, en cas d'invocation d'une loi de police française : une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de distribution exclusive doit être mise en œuvre même si des dispositions impératives et constitutives de lois de police sont applicables au fond.

<sup>299</sup> CJCE, 10 mars 1992, Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit, aff. C-214-89, LawLex200600002030JBJ, Cah. dr. eur., 1992, 692, obs. TAGARAS ; Rev. crit. DIP, 1992, 528, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1993, 474, obs. BISCHOFF. Dans le même sens, CJCE, 3 juillet 1997, Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl, aff. C-269-95, LawLex200600002032JBJ : le juge national, désigné dans une clause attributive de juridiction valablement conclue au regard de l'article 25, est seul compétent pour décider si cette clause, qui porte sur tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou d'autres aspects du contrat, vise également une contestation relative à la validité du contrat. Comp. Cass. 1re civ., 19 mars 2002, Clanik (Sté) c. Fortis (SA), LawLex200900003387JBJ, JDI, 2003, 147, obs. HUET : une clause attributive de juridiction, visant toutes les contestations relatives à un contrat conclu entre des particuliers et une banque, donne compétence au juge désigné par les parties, même pour les actions tendant à contester la validité du contrat qui la stipule. En revanche, une clause attributive de juridiction visant



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Enfin, une clause attributive de juridiction ne lie, en principe, que les parties contractantes<sup>301</sup>. Une telle clause, insérée dans un contrat conclu entre deux sociétés, ne peut être invoquée par les représentants de l'une d'elles pour contester la compétence d'une juridiction à connaître d'un recours indemnitaire visant à engager leur responsabilité solidaire pour des actes prétendument délictueux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'elle ne peut en principe produire ses effets qu'entre les parties au contrat<sup>302</sup>. De même, une victime disposant d'une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage qu'elle a subi n'est pas liée par une clause attributive de juridiction conclue entre cet assureur et cet auteur<sup>303</sup>. Toutefois, dans certains cas, la clause peut produire effet à l'égard des tiers<sup>304</sup>. Une clause attributive de juridiction, insérée dans un contrat conclu entre un fabricant et l'acheteur d'un bien, ne peut être opposée au tiers sous-acquéreur qui a acquis ce bien au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, et qui souhaite engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à ladite clause<sup>305</sup>. De même, le juge européen a reconnu la possibilité au tiers assuré d'invoquer à l'encontre de l'assureur, le bénéfice de la clause attributive de compétence stipulée à son profit par l'assuré<sup>306</sup>, alors que l'assureur ne peut opposer une telle clause au tiers bénéficiaire de l'assurance<sup>307</sup>. La Cour admet en outre, sous certaines conditions<sup>308</sup>, la possibilité

---

toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat de concession exclusive n'englobe pas une demande en annulation du contrat, V. en ce sens Cass. 1re civ., 25 janvier 1983, CPAV (SARL) c. ISI (Sté), LawLex200900003402JBJ, Rev. crit. DIP, 1983, 516, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>300</sup> CJCE, 16 mars 1999, *Transporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA*, aff. C-159-97, LawLex200600002029JBJ.

<sup>301</sup> V. en ce sens, Cass. 1re civ., 5 janvier 1999, LawLex200900003389JBJ, JDI 2000, 75, obs. HUET : la pluralité de défendeurs n'a pas pour effet d'étendre à des parties qui ne l'ont pas souscrite la clause attributive de juridiction. Dans le cadre d'une chaîne de contrats, la Cour de cassation retient qu'une clause attributive de juridiction d'un contrat situé en début de chaîne contractuelle ne peut être opposée au sous-acquéreur d'une chose dont l'action directe contre le fabricant n'est pas de nature délictuelle, V. Cass. com., 23 mars 1999, *Sermit (Sté), Roubon (Sté)*, LawLex200900003409JBJ, Rev. crit. DIP, 2000, 224, obs. LECLERC ; V. déjà en ce sens, Cass. com., 18 octobre 1994, *Winterthur Milan (Sté) c. SBCN (Sté), Zurich International France (Sté)*, LawLex200900003537JBJ, JDI, 1995, 143, obs. HUET.

<sup>302</sup> CJUE, 28 juin 2017, *Georgios Leventis, Nikolaos Vafeias c. Malcon Navigation Co. Ltd, Brave Bulk Transport Ltd*, C-436-16, LawLex201700001139JBJ, RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT.

<sup>303</sup> CJUE, 13 juillet 2017, *Assens Havn c. Navigators Management (UK) Limited*, aff. C-368-16, LawLex201800002106JBJ.

<sup>304</sup> CJUE, 20 avril 2016, *Profit Investment SIM SpA c. Stefano Ossi, Commerzbank Brand Dresdner Bank AG, Andrea Mirone, Eugenio Magli, Francesco Redi, Profit Holding SpA, Redi & Partners Ltd, Enrico Fiore, E3 SA*, aff. C-366-13, LawLex20160000855JBJ, RJDA 2016, n° 586 ; RLC 2016/50, n° 2974, obs. IDOUX ; LPA 27 septembre 2016, 11, obs. BELIL ; RLDA 2018-133, 6380, obs. NOURISSAT : opposabilité d'une clause contenue dans un prospectus d'émission de titres obligataires rédigée par l'émetteur desdits titres au tiers qui a acquis ces titres auprès d'un intermédiaire financier, s'il est établi que cette clause est valide dans le rapport entre l'émetteur et l'intermédiaire financier, que le tiers a, en souscrivant sur le marché secondaire les titres en cause, succédé à l'intermédiaire dans les droits et les obligations attachés à ces titres en vertu du droit national applicable et que le tiers concerné a eu la possibilité de prendre connaissance du prospectus contenant ladite clause.

<sup>305</sup> CJUE, 7 février 2013, *Refcomp SpA c. Axa Corporate Solutions Assurance SA, Axa France IARD, Emerson Network, Climaveneta SpA*, aff. C-543-10, LawLex20130000135JBJ, Europe, 2013, 194, comm. IDOT ; D. 2013, 1110, obs. BOLLÉE ; D. 2013, 2293, obs. d'AVOUT ; D. 2013, 1503, obs. JAULT-SESEKE ; RTD civ. 2013, 338, obs. REMY-CORLAY ; RTD civ. 2014, 436, obs. THÉRY ; RTD com 2013, 381, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST.

<sup>306</sup> CJCE, 14 juillet 1983, *Gerling Konzern Speziale Kreditversicherungs-AG c. Amministrazione del Tesoro dello Stato*, aff. 201-82, LawLex200500008490JBJ, Rev. crit. DIP, 1984, 141, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1983, 843, obs. HUET.

<sup>307</sup> CJCE, 12 mai 2005, *Société financière et industrielle du Peloux c. Axa Belgium e.a.*, aff. C-112-03, LawLex20080000625JBJ : admettre l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction conforme à l'article 15, paragraphe 3, à l'égard de l'assuré bénéficiaire, non souscripteur



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

d'invoquer une clause attributive de compétence à l'égard d'un tiers, lorsque celle-ci figure dans un contrat de connaissance<sup>309</sup> ayant fait l'objet d'une cession. Enfin, une clause attributive de juridiction figurant dans les statuts d'une société est opposable à l'ensemble des actionnaires, même si celui à l'encontre duquel la clause litigieuse est invoquée, s'est opposé à son adoption ou qu'il est devenu actionnaire après son adoption, dès lors que l'actionnaire, en acquérant et en conservant cette qualité, consent à se soumettre aux dispositions des statuts de la société ainsi qu'aux décisions adoptées par les organes de la société, même si certaines de ces dispositions ou décisions ne rencontrent pas son accord<sup>310</sup>.

---

et domicilié dans un État membre autre que celui du preneur d'assurance et de l'assureur, est doublement contraire aux objectifs poursuivis par le règlement dans la mesure où cela reviendrait à reconnaître la validité de la prorogation de compétence au profit de l'assureur et à méconnaître l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible, en privant le bénéficiaire de la possibilité de saisir le juge du lieu du fait dommageable et celui de son propre domicile.

<sup>308</sup> CJCE, 19 juin 1984, *Partenreederei MS. Tilly Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova*, aff. 71-83, LawLex200600002409JBJ, Rev. crit. DIP, 1985, 385, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1985, 159, obs. BISCHOFF : une clause d'attribution de compétence, insérée dans un contrat de connaissance, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissance dès lors qu'elle est valide, au regard de l'article 25, dans les rapports entre le chargeur et le transporteur et que, en vertu du droit national applicable, le porteur du connaissance succède au chargeur dans ses droits et obligations. Toutefois, si en vertu du droit national applicable au connaissance, le tiers porteur ne succède pas à l'une des parties originaires dans ses droits obligations, il appartient au juge saisi de vérifier, au regard des exigences de formes posées à l'article 25, la réalité de son consentement à la clause attributive de juridiction invoquée à son encontre, V. CJCE, 9 novembre 2000, *Coreck Maritime GmbH c. Handelsveem BV e.a.*, aff. C-387-98, LawLex200600002027JBJ.

<sup>309</sup> La Chambre commerciale refuse d'admettre l'opposabilité d'une clause d'élection de for, insérée dans un contrat de connaissance, au tiers porteur du contrat qui n'y aurait pas expressément souscrit, V. Cass. com., 10 janvier 1995, *Réunion européenne (GIE) c. Plate et Ruys (Sté) ; Transports Salmon (Sté) ; Rematrans (Sté)*, LawLex200900003381JBJ, JDI 1996, 141, obs HUET, exigeant que la clause ait été expressément acceptée par le tiers, au plus tard, au moment de la livraison, pour pouvoir lui être opposable ; V. aussi, Cass. com., 4 décembre 2003, *Hapag Lloyd Container Linie GMBH (Sté) c. La Réunion européenne (Cie)*, LawLex200300001003JBJ, se référant à l'arrêt *Coreck* : "il ne résulte d'aucun texte de droit interne que le porteur du connaissance en acceptant la livraison succède aux droits et obligations du chargeur découlant de la clause attributive de juridiction acceptée par [ce dernier]", et la cour d'appel à qui il appartient de vérifier la réalité du consentement du tiers à la clause peut donc à bon droit estimer que la clause n'est pas opposable aux assureurs subrogés dans les droits du porteur, faute d'avoir été acceptée au plus tard à la livraison. Dans le même sens, Cass. com., 16 décembre 2008, *Orca (Sté), DAL (Sté) c. Dole France (Sté), Kenya Horticultural Exporters (Sté)*, LawLex2009000033601JBJ, Rev. crit. DIP, 2009, 524, obs. JAULT-SESEKE : une clause attributive de juridiction, convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissance, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissance pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable, sinon il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de l'article 25. La première Chambre civile admettait, quant à elle, que la clause produise effet à l'égard des tiers : "l'insertion d'une clause de juridiction étrangère dans un contrat international fait partie de l'économie de celui-ci, de sorte qu'elle s'impose à l'assureur subrogé [dans les droits du tiers porteur du connaissance]", V. Cass. 1re civ., 12 juillet 2001, *Lian Huat Shipping (Sté) ; Unison Shipping (Sté)*, LawLex200900003408JBJ, D., 2001, somm. 3246, obs. DELEBECQUE ; RTD Com. 2001, 1063, obs. JACQUET et DELEBECQUE. Depuis un arrêt en date du 16 décembre 2008, n° 07-18.834, Bull. civ. I, n° 283, rendu toutefois au visa de l'article 17 de la Convention de Lugano, qui prévoit des dispositions identiques à celles de l'article 23 du règlement 44-2001 [devenu 25 Règl. 1215-2012] en matière de clauses attributives de juridiction, la première Chambre civile s'est rangée à la position de la Chambre commerciale.

<sup>310</sup> CJCE, 10 mars 1992, *Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit*, aff. C-214-89, LawLex200600002030JBJ.



B. Prorogation tacite

**50. Prorogation par comparution volontaire.**

L'article 26 du règlement 1215-2012 prévoit un cas particulier de prorogation de compétence en faveur de la "juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît", à condition que la comparution n'ait pas pour objet de contester la compétence<sup>311</sup> ou qu'il n'existe pas une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24. En comparaisant devant le juge saisi par le demandeur sans en contester la compétence, le défendeur manifeste implicitement son consentement à la saisine d'un juge autre que celui désigné par les autres dispositions du règlement<sup>312</sup>. Toutefois, la Cour semble interpréter de manière stricte la notion de comparution. Ainsi, le fait de présenter des moyens de fond dans le cadre d'une opposition à une injonction de payer européenne prévue par le règlement 1896-2006, ne contenant pas une contestation de la compétence, ne signifie pas que le défendeur ait comparu au sens de l'article 26<sup>313</sup>. **De même, lorsqu'une juridiction nationale nomme un curateur pour un défendeur auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée faute d'une résidence connue, la comparution du curateur n'équivaut pas à la comparution du défendeur absent<sup>314</sup>.** La contestation de compétence ne peut faire obstacle à la prorogation tacite de compétence que si le demandeur et le juge saisi sont mis en mesure de comprendre, dès la première défense du défendeur, que celle-ci vise à faire obstacle à la compétence<sup>315</sup>. Si elle n'est pas préalable à toute défense au fond, la contestation ne peut en tout cas se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense au fond adressée au juge saisi<sup>316</sup>.

En application de l'article 26, le juge devant lequel le défendeur comparaît volontairement peut connaître de demandes pour lesquelles il n'est "normalement" pas compétent en vertu des autres règles

---

<sup>311</sup> Lorsque le défendeur conteste la compétence, il peut dans le même temps présenter une défense au fond sans perdre le droit de soulever une exception de compétence : CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ, JDI, 1981, 903, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1982, 152, obs. GAUDEMET-TALLON. Dans le même sens, CJCE, 31 mars 1982, CHW c. GJH, aff. 25-81, LawLex200600002124JBJ, Rev. crit. DIP, 1984, 354, obs. DROZ ; JDI, 1982, 942, obs. HUET et CJCE, 22 octobre 1981, Établissements Rohr (SA) c. Ossberger, aff. 27-81, LawLex200600002159JBJ, JDI, 1982, 482, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1982, 152, obs. GAUDEMET-TALLON : le défendeur, lorsqu'il comparaît, peut contester la compétence et présenter en même temps, "à titre subsidiaire", une défense au fond, sans que l'effet prorogatoire de compétence résultant de sa comparution ne joue et sans perdre ainsi le droit de soulever l'exception d'incompétence.

<sup>312</sup> CJCE, 7 mars 1985, Spitzley c. Sommer Exploitation (SA), aff. 48-84, LawLex200600002193JBJ, JDI, 1986, 458, obs. HUET ; Gaz. Pal., 1985, 211, obs. MAURO ; Rev. crit. DIP, 1985, 687, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>313</sup> CJUE, 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten GmbH, aff. C-144-12, LawLex20130000947JBJ, Europe, 2013, 388, comm. IDOT.

<sup>314</sup> CJUE, 11 décembre 2014, aff. C-112-13, LawLex20140000883JBJ.

<sup>315</sup> CJCE, 22 octobre 1981, Établissements Rohr (SA) c. Ossberger, aff. 27-81, LawLex200600002159JBJ.

<sup>316</sup> CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH c. Jacqmain, aff. 150-80, LawLex200500006746JBJ.





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

de compétence générales ou spéciales - y compris les *lex specialis*<sup>317</sup> -, à l'exception des compétences exclusives de l'article 24. En effet, la comparution du défendeur devant la juridiction d'un État membre confère à cette juridiction compétence par prorogation tacite, dès lors que cette comparution n'a pas pour objet de contester la compétence ou qu'un autre juge n'est pas exclusivement compétent par application de l'article 24, même en présence d'une prorogation conventionnelle attribuant compétence à un tribunal d'autre État membre<sup>318</sup> ou d'un État tiers<sup>319</sup>. La possibilité pour les parties de changer d'avis sur la compétence judiciaire après la conclusion de la clause attributive de compétence est ainsi reconnue implicitement.

Enfin, le juge européen a, en application du principe d'"économie de la procédure"<sup>320</sup>, étendu la portée de l'article 26, qui ne vise expressément que le défendeur, au cas où le demandeur accepte de se défendre au fond devant le juge qu'il a lui-même saisi, à propos d'une demande incidente présentée par le défendeur et pour laquelle le juge saisi ne serait pas compétent, quel que soit le fondement de la demande incidente<sup>321</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement 1215-2012, le 10 janvier 2015, lorsque le défendeur est le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur, la juridiction doit, avant de se déclarer compétente, s'assurer que le défendeur est informé

---

<sup>317</sup> V. en matière d'assurance, CJUE, 20 mai 2010, *Ceská podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c. Bilas*, aff. C-111-09, LawLex20100000610JBJ qui estime que le juge saisi, sans que les règles contenues dans la section 3 du chapitre II du règlement relatives à l'assurance aient été respectées, doit se déclarer compétent lorsque le défendeur comparait et ne soulève pas d'exception d'incompétence, une telle comparution constituant une prorogation tacite de compétence. Le règlement 1215-2012 prévoit depuis que "dans les matières visées aux sections 3, 4 ou 5, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le défendeur, avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution" (art. 26, paragr. 2).

<sup>318</sup> CJCE, 7 mars 1985, *Spitzley c. Sommer Exploitation (SA)*, aff. 48-84, LawLex200600002193JBJ : "il n'y a pas de motif tenant à l'économie générale ou aux objectifs [du règlement] pour considérer que des parties à une clause attributive de compétence au sens de l'article [25] seraient empêchées de soumettre volontairement leur litige à une autre juridiction que celle prévue par ladite clause"

<sup>319</sup> CJUE, 17 mars 2016, aff. C-175-15, *Taser International Inc. c. SC Gate 4 Business SRL, Cristian Mircea Anastasiu*, LawLex20160000596JBJ, Europe 2016, n° 180, obs. IDOT ; RJ com. 2016, 470, obs. ATTAL.

<sup>320</sup> Le principe de l'économie de procédure a été dégagé, à propos de l'application de l'article 25 relatif à la prorogation conventionnelle, par la Cour de justice dans un arrêt du 9 novembre 1971, aff. 23-78, *Meeth c. Glacetal*, LawLex200600002390JBJ, Rev. crit. DIP, 1981, 136, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1979, 663, obs. HUET : il résulte des besoins de l'"économie de procédure", à la base du règlement, que l'article [25] ne peut être interprété comme empêchant le juge saisi en vertu d'une clause attributive de compétence - qui stipule que chacune des parties au contrat domiciliée dans des États membres différents ne peut être attraite que devant les tribunaux de son État -, de tenir compte d'une demande en compensation connexe au rapport de droit litigieux.

<sup>321</sup> CJCE, 7 mars 1985, *Spitzley c. Sommer Exploitation (SA)*, aff. 48-84, LawLex200600002193JBJ : un demandeur qui, confronté à une demande de compensation présentée par le défendeur et pour laquelle le juge saisi est incompétent, présente des défenses au fond, sans pour autant contester la compétence, se trouve dans une position équivalant à celle d'un défendeur qui comparait devant le juge saisi par le demandeur et n'excipe pas de l'incompétence de ce juge. Le fondement de la demande incidente ne saurait remettre en cause la solution, la circonstance que la demande en compensation repose en l'occurrence sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant à la base de la demande principale relevant en soi des conditions de recevabilité auxquelles le droit interne du juge saisi soumet les demandes.



de son droit de soulever une exception d'incompétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution<sup>322</sup>.

## II. Incidents de compétence

### B. Exception de litispendance

#### 53. Conditions de mise en œuvre<sup>323</sup>.

Des demandes qui ont le même objet et la même cause et sont formées par les mêmes parties devant des juridictions différentes constituent un cas de litispendance. L'article 29 du règlement 1215-2012 n'utilise pas expressément le terme "litispendance", et préfère énoncer les conditions matérielles de sa mise en œuvre. Ces conditions constituent des notions autonomes soumises à l'interprétation du juge européen dès lors qu'il n'existe pas de notion de litispendance commune aux États membres<sup>324</sup>. L'article 29 du règlement 1215-2012 couvre toutes les situations de litispendance devant les juridictions d'États membres, indépendamment du domicile des parties aux deux instances<sup>325</sup>. Sous l'empire du règlement 44-2001, les règles de litispendance européennes n'avaient vocation à s'appliquer qu'aux instances soumises directement aux juridictions d'États membres différents et ne visaient pas les instances pendantes en exequatur relatives à un même jugement, rendu dans un État tiers<sup>326</sup>. Le règlement 1215-2012, applicable depuis le 10 janvier 2015, change la donne sur ce dernier point, puisqu'il prévoit désormais des règles de litispendance qui permettent aux juridictions des États membres de tenir compte, dans certaines circonstances, des procédures pendantes devant les juridictions d'États tiers. Ainsi, l'article 33 du règlement 1215-2012 permet au juge d'un État membre de surseoir à statuer, s'il s'attend à ce que le juge d'un État tiers, saisi en premier, selon les règles d'attribution de compétence prévues aux articles 4, 7, 8 ou 9 du règlement, d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause, rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être

---

<sup>322</sup> Règl. 1215-2012, art. 26, paragr. 2.

<sup>323</sup> V. GAUDEMET-TALLON, La litispendance internationale dans la jurisprudence française après la communication de Dominique Holleaux au Comité français de Droit international privé, *Mélanges Holleaux, Litec*, 1990, 121 ; LAGARDE, *Perpetuatio fori et litispendance en matière internationale*, *Mélanges Holleaux*, 237 ; MAHINGA, *La litispendance et la connexité internationales dans le règlement Bruxelles I révisé*, LPA 26 août 2013, 6 ; KASTANIDIS, *La litispendance internationale au regard du règlement (UE) 1215/2012*, *Rev. crit. DIP* 2015, 579.

<sup>324</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo*, aff. 144-86, *LawLex200600002272JBJ*, *Rev. crit. DIP*, 1988, 370, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1987, 538, obs. HUET.

<sup>325</sup> CJCE, 27 juin 1991, *Overseas Union Insurance Ltd c. New Hampshire Insurance Company*, aff. C-351-89, *LawLex200600002135JBJ*, JDI, 1992, 493, obs. HUET ; *Rev. crit. DIP*, 1991, 769, obs. GAUDEMET-TALLON : l'article 29 est applicable que la compétence du juge saisi soit fondée aux termes du règlement ou bien qu'elle résulte de la loi d'un État membre, pour le cas où le défendeur est domicilié dans un État tiers.

<sup>326</sup> CJCE, 20 janvier 1994, *Owens Bank Ltd c. Fulvio Bracco et Bracco Industria Chimica SpA*, aff. C-129-92, *LawLex200600002402JBJ*, JDI, 1994, 546, obs. HUET ; *Rev. crit. DIP*, 1994, 382, obs. GAUDEMET-TALLON : cet arrêt constitue en outre une illustration de l'adage "exequatur sur exequatur ne vaut".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

exécutée dans cet État membre et si le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice. En revanche, le juge de l'Union peut poursuivre l'instance, à tout moment, si la procédure pendante devant le juge de l'État tiers fait l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement ou s'il estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable ou encore si la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.

### 1) Identité d'objet, de causes et de parties.

La litispendance suppose que le litige soumis à des juridictions différentes concerne le même objet, la même cause et les mêmes parties. La condition d'identité des parties est remplie<sup>327</sup>, lorsqu'un assureur et son assuré ont des intérêts à ce point identiques et indissociables qu'un jugement prononcé contre l'un aurait force de chose jugée à l'égard de l'autre<sup>328</sup>. Toutefois, une identité partielle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 29<sup>329</sup> et la position procédurale des parties est, à cet égard, sans importance<sup>330</sup>.

L'identité de cause réclame que les litiges pendants soient fondés sur le même rapport contractuel. Il en est ainsi lorsque l'un des demandeurs agit en exécution d'un contrat de vente international tandis que l'autre en demande l'annulation ou la résolution<sup>331</sup>. Les faits et la règle juridique invoqués comme fondement de la demande doivent être identiques dans les deux litiges. Tel est le cas lorsque la première demande consiste à faire juger le défendeur responsable d'un préjudice tandis que la seconde

---

<sup>327</sup> Selon la Cour de cassation, l'exigence d'identité des parties n'est pas satisfaite lorsque, devant le juge français, le distributeur d'un produit agit contre le fabricant de ce produit et son assureur alors que devant le juge italien, la demande est formée par le fabricant contre son assureur, V. en ce sens, Cass. Ire civ., 2 juin 1981, Cyanamid Italia (Sté) c. Gerling Konzern (Sté), LawLex200900003494JBJ, Rev. crit. DIP, 1982, 772, obs. GAUDEMET-TALLON.

<sup>328</sup> CJCE, 19 mai 1998, Drouot assurances (SA) c. Consolidated metallurgical industries (CMI industrial sites), aff. C-351-96, LawLex200600002214JBJ, JDI, 1999, 609, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 2000, 58, obs. DROZ ; Cah. dr. eur., 1999, 240, obs. TAGARAS ; RJDA, 98, n° 931 ; Journ. trib., 1998, 773, obs. BOULARBAH.

<sup>329</sup> CJCE, 6 décembre 1994, The owners of the cargo lately laden on board the ship "Tatry" c. The owners of the ship "Maciej Rataj", aff. C-406-92, LawLex200600002209JBJ, JDI, 1995, 468, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1995, 601, obs. TICHADOU ; Europe, 1995, n° 83 ; Cah. dr. eur., 1997, 164, obs. TAGARAS ; RJDA, 95, n° 526.

<sup>330</sup> CJCE, 8 décembre 1987, Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo, aff. 144-86, LawLex200600002272JBJ. La notion de litispendance recouvre le cas dans lequel une partie introduit devant une juridiction d'un État membre une demande en résolution d'un contrat de vente international, alors qu'une demande de l'autre partie visant à l'exécution de ce même contrat, est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, peu important le fait que le demandeur à l'instance en exécution soit défendeur à l'instance en résolution, et réciproquement ; CJUE, 22 octobre 2015, Aannemingsbedrijf Aertssen NV, Aertssen Terrassements (SA) c. VSB Machineverhuur BV, Van Sommeren Bestrating BV, Jos van Sommeren, aff. C-523-14, LawLex201500001339JBJ, Europe 2015, n° 533, obs. IDOT ; RJDA 2016, n° 166 ; RTD com. 2016, 781, obs. MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST : une plainte avec constitution de partie civile, déposée auprès d'une juridiction d'instruction, constitue ainsi une demande pendante, même si l'instruction n'est pas encore clôturée, dès lors que les conditions de la litispendance sont réunies, la circonstance que le droit d'obtenir réparation du dommage subi s'exerce à la suite d'un comportement faisant l'objet de poursuites pénales n'ayant pas d'incidence sur l'identité des parties, qui s'apprécie indépendamment de leur position dans les procédures.

<sup>331</sup> CJCE, 8 décembre 1987, Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo, aff. 144-86, LawLex200600002272JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

tend à faire juger qu'il n'en est pas responsable<sup>332</sup>. Dès lors, une action en dommages et intérêts sur le fondement du droit de la responsabilité extra-contractuelle et une demande relative à la constitution d'un fonds limitatif de responsabilité, fondée sur l'application d'une convention internationale, n'ont pas la même cause et ne sauraient relever de l'application de l'article 29<sup>333</sup>.

L'identité d'objet s'apprécie au regard des prétentions des demandeurs, sans tenir compte des moyens de défense, dans la mesure où "une situation de litispendance existe à partir du moment où deux juridictions d'États [membres] différents sont définitivement saisies de demandes en justice, c'est-à-dire avant que les défendeurs aient pu faire valoir leur position"<sup>334</sup>. La condition d'identité d'objet est satisfaite, lorsqu'une partie introduit une demande d'exécution d'un contrat, ayant pour but de rendre celui-ci efficace, tandis que l'autre forme une demande d'annulation et de résolution, qui a précisément pour objet de lui ôter toute efficacité, car la force obligatoire du contrat se trouve au centre des deux litiges<sup>335</sup>, ou lorsqu'une demande tend à faire juger le défendeur responsable d'un préjudice, et qu'une autre demande vise dans une instance pendante à démontrer le contraire<sup>336</sup>. En revanche, la condition d'identité d'objet n'est pas remplie lorsqu'une demande tend à engager la responsabilité du défendeur tandis que dans une instance pendante, une autre demande vise, pour le cas où la responsabilité serait engagée, à ce que celle-ci soit limitée à un certain montant<sup>337</sup>.

### 2) Saisine définitive des deux juridictions.

L'exception de litispendance, qui suppose la saisine définitive de deux juridictions différentes, ne peut être mise en œuvre que devant la juridiction saisie en second lieu. Pour appliquer les dispositions de l'article 29, il faut donc déterminer l'ordre des saisines. La juridiction saisie en premier lieu est celle devant laquelle ont été remplies en premier les conditions permettant de conclure à une saisine définitive<sup>338</sup>. Tel est le cas lorsque la juridiction saisie en premier lieu n'a pas décliné d'office sa

---

<sup>332</sup> CJCE, 6 décembre 1994, *The owners of the cargo lately laden on board the ship "Tatry" c. The owners of the ship "Maciej Rataj"*, aff. C-406-92, LawLex200600002209JBJ.

<sup>333</sup> CJCE, 14 octobre 2004, *Mærsk Olie & Gas A/S c. Firma M. de Haan en W. de Boer*, aff. C-39-02, LawLex20080000636JBJ. La finalité de l'article 29, qui organise un système simple, objectif et automatique, pour déterminer, en début de procès, laquelle des juridictions saisies va connaître finalement du litige, serait méconnue si le contenu et la nature des demandes pouvaient être modifiés par des conclusions déposées nécessairement à un moment ultérieur par un défendeur : "Outre des retards et des frais, une telle solution pourrait aboutir, en effet, à ce que la juridiction initialement désignée comme compétente, en vertu de cet article, doive se dessaisir par la suite".

<sup>334</sup> CJCE, 8 mai 2003, *Gantner Electronic GmbH c. Basch Exploitatie Maatschappij BV*, aff. C-111-01, LawLex20080000624JBJ.

<sup>335</sup> CJCE, 8 décembre 1987, *Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo*, aff. 144-86, LawLex200600002272JBJ.

<sup>336</sup> CJCE, 20 janvier 1994, *Owens Bank Ltd c. Fulvio Bracco et Bracco Industria Chimica SpA*, aff. C-129-92, LawLex200600002402JBJ.

<sup>337</sup> CJCE, 14 octobre 2004, *Mærsk Olie & Gas A/S c. Firma M. de Haan en W. de Boer*, aff. C-39-02, LawLex20080000636JBJ.

<sup>338</sup> V. CJCE, 7 juin 1984, *Siegfried Zelger c. Sebastiano Salinitri*, aff. 129-83, LawLex200600002123JBJ, JDI, 1985, 165, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1985, 374, obs. HOLLEAUX. Sous l'empire de la Convention de Bruxelles, la Cour de justice renvoyait au droit national pour déterminer l'ordre des saisines : "la question de savoir à quel moment sont réunies les conditions d'une saisine définitive doit être appréciée et résolue pour chaque juridiction, selon les règles de son propre droit national".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

compétence et qu'aucune partie ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée par son droit procédural national comme la première défense au fond<sup>339</sup>. **En revanche, l'acte introductif d'une procédure probatoire ne saurait être considéré, aux fins d'apprécier une situation de litispendance et de déterminer la juridiction première saisie, comme étant également l'acte introductif de la procédure au fond<sup>340</sup>.** L'article 32 pose une présomption de saisine, soit à la date à laquelle l'acte introductif d'instance est déposé auprès de la juridiction, pourvu que le demandeur procède ensuite à l'assignation, soit, si l'assignation a lieu avant, à la date à laquelle l'acte est reçu par l'autorité chargée de la notification, pourvu que le demandeur procède ensuite au dépôt de l'acte auprès de la juridiction<sup>341</sup>. **Selon la Cour, la date à laquelle a été engagée une procédure tendant à obtenir une mesure d'instruction avant tout procès ne peut pas constituer la date à laquelle " est réputée saisie ", une juridiction appelée à statuer sur une demande au fond qui a été formée dans le même État membre consécutivement au résultat de cette mesure<sup>342</sup>.** L'autorité chargée de la notification ou de la signification est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier<sup>343</sup>.

---

<sup>339</sup> CJUE, 27 février 2014, Cartier Parfums - lunettes (SAS), aff. C-1-13, LawLex201400001557JBJ.

<sup>340</sup> CJUE, 4 mai 2017, HanseYachts AG c. Port D'Hiver Yachting SARL, Société Maritime Côte D'Azur, Compagnie Generali IARD SA, C-29-16, LawLex20170000782JBJ.

<sup>341</sup> Le renvoi au droit national afin de déterminer le moment de la saisine n'est plus applicable dans le cadre de la section 9, mais reste a priori valable afin de déterminer le champ d'application temporel du règlement.

<sup>342</sup> CJUE, 4 mai 2017, HanseYachts AG c. Port D'Hiver Yachting SARL, Société Maritime Côte D'Azur, Compagnie Generali IARD SA, C-29-16, LawLex20170000782JBJ.

<sup>343</sup> Régl. 1215-2012, art. 32, par. 1, dernier alinéa.



## Chapitre 2 Reconnaissance et exécution

### Section 1 Reconnaissance et exécution des décisions

#### 57. Libre circulation des jugements<sup>344</sup>.

L'objectif de libre circulation des décisions au sein de l'Union suppose qu'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre puisse être reconnue et exécutée dans un autre État membre. La confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union justifie ainsi une reconnaissance de plein droit et la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis afin que toute décision soit traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis (Règl. 1215-2012, cons. 26)<sup>345</sup>. Aussi le règlement 1215-2012 pose-t-il un principe de reconnaissance de plein droit, dans tous les États membres, de la décision rendue dans l'un de ces États, communément appelée "décision (du juge) d'origine", ou "décision étrangère" (art. 36). Le recours à une procédure est cependant nécessaire lorsque la décision fait l'objet d'une contestation de régularité (art. 46). La reconnaissance de la décision du juge d'origine peut, également, être effectuée à titre incident par le juge de l'État requis, au cours d'une procédure dont l'objet principal est autre (Règl. 1215-2012, art. 36, paragraphe 3). La reconnaissance d'une décision étrangère et son exécution est subordonnée au respect de quatre conditions cumulatives. Cette décision doit avoir été rendue par une juridiction indépendante d'un État membre, qui a respecté le principe du contradictoire, et trancher un litige dans une matière couverte par le règlement.

Le règlement 1215-2012 a supprimé l'exequatur, afin d'accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union, conformément au principe de reconnaissance mutuelle et aux spécifications du programme de Stockholm adopté par le Conseil européen<sup>346</sup>. L'article 41, paragraphe

---

<sup>344</sup> V. KAYE, *Civil jurisdiction and enforcement of foreign judgments*, Professional Books Ltd, 1987 ; KENNEDY, KOHLER, TEBBENS, *Civil Jurisdiction and Judgments in Europe*, Butterworths, 1992 ; KENNETT, *The Enforcement of Judgments in Europe*, Oxford University Press, 2000 ; MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, PULIM, 2000, 509 ; BRUNEAU, *La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans l'Union européenne*, JCP G, 2001, I, 314 ; MEININGER-BOTHOREL, *La reconnaissance des jugements européens*, Gaz. Pal., 13 novembre 2004 ; NIBOYET et SINOPOLI, *L'exequatur des jugements étrangers en France*, Étude de 1390 décisions inédites, Gaz. Pal., 16-17 juin 2004 ; PEROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, LGDJ, 2005 ; HESS, PFEIFFER, SCHLOSSER, *The Brussels I Regulation (EC) No 44/2001 : Application and Enforcement in the EU*, Hart Publishing, 2008 ; LOPEZ DE TEJADA RUIZ, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, 2013 ; TIMMER, *Abolition of Exequatur under the Brussels I Regulation: Ill Conceived and Premature?*, JPIL, 2013, 129.

<sup>345</sup> La volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis.

<sup>346</sup> JOUE C 115 du 4 mai 2010.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

1, du règlement 1215-2012 prévoit ainsi que la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis et qu'une décision rendue dans un État membre et exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis.

### II. Étendue du contrôle du juge

#### 63. Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution<sup>347</sup>.

L'article 45 du règlement 1215-2012 énumère une série de cas dans lesquels la reconnaissance est exclue, ces exceptions étant applicables à la procédure d'exécution, par renvoi de l'article 46. La reconnaissance ou l'exécution sont impossibles : (i) lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public de l'État requis<sup>348</sup> ; (ii) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre ; (iii) lorsque la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ou (iv) avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

L'article 45 doit recevoir une interprétation stricte dans la mesure où les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution énumérés constituent autant d'obstacles à la réalisation de la libre circulation des jugements qui doit être assurée par une procédure d'exécution simple et rapide<sup>349</sup>.

---

<sup>347</sup> V. BELLET, Reconnaissance et exécution des décisions en vertu de la Convention du 27 septembre 1968, RTD eur., 1975, 24 ; PLUYETTE, La Convention de Bruxelles et les droits de la défense (Propos sur la libre circulation des jugements dans l'Europe, communautaire), Études offertes à Pierre Bellet, Litec, 1991, 281 ; POILLOT-PERUZZETTO, Ordre public et droit communautaire (En hommage au doyen Boyer), D., 1993, chron. 177 ; MUIR-WATT, Contre une géométrie variable des droits fondamentaux de la procédure, Justices, 1996, n° 4, 329 ; NORMAND, Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense, Mélanges Perrot, Dalloz, 1996, 337 ; HARTLEY, Article 27(2) of the Brussels convention: judgments in default of appearance, ELR, 1997, 364 ; GUINCHARD, Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? Mélanges Farjat, 1999, 139 ; DUJARDIN, L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense, L'efficacité de la justice civile en Europe, Larcier, 2000, 39 ; SINOPOLI, Les effets des jugements étrangers, Droit de l'économie internationale, Pedone, 2004, 1013 ; NOURISSAT, Nouvelles précisions sur l'ordre public international, JCP G, 2001, II, 10607 ; PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, Bruylant, 2012.

<sup>348</sup> La fraude n'est pas visée expressément par l'article [45, paragraphe 1, a)] du règlement. V. cependant, Cass. 1re civ., 29 janvier 2002, LawLex200900003529JBJ, qui ne s'oppose pas à ce que l'ordre public recouvre la notion de fraude, mais rejette en l'espèce la possibilité pour le défendeur de s'en prévaloir : le défendeur, régulièrement assigné, qui a fait défaut devant le juge d'origine, ne peut, de ce fait, présenter devant le juge de l'exequatur, au titre de l'article 45, paragraphe 1, a) du règlement, le moyen de fraude qu'il aurait dû faire valoir devant le juge étranger.

<sup>349</sup> CJCE, 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren GmbH c. Emilio Boch, aff. C-414-92, LawLex200600002208JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

### 1) Ordre public

La contrariété de la décision étrangère à l'ordre public de l'État requis permet à celui-ci de s'opposer à sa reconnaissance ou son exécution. Selon la Cour de justice, "la clause de l'ordre public ne doit jouer que dans des cas exceptionnels"<sup>350</sup>. Le recours à la clause de l'ordre public doit ainsi être exclu, eu égard à son caractère exceptionnel, lorsque la question peut être résolue sur la base de l'article 45, paragraphe 1, b), qui tend au respect des droits de la défense du défendeur défaillant<sup>351</sup>. Toutefois, le contrôle par le juge requis du respect des droits de la défense dans l'État d'origine peut relever du point a), dans les cas particuliers où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans le règlement 1215-2012 ne sont pas suffisantes pour protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la CEDH<sup>352</sup>.

Pour être exclue, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre doit heurter de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis. L'atteinte doit constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle ou d'un droit reconnu comme fondamental dans l'ordre juridique de l'État requis<sup>353</sup>. En effet, **la notion d'"ordre public" au sens du règlement vise à protéger des intérêts juridiques qui s'expriment à travers une règle de droit et non des intérêts purement économiques**<sup>354</sup>. Même si les États membres sont libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, la Cour de justice contrôle les limites dans lesquelles le juge d'un État membre peut recourir à cette notion pour refuser de reconnaître la décision d'un autre État membre. L'ordre public de l'État requis ne peut être opposé à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre au motif que le juge d'origine n'aurait pas respecté les règles du règlement 1215-2012 relatives à la compétence<sup>355</sup> ou

---

<sup>350</sup> CJCE, 4 février 1988, Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, aff. 145-86, LawLex200600002273JBJ, Rev. crit. DIP, 1988, 598, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1989, 449, obs. HUET.

<sup>351</sup> CJCE, 10 octobre 1996, Bernardus Hendrikman c. Magenta Druck & Verlag GmbH, aff. C-78-95, LawLex200600002131JBJ, Rev. crit. DIP, 1997, 555, obs. DROZ ; JDI, 1997, 621, obs. HUET ; Gaz. Pal., 1997, 2, 168, obs. NICOLELLA ; Cah. dr. eur., 1999, 166, obs. TAGARAS. V en ce sens, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 juin 2004, Daimler Chrysler (Sté), LawLex200900003570JBJ, Gaz. Pal., janvier 2005, 28, obs. NIBOYET ; RJ com. 2004, 380, obs. POILLOT-PERUZZETTO ; Rev. crit. DIP, 2004, 818, obs. MUIR-WATT ; JDI, 2005, 112, obs. CUNIBERTI : "le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public ne [doit] être considéré que dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et le règlement n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine".

<sup>352</sup> CJCE, 28 mars 2000, Dieter Krombach c. André Bamberski, aff. C-7-98, LawLex200600002382JBJ, JDI, 2001, 690, obs. HUET ; Gaz. Pal., 2000, 30, obs. NIBOYET ; RTD civ., 2000, 944, obs. RAYNARD ; Rev. crit. DIP, 2000, 481, obs. MUIR-WATT.

<sup>353</sup> CJCE, 28 mars 2000, Dieter Krombach c. André Bamberski, aff. C-7-98, LawLex200600002382JBJ ; 28 avril 2009, aff. C-420-08, Meletis Apostolides c. Epoux Orams, LawLex200900001592JBJ.

<sup>354</sup> CJUE, 23 octobre 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, aff. C-302-13, LawLex201400001131JBJ, Europe 2014, n° 560, obs. IDOT ; RJDA 2015, n° 63 ; AJCA 2015, 43, obs. PIRONON ; RLDA 2015/100, 61, obs. LECOURT ; RLDA 2016/111, 5820, obs. BARBA.

<sup>355</sup> CJCE, 28 mars 2000, Dieter Krombach c. André Bamberski, aff. C-7-98, LawLex200600002382JBJ.





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

qu'il aurait mal appliqué le droit national ou le droit de l'Union européenne<sup>356</sup>. La clause d'ordre public concerne tant les règles de fond<sup>357</sup>, que les règles procédurales<sup>358</sup>. De manière exceptionnelle, le juge requis peut ainsi légitimement considérer que le refus opposé par le juge étranger d'entendre la défense de l'accusé, absent des débats, constitue une violation manifeste d'un droit fondamental de son ordre public procédural, justifiant la non-reconnaissance de la décision étrangère. Il peut aussi tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public, du fait que le juge de l'État d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué mais qui a été exclu de la procédure au motif qu'il n'aurait pas satisfait à certaines obligations, lorsqu'au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaît que cette mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et disproportionnée au droit du défendeur d'être entendu<sup>359</sup>. En revanche, le juge de l'État membre requis ne peut refuser, au titre de la clause relative à l'ordre public, l'exécution d'une décision judiciaire rendue par défaut et tranchant un litige au fond, qui ne comporte d'appréciation ni sur l'objet ni sur le fondement du recours et qui est dépourvue de tout argument sur le bien-fondé de celui-ci, sauf s'il lui apparaît, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette décision porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, visé à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de l'impossibilité d'exercer à

---

<sup>356</sup> CJCE, 11 mai 2000, Régie nationale des usines Renault (SA) c. Maxicar SpA, aff. C-38-98, LawLex200600002401JBJ, JDI, 2001, 696, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 2000, 497, obs. GAUDEMET-TALLON ; JCP 2001, II, 10607, obs. NOURISSAT : l'éventuelle incompatibilité avec les principes de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence, de l'admission par le juge de l'État d'origine, d'un droit de propriété intellectuelle sur des éléments de carrosserie permettant à son titulaire d'interdire à des opérateurs économiques établis dans un autre État membre de fabriquer, de vendre, de faire transiter lesdits éléments, ne constitue pas une violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis.

<sup>357</sup> Cass. 1re civ., 19 octobre 1982, LawLex200900003538JBJ, Rev. crit. DIP, 1983, 721, obs. GAUDEMET-TALLON : dans le cadre d'un procès en fixation de la pension alimentaire due par le père naturel à son enfant majeur, l'audition de la mère, dès lors qu'elle ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, de même que la fixation de la pension alimentaire selon un barème réglementaire établi selon l'âge de l'enfant et les conditions locales.

<sup>358</sup> Au titre d'une violation de son ordre public procédural, le juge français refuse de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère non motivée, V. not. Cass. 1re civ., 28 novembre 2006, Union Discount Limited (Sté), LawLex200900003575JBJ, JDI, 1997, 543, obs. PEROZ. V. déjà en ce sens, Cass. com., 17 mai 1978, Vanclef c. TTI (Sté), LawLex200900003540JBJ, JDI, 1979, 380, obs. HOLLEAUX, et Cass. 1re civ., 19 octobre 1991, Société générale routière c. Polypetrol (Sté), JDI, 1993, 158, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1992, 516, obs. KESSEDJIAN. Le juge français de l'exequatur estime également qu'une violation du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH relève de son ordre public international, V. en ce sens, Cass. 1re civ., 30 juin 2004, Daimler Chrysler (Sté), LawLex200900003570JBJ, Gaz. Pal., janvier 2005, 28, obs. NIBOYET ; RJ com. 2004, 380, obs. POILLOT-PERUZZETTO ; Rev. crit. DIP, 2004, 818, obs. MUIR-WATT ; JDI, 2005, 112, obs. CUNIBERTI. Dans cette affaire, la Haute juridiction a, par ailleurs, estimé qu'une "injonction Mareva", consistant à interdire au débiteur de disposer, en tout lieu, de ses biens, en vue de la préservation des droits légitimes du créancier, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international, dans la mesure où elle ne porte atteinte ni à un droit fondamental du débiteur (elle ne vise que les biens du débiteur, sans pour autant les rendre indisponibles), ni à une prérogative de souveraineté étrangère (au contraire d'une injonction anti-suit, elle n'influe pas sur une procédure dans un autre État membre).

<sup>359</sup> Sur la compatibilité avec le respect des droits de la défense auquel tend l'application de l'article 45 du règlement avec les procédures d'"unless order", de "debarment" et de "disclosure order", CJCE, 2 avril 2009, Gambazzi c. Daimler Chrysler Canada Inc., CIBC Mellon Trust Company, aff. C-394-07, LawLex200900001251JBJ, Europe, 2009, n° 261, obs. IDOT ; Gaz. Pal., 27-28 novembre 2009, 22, obs. NIOCHE et SPINOLI ; JDE, 2009, 318, obs. BOULARBAH et NUYTS.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

son encontre un recours de manière utile et effective<sup>360</sup>. La reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance d'une juridiction d'un État membre rendue sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés ait été entendu, ne sont manifestement pas contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable, s'il est possible à ce dernier de faire valoir ses droits devant cette juridiction<sup>361</sup>.

### 2) Protection du défendeur défaillant.

La reconnaissance est exclue lorsque "l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire" (art. 45, paragr. 1, b)). La Convention de Bruxelles exigeait que l'acte introductif d'instance n'ait pas été "signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre".

Le règlement n'exige plus une notification régulière<sup>362</sup> et introduit une exception au refus de reconnaissance et d'exécution de la décision, lorsque le défendeur défaillant n'a pas exercé de recours contre la décision dans l'État d'origine alors qu'il était en mesure de le faire<sup>363</sup>. Auparavant, la Cour de justice décidait, en application de la Convention de Bruxelles, que la reconnaissance, dans un État membre, d'une décision rendue par défaut, dans un autre État membre, devait être refusée, lorsque l'acte introductif d'instance n'avait pas été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur, même si ce dernier n'avait pas fait usage des voies de recours disponibles<sup>364</sup>. Désormais, l'article 45 énonçant une condition expresse de signification ou de notification au défendeur défaillant seulement en relation avec l'acte introductif d'instance et non en ce qui concerne la décision par défaut, la Cour estime que "pour être en mesure d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre", le défendeur doit avoir eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou

<sup>360</sup> CJUE, 13 décembre 2012, Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd, aff. C-619-10, LawLex201200002013JBJ.

<sup>361</sup> CJUE, 25 mai 2016, Meroni, Lembergs, Berkis, Skoks, Ševcovs c. Recoletos Limited, aff. C-559-14, LawLex20160000992JBJ.

<sup>362</sup> CJCE, 14 décembre 2006, ASML Netherlands BV c. Semiconductor Industry Services GmbH (SEMIS), aff. C-283-05, LawLex20080000714JBJ, Europe, 2007, n° 78, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 2007, 642, obs. PATAUT ; JDE, 2008, 314, obs. BOULARBAH et NUYTS : 45, paragraphe 1, b) du règlement vise à garantir le respect effectif des droits de la défense sans requérir la régularité de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance.

<sup>363</sup> La notion de recours inclut la demande tendant au relevé de la forclusion lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a expiré, CJUE, 7 juillet 2016, Lebek c. Domino, aff. C-70-15, LawLex201600001254JBJ, Europe 2016, n° 377, obs. IDOT.

<sup>364</sup> CJCE, 10 octobre 1996, Bernardus Hendrikman c. Magenta Druck & Verlag GmbH, aff. C-78-95, LawLex200600002131JBJ, Rev. crit. DIP, 1997, 555, obs. DROZ ; JDI, 1997, 621, obs. HUET ; Gaz. Pal., 1997, 2, 168, obs. NICOLELLA ; Cah. dr. eur., 1999, 166, obs. TAGARAS : "le moment pertinent pour que le défendeur puisse se défendre est celui de l'introduction de l'instance. La possibilité de faire usage ultérieurement d'une voie de recours contre une décision par défaut, déjà rendue exécutoire, ne peut pas constituer une voie équivalente à une défense préalable à la décision".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

de notification, effectuée en temps utile et de manière à ce qu'il puisse se défendre devant le juge de l'État d'origine<sup>365</sup>. Dès lors, le juge requis pourra refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision du juge d'origine, pour cause de non-respect des droits de la défense du défendeur défaillant (a) lorsque l'absence de notification de l'acte introductif d'instance en temps utile ou bien sa notification en temps utile, mais sans permettre au défendeur de se défendre, est à l'origine du défaut de comparution ou (b) lorsque l'absence de signification, dans les mêmes conditions, de la décision rendue par défaut conduit le défendeur défaillant à ne pas connaître le contenu de la décision en temps utile pour se défendre, et à ne pas être "en mesure d'exercer un recours".

Ainsi, l'application de l'article 45, paragraphe 1, b), qui ne requiert aucune condition de domicile<sup>366</sup>, est soumise à l'existence d'un acte introductif d'instance, notifié<sup>367</sup> en temps utile.

La notion d'acte introductif d'instance ou d'acte équivalent vise le ou les actes, dont la signification ou la notification au défendeur, effectuée en temps utile, met celui-ci en mesure de faire valoir ses droits avant qu'un jugement exécutoire ne soit rendu dans l'État d'origine<sup>368</sup>. L'article 45, paragraphe 1, b) n'exige pas la preuve que le défendeur ait effectivement eu connaissance de l'acte introductif d'instance, mais seulement du respect d'un temps utile<sup>369</sup>. Le juge requis doit uniquement tenir compte du délai dont le défendeur dispose pour éviter que soit rendue par défaut une décision qui est exécutoire. Le défendeur doit, en effet, avoir été mis en mesure de se défendre dans un délai raisonnable. Le juge requis doit donc s'assurer qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles permettant de conclure que la signification ou la notification n'a pas mis le défendeur en mesure de commencer son action en

---

<sup>365</sup> CJCE, 14 décembre 2006, ASML Netherlands BV c. Semiconductor Industry Services GmbH (SEMIS), aff. C-283-05, LawLex20080000714JBJ, Europe, 2007, n° 78, obs. IDOT ; Rev. crit. DIP, 2007, 642, obs. PATAUT ; JDE, 2008, 314, obs. BOULARBAH et NUYTS.

<sup>366</sup> CJCE, 11 juin 1985, Debaecker c. Cornelis Gerrit Bouwman, aff. 49-84, LawLex200600002201JBJ, JDI, 1986, 461, obs. BISCHOFF: 45, paragraphe 1, b) qui vise à assurer la protection adéquate des droits de la défense du défendeur condamné par défaut à l'étranger en tenant compte de la diversité des mécanismes de notification - notamment fictives - existant au sein de l'Union européenne, doit pouvoir bénéficier tant au défendeur défaillant domicilié dans un État membre, qu'à celui dont le domicile se situe dans un État tiers.

<sup>367</sup> Au sein de l'Union européenne, l'assignation est régie par le règlement 1393-2007 du 13 novembre 2007 venu remplacer le règlement 1348-2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

<sup>368</sup> CJCE, 13 juillet 1995, Hengst Import BV c. Anna Maria Campese, aff. C-474-93, LawLex200600002194JBJ, JDI, 1996, 556, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1996, 152, obs. GAUDEMET-TALLON ; Cah. dr. eur., 1997, 203, obs. TAGARAS : le "decreto ingiuntivo", accompagné de la requête introductive d'instance, qui fait courir un délai durant lequel le défendeur peut former opposition sans que le demandeur ne puisse obtenir une décision exécutoire avant l'expiration dudit délai, doit être considéré comme un acte introductif d'instance ; 16 juin 1981, Peter Klomps c. Karl Michel, aff. 166-80, LawLex200600002276JBJ, Rev. crit. DIP, 1981, 726, obs. MEZGER ; JDI, 1981, 893, obs. HUET : la notion d'"acte introductif d'instance" au sens de l'article 45, paragraphe 1, b) du règlement comprend l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) du droit allemand, dont la notification permet au demandeur, d'après le droit de la juridiction d'origine, d'obtenir, en cas de défaillance du défendeur, une décision susceptible d'être reconnue et exécutée selon les dispositions du règlement, mais exclut une décision d'autorisation d'exécution (Vollstreckungsbefehl), rendue à la suite de la notification de cette injonction de payer et qui serait, par elle-même, exécutoire.

<sup>369</sup> Pour apprécier le "temps utile" au défendeur pour qu'il puisse se défendre, le juge de l'État requis n'est pas lié par les délais légaux fixés par son droit national, V. en ce sens, Cass. 1re civ., 3 novembre 1977, Sofraco (Sté) c. Plumvee Export Coolen BV (Sté), LawLex200900003541JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

défense<sup>370</sup> ou de faits ou de circonstances exceptionnels intervenus après la notification, susceptibles d'avoir empêché l'intéressé d'être effectivement mis en mesure de préparer sa défense<sup>371</sup>. Le juge peut prendre en considération, lors de son appréciation, le mode de signification ou de notification employé, les rapports entre le demandeur et le défendeur, ou le caractère de l'action entreprise pour éviter une décision par défaut<sup>372</sup>. Le fait que la décision étrangère soit accompagnée du certificat (prévu à l'article 53 du règlement 1215-2012) délivré par le juge d'origine attestant que la décision est exécutoire ne limite pas l'étendue de l'appréciation qui doit être effectuée, en vertu du double contrôle, par le juge de l'État membre requis, dès lors qu'il analyse le motif de contestation mentionné à l'article 45, paragraphe 1, b) du règlement<sup>373</sup>.

La mise en œuvre de l'article 45, paragraphe 1, b) suppose par ailleurs que le juge d'origine ait rendu une décision par défaut. Cette exigence signifie concrètement que le défendeur ne doit pas avoir comparu ou s'être fait représenter dans la procédure suivie devant le juge de l'État d'origine. Le motif de refus de reconnaissance visé à l'article 45, paragraphe 1, b) ne peut être invoqué lorsque le défendeur a comparu, ou du moins lorsqu'il a été informé des éléments du litige et a pu organiser sa défense<sup>374</sup>. Ainsi, un défendeur qui ignore la procédure entamée à son encontre et pour qui comparaît, devant le juge d'origine, un avocat qu'il n'a pas mandaté, se trouve dans l'impossibilité absolue de se défendre et doit par conséquent, être considéré comme défaillant<sup>375</sup>. Selon la Cour, lorsqu'un défendeur, par l'intermédiaire de son défenseur, prend position à l'audience sur les griefs qui lui sont faits, cette prise de position doit, par principe, être considérée comme une comparution à la procédure dans son ensemble, faisant obstacle à la non-reconnaissance de la décision étrangère<sup>376</sup>. En revanche, le juge de l'État requis peut refuser la reconnaissance de la décision étrangère, lorsque le défendeur a fait opposition à la décision rendue par défaut et qu'une juridiction de l'État d'origine a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai pour agir était expiré, car dans cette hypothèse, le rejet de l'opposition, comme irrecevable, signifie que la décision rendue par défaut reste "intacte"<sup>377</sup>. Enfin, le

---

<sup>370</sup> CJCE, 16 juin 1981, Peter Klomps c. Karl Michel, aff. 166-80, LawLex200600002276JBJ, Rev. crit. DIP, 1981, 726, obs. MEZGER ; JDI, 1981, 893, obs. HUET.

<sup>371</sup> CJCE, 11 juin 1985, Debaecker c. Cornelis Gerrit Bouwman, aff. 49-84, LawLex200600002201JBJ, JDI, 1986, 461, obs. BISCHOFF : la circonstance que le demandeur a eu connaissance, après la notification, d'une nouvelle adresse du défendeur et la circonstance que le défendeur est responsable du fait que l'acte régulièrement notifié ne lui est pas parvenu peuvent être pris en considération.

<sup>372</sup> CJCE, 16 juin 1981, Peter Klomps c. Karl Michel, aff. 166-80, LawLex200600002276JBJ.

<sup>373</sup> CJUE, 6 septembre 2012, Trade Agency Ltd, aff. C-619-10, LawLex201200002013JBJ.

<sup>374</sup> CJCE, 21 avril 1993, Volker Sonntag c. Waidmann (Consorts), aff. C-172-91, LawLex200600002008JBJ, JDI, 1994, 528, obs. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP, 1994, 96, obs. GAUDEMET-TALLON ; Cah. dr. eur., 1995, 180, obs. TAGARAS.

<sup>375</sup> CJCE, 10 octobre 1996, Bernardus Hendrikman c. Magenta Druck & Verlag GmbH, aff. C-78-95, LawLex200600002131JBJ.

<sup>376</sup> CJCE, 21 avril 1993, Volker Sonntag c. Waidmann (Consorts), aff. C-172-91, LawLex200600002008JBJ.

<sup>377</sup> CJCE, 16 juin 1981, Peter Klomps c. Karl Michel, aff. 166-80, LawLex200600002276JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur impossible à localiser à qui l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication conformément au droit national n'est pas contraire au droit de l'Union à condition que la juridiction saisie se soit assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été effectuées pour trouver le défendeur<sup>378</sup>.

### 3) Inconciliabilité.

In fine, afin de "réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et [d']éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux États membres" (Règl. 1215-2012, cons. 21), l'article 45 exclut la reconnaissance lorsque la décision étrangère est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis (art. 45, paragraphe 1, c)) ou avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision antérieure remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance ou à son exécution dans l'État membre requis (45, paragraphe 1, d)).

Le motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des décisions inconciliables revêt un caractère obligatoire, dès lors qu'il est incontestable que "l'ordre social d'un État serait troublé si on pouvait s'y prévaloir de deux jugements contradictoires" et qu'interpréter l'article 45, paragraphe 1, c) de façon à reconnaître une simple faculté de refus, au juge de l'État requis, serait contraire au principe de la sécurité juridique<sup>379</sup>. Il doit cependant être interprété strictement<sup>380</sup>. Ainsi, une transaction judiciaire n'étant pas assimilable à une décision au sens de l'article 45 du règlement, le motif tiré du caractère inconciliable d'une décision étrangère et d'une transaction intervenue entre les mêmes parties devant le juge de l'État requis est irrecevable<sup>381</sup>.

L'inconciliabilité caractérise les effets des décisions juridictionnelles et non les conditions de recevabilité et de procédure auxquelles sont soumises ces décisions<sup>382</sup>. L'inconciliabilité suppose que les

<sup>378</sup> CJUE, 15 mars 2012, Cornelius de Visser, aff. C-292-10, LawLex20120000384JBJ, JTDE, 2012, 187, note CUNIBERTI.

<sup>379</sup> CJCE, 6 juin 2002, Italian Leather SpA c. WECO Polstermöbel GmbH, aff. C-80-00, LawLex200600002132JBJ, Rev. crit. DIP, 2002, 704, obs. MUIR-WATT ; RTD com 2002, 593, obs. MARMISSE ; JDI, 2003, 671, obs. HUET.

<sup>380</sup> CJCE, 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren GmbH c. Emilio Boch, aff. C-414-92, LawLex200600002208JBJ.

<sup>381</sup> CJCE, 2 juin 1994, Solo Kleinmotoren GmbH c. Emilio Boch, aff. C-414-92, LawLex200600002208JBJ. V. aussi en ce sens, Cass. 1re civ., 11 février 1997, Virani Limited (Sté) c. Joubert Laurencin (Sté), LawLex200900003502JBJ, Rev. crit. DIP, 1998, 326, obs. Mayer ; JDI, 1997, 1026, obs. NIBOYET ; Europe, 1997, n° 175 : "une transaction conclue entre les parties n'est pas une décision de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un jugement rendu entre les mêmes parties dans un autre État de [l'Union]".

<sup>382</sup> CJCE, 6 juin 2002, Italian Leather SpA c. WECO Polstermöbel GmbH, aff. C-80-00, LawLex200600002132JBJ : il importe peu que les décisions concernées aient été rendues dans le cadre de procédures de référé ou de procédures au fond, "les décisions en référé [étant] soumises aux règles édictées en matière d'inconciliabilité au même titre que les décisions visées à l'article [45]", de même qu'"il est tout aussi



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement<sup>383</sup>. Ainsi, sont inconciliables la décision en référé du juge d'origine prononçant une mesure enjoignant à un débiteur de ne pas accomplir certains actes et celle du juge de l'État requis, rendue entre les mêmes parties, refusant d'octroyer une telle mesure<sup>384</sup>.

### IV. Procédure de reconnaissance et d'exécution

#### 70. Modalités d'exécution.

Sous l'empire du règlement 44-2001, à l'issue de la procédure de reconnaissance ou d'exécution et, le cas échéant, une fois les voies de recours épuisées, la décision étrangère était, soit reconnue (ou non), soit déclarée exécutoire (ou non), dans l'État requis. Si la décision était déclarée exécutoire, il devait être procédé à son exécution, en application du droit national du juge saisi<sup>385</sup>, ainsi que le prévoit désormais le règlement 1215-2012.

Il demeure donc qu'il appartient au juge de l'État requis de déterminer, selon son propre droit, les effets juridiques sur l'exécution proprement dite<sup>386</sup>. **Si la reconnaissance doit avoir pour effet, en principe, d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État membre où elles ont été rendues, il n'y a pas lieu d'accorder à une décision, lors de son exécution, des effets qu'une décision du même type rendue directement dans l'État membre requis ne produirait pas. Par ailleurs, les juridictions de l'État membre requis ne sont pas tenues d'appliquer d'éventuelles dispositions du droit national de l'État membre d'origine prévoyant, pour l'exécution des décisions rendues par ses juridictions, des délais distincts des délais prévus par le droit de l'État membre requis<sup>387</sup>.**

---

indifférent que les règles organisant les procédures nationales de référé soient susceptibles de varier davantage selon les États [membres] que celles organisant les procédures au fond", dès lors que "l'inconciliabilité caractérise les effets des décisions juridictionnelles", et non les conditions de recevabilité et de procédure, éventuellement variables d'un État membre à l'autre.

<sup>383</sup> CJCE, 4 février 1988, Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, aff. 145-86, LawLex200600002273JBJ, Rev. crit. DIP, 1988, 598, obs. GAUDEMET-TALLON ; JDI, 1989, 449, obs. HUET.

<sup>384</sup> CJCE, 6 juin 2002, Italian Leather SpA c. WECO Polstermöbel GmbH, aff. C-80-00, LawLex200600002132JBJ. De même, sont inconciliables des décisions rendues entre les mêmes parties dans deux États membres distincts, lorsque l'une est fondée sur l'existence du lien matrimonial et l'obligation d'entretien en découlant, et que l'autre prononce le divorce, CJCE, 4 février 1988, Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, aff. 145-86, LawLex200600002273JBJ, rendu sous l'empire de la convention de Bruxelles dont le champ d'application englobait les obligations alimentaires, qui relèvent désormais du règlement 4-2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

<sup>385</sup> CJCE, 2 juillet 1985, Brasserie du Pêcheur (SA), aff. 148-84, LawLex200600002274JBJ, JDI, 1986, 469, obs. HUET ; Rev. crit. DIP, 1986, 341, obs. GAUDEMET-TALLON ; Gaz. Pal., 1986, 106, obs. MAURO : le contentieux de l'exécution ne relève pas du règlement qui "ne touche pas à l'exécution proprement dite, qui reste soumise au droit national du juge saisi" sauf s'il conduit à remettre en cause l'effet utile du règlement.

<sup>386</sup> Pour un jugement de faillite intervenu postérieurement dans l'État d'origine et conférant, dans cet État, une immunité d'exécution à son bénéficiaire, CJCE, 29 avril 1999, Coursier c. Fortis Bank (SA), aff. C-267-97, LawLex200600002220JBJ.

<sup>387</sup> CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-379-17, Società Immobiliare Al Bosco Srl, LawLex201800001456JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Selon la Cour de justice, il importe également que le juge de l'État requis veille à ce que l'exécution, dans cet État, des mesures provisoires ou conservatoires prétendument fondées sur la compétence prévue à l'article [35] du règlement, mais allant au-delà de cette compétence, n'implique pas de contourner les règles de compétence du fond énoncées aux articles [4] et [7] à [26] du règlement<sup>388</sup>.

---

<sup>388</sup> CJCE, 17 novembre 1998, Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a., aff. C-391-95, LawLex200600002013JBJ, Rev. crit. DIP, 1999, 340, obs. GAUDEMET-TALLON ; RMCUE, 1998, 168, obs. DE SMIJTER ; Europe, 1999, n° 42, obs. IDOT ; Rev. arb., 1999, 152, obs. GAUDEMET-TALLON ; Gaz. Pal., 1999, 2, 373, obs. MOURRE ; Rev. crit. DIP, 1999, 353, obs. NORMAND ; Gaz. Pal., 2000, 3, 133, obs. WILLEMS ; LPA, 2000, n° 26, 15 ; Gaz. Pal., 2000, 3, 384, obs. SANTA CROCE ; D., 2000, 379, obs. CUNIBERTI. Lorsque le juge d'origine a outrepassé ses compétences en octroyant des mesures conservatoires non sur le fondement du règlement, mais sur celui de son droit national, le souci manifeste de ne pas contourner les règles de compétences du règlement impose au juge requis de conclure que les mesures ordonnées ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exequatur : CJCE, 29 avril 1999, Coursier c. Fortis Bank (SA), aff. C-267-97, LawLex200600002220JBJ, Rev. crit. DIP, 2000, 236, obs. DROZ ; JDI, 2000, 234, obs. HUET ; Journ. trib., 2000, 183, obs. MOTTARD.



## Chapitre 3 Procédures d'insolvabilité

### 72. Contexte<sup>389</sup>.

<sup>389</sup> V. MUIR-WATT, La résolution de l'actif en cas de procédures parallèles de faillite : les pouvoirs du syndic étranger de la procédure principale à l'épreuve du droit français des effets des jugements, *Dr. prat. com. int.*, 1994, t. 20, 54 ; REMERY, La compétence juridictionnelle pour ouvrir une faillite internationale : l'exemple du droit français, *Dr. prat. com. int.*, 1994, t. 20, 553 ; IDOT, La faillite dans la Communauté : enfin une convention internationale, *Dr. prat. com. int.*, 1995, t. 21, 34 ; JOBARD-BACHELLIER, Quelques observations sur le domaine d'application de la loi de la faillite, *Dr. prat. com. int.*, 1995, t. 21, n° 1, 4 ; VALLENS, Le droit européen de la faillite, premiers commentaires de la convention relative aux procédures d'insolvabilité, *D.*, 1995, chron. 307 ; POILLOT-PERUZZETTO, Le créancier et la "faillite européenne" : commentaire de la Convention des Communautés européennes relatives aux procédures d'insolvabilité, *JDI*, 1997, 757 ; MARTIN-SERF, La faillite internationale : une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant, *JDI*, 1995, 31 ; BUREAU, La fin d'un îlot de résistance. Le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, *Rev. crit. DIP*, 2002, 613 ; VALLENS, Le règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, *RLDA*, 2002, chron. 3301 ; VALLENS, La mise en œuvre du règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité : questions de procédure, *D.*, 2003, chron. 1421 ; JAULT-SESEKE et ROBINE, Le droit européen de la faillite, *D.*, 2004, chron. 1009 ; L'application du règlement CE n° 1346/2000 après les arrêts Staubitz-Schreiber et Eurofood de la CJCE, *D.*, 2006, chron. 1752 ; FASQUELLE, Conflits de juridiction et procédures européennes d'insolvabilité, approche critique, *Bull. Joly*, 2005, 927 ; JAULT-SESEKE et ROBINE, L'interprétation du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la fin des incertitudes ?, *Rev. crit. DIP*, 2006, 811 ; FASQUELLE, Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approches juridique et économique, *Bull. Joly*, 2006, 151 ; VALLENS, L'europeanisation et l'internationalisation du droit de l'insolvabilité, *LPA*, 19 octobre 2006 ; DAMMANN et PODEUR, Les groupes de sociétés face aux procédures d'insolvabilité, *RLDA*, 2007, chron. 975 ; JAZOTTES et MONSERIE-BON, Premières applications du règlement insolvabilité : la recherche de l'efficacité, *Europe*, 2007, n° 19 ; MENJUCQ, Le droit communautaire à l'épreuve des procédures d'insolvabilité à l'épreuve des juridictions nationales, *RJ com.*, 2007, 105 ; RAIMON, Le règlement communautaire 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *LGDJ*, 2007 ; ROUSSEL-GALLE, Droit communautaire et procédure collective : bref aperçu sur le règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *LPA*, 13 mars 2007 ; BOUREGHDA, Les faillites internationales, Société de législation comparée, Paris, 2008 ; ROUSSEL-GALLE, De quelques pistes d'interprétation du règlement (CE) 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité : la circulaire du 15 décembre 2006, *JDI* 2008, 133 ; DAMMANN et PODEUR, Procédures d'insolvabilité : interprétation jurisprudentielle souple du règlement, *D.*, 2008, 2738 ; MELIN, Le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 et la coordination des procédures d'insolvabilité, *JCP E*, 2009, 1022 ; MOSS, ISAACS, FLETCHER, The EC Regulation on Insolvency Proceedings. A Commentary and Annotated Guide, Oxford University Press, 2009 ; LENNARTS, EU Corporate insolvency law in the wake of the ECJ's Deko Marty judgment, *ECL*, 2010, 106 ; AASARU, The desirability of 'centre of main interests' as a mechanism for allocating jurisdiction and applicable law in cross-border insolvency law, *EBLR*, 2011, 349 ; WESSELS, Harmonization of insolvency law in Europe, *ECL*, 2011, 27 ; BORK & MANGANO, European Insolvency Law (texts and cases), Luchterhand, 2012 ; MELIN, La réforme du règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *RLDA* 2012, n° 3991 ; DAMMANN et BLEICHER, Procédures d'insolvabilité. En route vers la modernisation du règlement européen, *JCP E*, 2013, 1275 ; EIDENMULLER, A new framework for business restructuring in Europe: The EU Commission's proposals for a reform of the European insolvency regulation and beyond, *MJ*, 2013, 1 ; IDOT, Un nouveau chantier pour les juristes : la révision du règlement "procédures d'insolvabilité", *Europe*, 2013, étude, 6 ; MUCCIARELLI, Not Just Efficiency: Insolvency Law in the EU and its political dimension, *Eur. Bus. Organ. Law Rev.*, 2013, 175 ; PAULUS, Europäische Insolvenzverordnung: EulnsVO, Recht und Wirtschaft, 2013 ; VALLENS, Révision du règlement communautaire 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité, *D.*, 2013, 316 ; REYGROBELLET, Un droit européen de l'insolvabilité, enfer ou paradis ?, in *Le droit des affaires d'aujourd'hui à demain*, LexisNexis, 2014, 281 ; SAINT-ALARY-HOUIN, Droit des entreprises en difficulté, *LGDJ*, 9e ed., 2014 ; Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ? Joly éditions, 2015 ; BOURBOULOUX, Vers une amélioration du traitement de l'insolvabilité des groupes, *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 8 ; DAMMANN, MENJUCQ, ROUSSEL GALLE, *Rev. proc. coll.* 2015, étude 2 ; GUYOMARC'H, La nécessité d'intégrer le mandat ad hoc et la conciliation dans le règlement européen 1346/2000 du 29 mai 2000, *JCP E*, 2015, 1244 ; HENRY, Le nouveau règlement "insolvabilité" : entre continuité et innovations, *D.* 2015, 979 ; HEYMANN, Le nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité : le changement dans la continuité, *Europe* 12/2015, Etude 9 ; JAULT-SESEKE et ROBINE (sous la dir.), Le nouveau règlement insolvabilité : quelles évolutions ?, Joly éditions, 2015 ; LEGRAND, Le nouveau règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières : premier aperçu, *LPA*, 22 janvier 2015, 8 ; MASTRULLO, la coopération entre les acteurs intervenant dans les procédures d'insolvabilité après la révision du règlement 1346/2000, *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 7 ; THEETEN, Vers un droit européen de l'insolvabilité ? *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 11 ; VALLENS, L'amélioration des droits des créanciers, *Rev. proc. coll.* 2015, dossier 6 ; VALLENS, Le règlement (UE) n° 2015-848 du 20 mai 2015 : une avancée significative du droit européen de l'insolvabilité, *Rev. Lamy dr. aff.* 2015, n° 5655 ; BORK & MANGANO, European Cross-Border Insolvency Law, Oxford University Press, 2016 ; BORK & VAN ZWIETEN, Commentary on the European Insolvency Regulation, Oxford University Press, 2016 ; LISANTI et SAUTONIE-LAGUIONIE (sous la dir.), Règlement UE n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, Société de législation comparée, 2016 ; MINNE et FAYOT, Les principales innovations du nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, *JDE* 2016, 2 ; MOSS, FLETCHER, ISAACS, The EU Regulation on Insolvency





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

Comme le règlement 1215-2012, qui abroge et remplace le règlement 44-2001, **le règlement 2015-848 du 20 mai 2015<sup>390</sup>, qui se substitue** au règlement 1346-2000 du 29 mai 2000<sup>391</sup>, appartient au mouvement de communautarisation du droit conventionnel, à ceci près qu'il se substitue à une convention - également signée à Bruxelles le 23 novembre 1995 -, qui n'est jamais entrée en vigueur. Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité s'articule parfaitement avec les dispositions du règlement **1215-2012** dont le champ d'application ne s'étend pas aux "faillites, concordats et autres procédures analogues". Il poursuit le même objectif de règlement des conflits de juridictions : il fixe la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et les décisions en dérivant et organise la reconnaissance de ces décisions. Mais, contrairement au règlement **1215-2012**, il régit également les conflits de lois en matière de faillite internationale. **Le règlement 2015-848 est accompagné d'un règlement d'exécution, le règlement 2017-1105<sup>392</sup> qui prévoit quatre formulaires uniformisés à utiliser impérativement depuis le 27 juin 2017, le premier concernant l'information des créanciers, le deuxième, la procédure de production des créances, le troisième, les objections lors d'une procédure de coordination collective et le quatrième, les conditions d'accès aux informations par l'intermédiaire du portail européen e-justice.**

Le règlement 2015-848 est issu des propositions de modernisation formulées par la Commission le 12 décembre 2012<sup>393</sup> et de la recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité<sup>394</sup>. Les propositions de refonte de 2012 visaient à étendre le domaine d'application du règlement en modifiant notamment la définition actuelle de l'expression "procédures d'insolvabilité" et en y incluant les "procédures de pré-insolvabilité" - procédures prévoyant la restructuration d'une entreprise en situation de pré-insolvabilité - et les "procédures hybrides" permettant de maintenir en place la direction existante. La Commission proposait également qu'un certain nombre d'informations relatives aux procédures d'insolvabilité soient publiées dans un registre électronique accessible à tous gratuitement sur Internet et que la production des créances soit facilitée pour les créanciers étrangers, notamment les petits créanciers et les PME. La proposition de réforme développait aussi un cadre propre au traitement de l'insolvabilité des membres des groupes d'entreprises, tout en conservant une démarche "entité par entité". La

---

Proceedings, Oxford University Press, 3e éd., 2016 ; VALLENS, Entrée en vigueur du règlement européen révisé UE 2015/848 du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité, D. 22 juin 2017, 1257.

<sup>390</sup> JO L 141 du 5 juin 2015.

<sup>391</sup> JO L 160 du 30 juin 2000.

<sup>392</sup> Règl. exéc. 2017-1105 du 12 juin 2017, JOUE 22 juin 2017.

<sup>393</sup> COM(2012) 744 final.

<sup>394</sup> JO L 74 du 14 mars 2014.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

recommandation de 2014 encourage essentiellement le développement des procédures préventives de sauvetage et la mise en place d'un cadre efficace de restructuration des entreprises au sein de l'Union.

En définitive, le nouveau texte voit sa portée sensiblement étendue. S'appliquant non seulement aux relations entre États membres, mais aussi à toute situation transfrontalière<sup>395</sup>, le règlement, qui attribue compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe le " centre des intérêts principaux " du débiteur, commerçant ou particulier, personne physique ou morale, pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, définit désormais cette notion comme " le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers " (art. 3, paragr. 1, al. 1). S'il reprend la présomption simple en faveur du siège statutaire pour les sociétés et personnes morales, il pose également une présomption concernant le centre des intérêts des personnes physiques en faveur de leur lieu principal d'activités ou de leur résidence principale. Afin de combattre les pratiques de forum shopping qui permettent aux parties de déplacer leurs avoirs ou les procédures judiciaires d'un État à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique, le nouveau texte exclut l'application de ces présomptions lorsque le siège ou le lieu principal d'activités a été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture, ou au cours des six mois, s'il s'agit de la résidence habituelle (art. 3, paragr. 1, al. 2, 3 et 4).

La loi applicable à la procédure, que la procédure d'insolvabilité soit principale (lorsqu'elle est ouverte dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur : art. 3, paragr. 1) ou secondaire (lorsqu'elle est ouverte dans l'État de l'établissement local du débiteur : art. 34 et 3, paragr. 2), demeure celle de l'État d'ouverture ou "lex fori concursus" (art. 7 ou art. 35)<sup>396</sup>. Cependant, la procédure secondaire n'est plus nécessairement liquidative : en vertu de l'article 38, paragraphe 4, le juge saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire pourra notamment ouvrir toute procédure visée à l'annexe A (y compris préventive). Le nouveau texte consacre le caractère

---

<sup>395</sup> CJUE, 16 janvier 2014, Ralph Schmid, aff. C-328-12, LawLex2014000036JBJ.

<sup>396</sup> Versailles, 15 décembre 2005, Procureur de la République c. Segard, Rover France (SAS), Stroud, Lomas, Hunt, Pearson, LawLex20100000331JBJ : une procédure d'insolvabilité secondaire ne peut être ouverte que si le demandeur en démontre l'utilité, notamment en apportant la preuve d'une amélioration de la protection des intérêts locaux ou la réalisation des actifs ; IDOT, Ouverture d'une procédure secondaire de liquidation en présence d'une procédure principale de sauvegarde (à propos de CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 22 nov. 2012, Bank Handlowy w Warszawie, aff. C-116-11), Europe, 2013, n° 58.



autonome<sup>397</sup> de la procédure secondaire par rapport à la procédure principale et tend à articuler plus efficacement ces procédures parallèles<sup>398</sup>.

En vue d'un meilleur traitement de l'insolvabilité des groupes de sociétés, le règlement instaure une procédure de coordination collective dont l'ouverture pourra être demandée par tout praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure ouverte à l'encontre d'un membre du groupe (art. 61) et à l'issue de laquelle un coordinateur élaborera des recommandations pour une approche intégrée de la résolution des insolvabilités des membres du groupe (art. 72). Le règlement met par ailleurs en place un formulaire type de production des créances (article 54) et crée des registres d'insolvabilité, afin de renforcer les droits des créanciers (article 24).

## Section 1 Domaine d'application

### 73. Champ d'application matériel et temporel<sup>399</sup>.

Conformément à la recommandation relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité, la Commission a doté le règlement 2015-848 d'un champ d'application étendu. Ainsi, il s'applique aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables, mais en difficulté, et qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs, en particulier aux procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, et aux procédures qui laissent au débiteur le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires, ainsi qu'aux procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement de dettes en ce qui concerne les consommateurs et les indépendants (cons. 10). Comme le règlement 1346-2000, il vise les procédures

---

<sup>397</sup> Cf. art. 50, qui dispose que lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale est ouverte après une procédure secondaire, les articles 41 (coopération et communication entre praticiens de l'insolvabilité), 45 (exercice des droits des créanciers), 46 (suspension de la procédure de réalisation des actifs), 47 (pouvoir du praticien de l'insolvabilité de proposer des plans de restructuration) et 49 (surplus d'actif de la procédure d'insolvabilité secondaire) s'appliquent à la procédure secondaire, ouverte en premier lieu.

<sup>398</sup> V. not. art. 41 relatif à la coopération et à la communication entre praticiens de l'insolvabilité ; art. 42 relatif à la coopération et à la communication entre juridictions ; art. 43 relatif à la coopération et à la communication entre praticiens de l'insolvabilité et les juridictions ; art. 46 relatif à la suspension de la procédure de réalisation des actifs ; art. 51 relatif à la conversion de la procédure d'insolvabilité secondaire.

<sup>399</sup> V. IDOT, Un nouveau droit communautaire des procédures collectives : le règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000, JCP E, 2000, 1648 ; TEBOUL, Droit communautaire. Le projet de règlement sur les procédures d'insolvabilité, Gaz. pal. 21 et 22 juillet 2000, doctr., 2 ; MENJUCQ, Ouverture, reconnaissance et coordination des procédures d'insolvabilité dans le règlement 1346/2000, Bull. Joly 2000, 1109 ; HONORAT et HENRY, La compétence juridictionnelle en matière de procédure d'insolvabilité dans le règlement n° 1346/2000 : une nouvelle tentative de conciliation dans la hiérarchie entre universalité et territorialité en matière de "faillites internationales", Mélanges Sortais, 2002, 313 ; ADELIN, De l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Champ d'application et portée de l'article 3-1 du Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, Journ. soc., juillet 2005, 29 ; DAMMANN, Droit européen des procédures d'insolvabilité : problématique des conflits de juridictions et de forum shopping, D., 2005, chron. 1779 ; MENJUCQ, Un élargissement du champ d'application essentiellement procédural, Rev. proc. coll. 2015, dossier 2 ; LENZING, la nouvelle définition des procédures d'insolvabilité couvertes par le champ d'application du règlement "Insolvabilité", Rev. proc. coll. 2015, dossier 3 ; BRULARD, Les groupes et les procédures de pré-insolvency : le signe d'un changement de nature du nouveau règlement insolvabilité, Rev. proc. coll. 2015, dossier 4.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur (art. 1, 1, a)), comme la désignation d'un syndic<sup>400</sup>, mais aussi les procédures dans lesquelles les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction, dites procédures "debtor in possession" (art. 1, 1, b) et les procédures accordant une suspension provisoire des poursuites individuelles, à condition qu'elles prévoient des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elles soient préalables aux deux autres procédures (art. 1, 1, c). L'annexe A qui dresse la liste des procédures nationales d'insolvabilité relevant du règlement inclut une vingtaine de procédures supplémentaires<sup>401</sup>. L'annexe B qui prévoyait les procédures de liquidation visées par le règlement, liste dorénavant les praticiens de l'insolvabilité dans chaque État membre. En définissant à l'article 2, sous 1), les procédures collectives comme "les procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante des créanciers d'un débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures"<sup>402</sup>, le règlement prend désormais en considération la collectivité partielle.

Le règlement 2015-848 comporte les mêmes exclusions que l'ancien règlement. Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, sont exclues de son champ d'application les procédures d'insolvabilité concernant les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, et les organismes de placement de collectif.

Afin de régler la reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles relatives directement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, l'article 32 énumère les décisions qui relèvent du champ d'application du règlement - à savoir, les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par la juridiction d'ouverture de la procédure, les concordats

---

<sup>400</sup> Constitue une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité la décision rendue à la suite d'une demande, fondée sur l'insolvabilité du débiteur, tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du règlement 2015-848, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination, même provisoire, d'un syndic, CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.

<sup>401</sup> Pour la France, les procédures de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires, et aussi désormais, la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée.

<sup>402</sup> Règl. 2015-848, cons. 14 : "Les procédures collectives qui relèvent du présent règlement devraient se dérouler avec la participation de la totalité ou d'une partie importante des créanciers auxquels le débiteur doit la totalité ou une part importante de ses dettes en cours, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures. Celles-ci devraient également englober les procédures auxquelles participent uniquement les créanciers financiers d'un débiteur. Les procédures qui sont engagées sans la participation de la totalité des créanciers d'un débiteur devraient viser au redressement du débiteur. Les procédures conduisant à la cessation définitive des activités du débiteur ou à la liquidation de ses actifs devraient se dérouler avec la participation de la totalité de ses créanciers. En outre, le fait que certaines procédures d'insolvabilité concernant des personnes physiques excluent la possibilité de décharge de dettes pour des catégories spécifiques de créances, telles que les créances alimentaires, ne devrait pas signifier que ces procédures ne sont pas des procédures collectives".



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

approuvés par cette même juridiction, les décisions dérivant directement de la procédure et qui s'y insèrent étroitement<sup>403</sup>, même si elles sont rendues par une autre juridiction et toutes les décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture -, ainsi que celles qui en sont exclues, en précisant que ces exclusions relèvent du règlement **1215-2012**, lorsqu'il est applicable.

Le domaine d'application matériel du règlement **2015-848** fait l'objet d'une interprétation restrictive et est limité aux dispositions réglant la compétence pour l'ouverture des procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, alors que le champ d'application matériel du règlement **1215-2012** fait l'objet d'une interprétation plus libérale conformément à la volonté du législateur européen de retenir une conception large de la notion de "matière civile et commerciale". Une action se rattache à une procédure de faillite dès lors qu'elle dérive directement de la faillite et s'insère étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire. **Il en va ainsi de l'action du curateur à la faillite d'une société, dirigée contre le gérant, et tendant au remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la société ou après la constatation du surendettement de celle-ci, dès lors que le droit ou l'obligation qui sert de base à cette action trouve sa source dans des règles dérogatoires spécifiques aux procédures d'insolvabilité**<sup>404</sup>. En revanche, tel n'est pas le cas de l'action d'un vendeur au titre d'une clause de réserve de propriété contre un acheteur en situation de faillite, lorsque le bien faisant l'objet de la clause se situe dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dès lors notamment qu'elle ne requiert ni l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ni l'intervention d'un syndic<sup>405</sup>. **Il en va de même d'une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur car, même s'il existe un lien entre l'action au principal et la procédure d'insolvabilité, ce lien n'est ni suffisamment direct, ni suffisamment étroit pour que le**

---

<sup>403</sup> CJCE, 12 février 2009, Seagon c. Deko Marty Belgium NV, aff. C-339-07, LawLex20090000263JBJ, Europe, 2009, 175, obs. IDOT ; D., 2009, 1311, obs. VALLENS ; JCP E, 2009, 30, obs. MELIN ; JDE, 2009, 321, obs. BOULARBAH et NUYTS : une action révocatoire ayant pour but l'accroissement de l'actif de l'entreprise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qui ne peut être exercée que par le syndic relève du champ d'application matériel du règlement 1346-2000.

<sup>404</sup> CJUE, 4 décembre 2014, aff. C-295-13, LawLex201400001395JBJ, D. 2015, 71, obs. d'AVOUT ; Rev. crit. DIP 2015, 462, obs. BUREAU.

<sup>405</sup> CJCE, 10 septembre 2009, German Graphics Graphische Maschinen GmbH c. van der Schee (ès qual.), Holland Binding BV, aff. C-292-08, LawLex200900003034JBJ, Europe, 2009, 390, obs. IDOT ; JCP G, 2010, doctr., 22, obs. LAWNKA.



règlement 1215-2012 soit exclu et que, par voie de conséquence, le règlement 2015-848 soit applicable<sup>406</sup>.

Enfin, le champ d'application temporel du règlement 2015-848 est régi par l'article 84 qui prévoit que ses dispositions ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes postérieurement au 26 juin 2017, les actes accomplis antérieurement par le débiteur continuant d'être soumis à la loi qui leur était applicable au moment de leur accomplissement. Pour les procédures ouvertes antérieurement à cette date, le règlement 1346-2000 continue de s'appliquer. Selon la Cour de justice, le règlement doit s'appliquer, si aucune décision d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'a été prise avant son entrée en vigueur, même si l'introduction de la demande de décision d'ouverture est antérieure à cette date<sup>407</sup>. Le règlement s'applique aux procédures ouvertes à propos de biens réels se trouvant sur le territoire d'un État membre avant son adhésion à l'Union<sup>408</sup>.

## Section 2 Compétence judiciaire

### 74. Centre des intérêts principaux du débiteur<sup>409</sup>.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1er, du règlement 2015-848, "les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité"<sup>410</sup>. En vertu de cette disposition, la juridiction de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est compétente pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et s'y insèrent étroitement<sup>411</sup>, telle une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre État membre<sup>412</sup> ou dans un État tiers<sup>413</sup>. En revanche, la juridiction d'un État membre qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre d'une société, en retenant que le centre des intérêts

---

<sup>406</sup> CJUE, 9 novembre 2017, Tünkers France, Tünkers Maschinenbau GmbH c. Expert France, aff. C-641-16, LawLex201700001807JBJ, Europe 2018, n° 41, obs. IDOT.

<sup>407</sup> CJCE, 17 janvier 2006, aff. C-1-04, Staubitz-Schreiber, LawLex200600002448JBJ.

<sup>408</sup> CJUE, 5 juillet 2012, ERSTE Bank Hungary Nyrt, aff. C-527-10, LawLex201200001804JBJ.

<sup>409</sup> V. MENJUCQ, La situation des créanciers dans le règlement 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité, RJDA, 2001, chron. 579 ; RAIMON, Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, JDI, 2005, 739 ; DAMMANN et SENECHAL, La procédure secondaire du règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 : mode d'emploi, RLDA, 2006, chron. 81 ; PORTWOOD, Synthèse des jurisprudences européennes en matière de centre des intérêts principaux, Cah. dr. entr. 2009, n° 5, 44.

<sup>410</sup> La notion de centre des intérêts principaux s'interprète de manière uniforme et indépendante des législations nationales, par référence au droit de l'Union : CJUE, 12 octobre 2011, Interdil Srl, aff. C-396-09, LawLex201100001630JBJ.

<sup>411</sup> CJUE, 12 février 2009, Seagon c. Deko Marty Belgium NV, aff. C-339-07, LawLex20090000263JBJ.

<sup>412</sup> CJUE, 12 février 2009, Seagon c. Deko Marty Belgium NV, aff. C-339-07, LawLex20090000263JBJ.

<sup>413</sup> CJUE, 16 janvier 2014, Ralph Schmid c. Lilly Hertel, aff. C-328-12, LawLex2014000036JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

principaux de celle-ci est situé sur le territoire de cet État, ne peut, en application d'une règle de son droit national relative à la confusion de patrimoines, étendre cette procédure à une deuxième société, située dans un autre État membre, que s'il est établi que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier État membre<sup>414</sup>.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé être, jusqu'à preuve du contraire, le lieu de leur siège statutaire (art. 3, paragr. 1, al. 2). Consacrant la jurisprudence de la Cour<sup>415</sup>, le règlement 2015-848 énonce que "le lieu des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers". Un renversement de la présomption simple prévue par le législateur européen au bénéfice du siège statutaire est possible lorsque, du point de vue des tiers, le lieu de l'administration centrale d'une société ne se trouve pas au siège statutaire<sup>416</sup>. Tel est le cas lorsque des éléments objectifs et vérifiables par les tiers<sup>417</sup>, tels les lieux où la société débitrice exerce une activité économique et ceux où elle détient des biens, permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation au siège statutaire est censée refléter<sup>418</sup>. La présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un État membre autre que celui du siège statutaire peuvent être considérées comme des éléments suffisants pour renverser la présomption si une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permet d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de la société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre. En revanche, le simple fait que les choix économiques d'une société soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre ne suffit pas pour écarter la présomption<sup>419</sup>. D'un point de vue temporel, en principe, la localisation du centre des intérêts principaux du débiteur à la date de l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure

---

<sup>414</sup> CJUE, 15 décembre 2011, *Rastelli Davide e*, aff. C-191-10, LawLex2012000038JBJ, D., 2012, 403, obs. VALLENS, et 406, obs. DAMMAN et MÜLLER.

<sup>415</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC*, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.

<sup>416</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC*, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.

<sup>417</sup> Le centre des intérêts principaux du débiteur doit être identifié en fonction de critères à la fois objectifs et vérifiables par les tiers, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité eu égard à la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale, cette exigence étant satisfaite lorsque les éléments matériels pris en considération pour établir le lieu où la société débitrice gère habituellement ses intérêts ont fait l'objet d'une publicité ou, à tout le moins, ont été entourés d'une transparence suffisante pour les tiers, CJCE, 20 octobre 2011, *Interedil Srl*, aff. C-396-09, LawLex201100001630JBJ.

<sup>418</sup> CJCE, 20 octobre 2011, *Interedil Srl*, aff. C-396-09, LawLex201100001630JBJ. En ce sens, Colmar, 20 juin 2006, LawLex20100000329JBJ : si le fait d'exercer son activité en Allemagne n'est pas exclusif d'une domiciliation en France, la fixation des intérêts à une adresse donnée doit cependant correspondre à une réalité vérifiable. V. aussi Douai, 2 mai 2006, *Service des Impôts des Entreprises de Valenciennes La Rhônelle c. TLMI Ltd (Sté)*, LawLex20100000330JBJ : le centre des intérêts principaux du débiteur, dans le cas d'une société ayant son siège en Grande-Bretagne, mais dont le dirigeant de fait et unique actionnaire demeure en France, dont les documents commerciaux sont tous en langue française et dont le bureau est à Valenciennes, est situé en France et non en Angleterre.

<sup>419</sup> CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC Ltd*, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.



d'insolvabilité permet de déterminer la juridiction compétente. Sous l'empire du règlement 1346-2000, la Cour de justice a estimé que dans l'hypothèse d'un transfert du centre des intérêts principaux du débiteur après l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, mais avant l'intervention de l'ouverture de ladite procédure, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel était situé le centre des intérêts principaux au moment de l'introduction de la demande demeuraient compétentes pour statuer sur celle-ci<sup>420</sup>. En revanche, dans le cas d'un transfert du siège statutaire avant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux du débiteur est présumé se trouver au nouveau siège statutaire. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve ce nouveau siège deviennent en principe compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale, à moins que la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 1, ne soit renversée par la preuve que le centre des intérêts principaux n'a pas suivi le changement de siège statutaire<sup>421</sup>. Aussi, le nouveau règlement prévoit-il désormais expressément que "cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité" (art. 3, paragr. 1, al. 2).

Le règlement 2015-848 pose aussi une présomption en faveur des personnes physiques, dont le contenu varie selon que la personne physique exerce ou non une profession libérale ou une activité d'indépendant. Dans un tel cas, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé (art. 3, paragr. 1, al. 3). Pour les autres personnes physiques, le centre des intérêts principaux est présumé être le lieu de la résidence habituelle de l'intéressé (art. 3, paragr. 1, al. 4). Pour les professions libérales, la présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et pour les autres personnes physiques, que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande.

Lorsque le débiteur possède un établissement sur le territoire d'un autre État membre, une procédure peut y être ouverte, mais ses effets seront limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce territoire (Règl. 2015-848, art. 3, paragr. 2). La notion d'"établissement" au sens de l'article 3, paragraphe 2, requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en

---

<sup>420</sup> CJCE, 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber, aff. C-1-04, LawLex200600002448JBJ.

<sup>421</sup> CJCE, 20 octobre 2011, Interdil Srl, aff. C-396-09, LawLex201100001630JBJ.





## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

vue de l'exercice d'une activité économique, la seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répondant pas, en principe, à cette définition<sup>422</sup>. La procédure territoriale d'insolvabilité ne revêt plus de nature nécessairement liquidative comme le prévoyait le règlement 1346-2000<sup>423</sup>. Elle constitue, en principe, une procédure "secondaire"<sup>424</sup>. Les juridictions de l'État membre d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont compétentes, alternativement, avec les juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur qui entrent dans le périmètre des effets de la procédure secondaire. La détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de la procédure secondaire s'effectue conformément aux dispositions de l'article 2 qui dispose que l'État membre dans lequel se trouve un bien est, pour les biens corporels, celui sur le territoire duquel le bien est situé, pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, celui sous l'autorité duquel ce registre est tenu, et, enfin, pour les créances, celui sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur<sup>425</sup>. Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, une procédure territoriale d'insolvabilité peut néanmoins être ouverte avant une procédure principale si "a) une procédure principale d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en raison des conditions établies par le droit de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur ; ou si b) l'ouverture de la procédure d'insolvabilité territoriale est demandée par i) un créancier dont la créance est née de l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure territoriale est demandée, ou est liée à celle-ci; ou ii) une autorité publique qui, en vertu du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement est situé, a le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité". Les conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, sous a), qui empêchent l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans l'État membre du centre des intérêts principaux du débiteur, sont seulement les conditions de fond relatives à la qualité du débiteur et non les conditions relatives à la qualité des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une telle procédure<sup>426</sup>. Le terme " créancier " figurant à l'article 3, paragraphe 4, b) utilisé pour désigner le cercle des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une procédure territoriale indépendante, n'inclut pas une autorité d'un État membre qui, selon le droit national, a pour mission

<sup>422</sup> CJCE, 20 octobre 2011, Interedil Srl, aff. C-396-09, LawLex201100001630JBJ.

<sup>423</sup> Régl. 1346-2000, art. 3, paragr. 3, dernier alinéa.

<sup>424</sup> Régl. 2015-848, art. 3, paragr. 3 : "Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure d'insolvabilité secondaire".

<sup>425</sup> CJUE, 11 juin 2015, Comité d'entreprise de Nortel Networks, aff. C-649-13, LawLex20150000735JBJ, LPA 8 juillet 2015, 14, obs. LEGRAND ; D. 2015, 1514, obs. DAMMAN et BOCHÉ-ROBINET ; Rev. sociétés 2015, 549, obs. HENRY ; D. 2015, 1718, obs. DUPOIRIER ; RJDA 2015, n° 693 ; Europe 2015, n° 351, obs. IDOT.

<sup>426</sup> CJUE, 17 novembre 2011, Procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, aff. C-112-10, LawLex201100001788JBJ.



d'agir dans l'intérêt général, mais n'intervient ni en tant que créancier, ni au nom et pour le compte des créanciers<sup>427</sup>. En revanche, la question de savoir quelle personne ou autorité est habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire après (et non avant) l'ouverture d'une procédure principale, doit être appréciée sur le fondement du droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de cette procédure est demandée, cette possibilité ne pouvant être limitée aux seuls créanciers domiciliés ou ayant leur siège social dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné ou aux seuls créanciers dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement<sup>428</sup>.

### Section 3 Reconnaissance des décisions

#### 75. Effets de la reconnaissance.

À l'instar du règlement 1215-2012, le règlement 2015-848 consacre le mécanisme de la reconnaissance de plein droit de la décision d'ouverture de la procédure rendue dans un État membre, par tous les autres États de l'Union: la décision d'ouverture d'une procédure principale produit, dans tout autre État membre, les effets que lui attribue la loi d'ouverture, sans autre formalité (art. 20, paragr. 1), et notamment sans que soit nécessaire une quelconque notification ou publicité faite aux créanciers<sup>429</sup>.

L'article 19, paragraphe 1, du règlement 2015-848 consacre le principe de l'universalité de la procédure en vertu duquel la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par une juridiction d'un État membre est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale dans un État membre interdit l'ouverture ultérieure d'une procédure principale dans un autre État membre contre le même débiteur<sup>430</sup>, l'application de ce principe ne faisant toutefois pas obstacle à l'ouverture de procédures secondaires dans d'autres États membres, sous certaines conditions (art. 19, paragr. 2 ; art. 34 à 52)<sup>431</sup>. L'article 19, paragraphe 1, fixe ainsi une règle de priorité, fondée sur un critère chronologique, au bénéfice de la décision d'ouverture rendue en premier lieu, qui fait obstacle à ce que les institutions

<sup>427</sup> CJUE, 17 novembre 2011, Procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, aff. C-112-10, LawLex201100001788JBJ.

<sup>428</sup> CJUE, 4 septembre 2014, Burgo Group, aff. c-327-13, LawLex20140000929JBJ., D. 2015, 45, obs. DAMMAN ; D. 2015, 1068, obs. JAULT-SESEKE ; RLDA 2014/97, 5290, obs. FARACHE ; RLDA 2014/99, 5366, obs. MARCHAND.

<sup>429</sup> CJCE, 17 mars 2005, AMI Semiconductor Belgium BVBA, aff. C-294-02, LawLex200600002449JBJ.

<sup>430</sup> Versailles, 4 septembre 2003, Klempka (ès qual.), Taylor (ès qual.), Green (ès qual.) c. Isa Daisytek (SAS), Valdman (ès qual.), Mandin (ès qual.), LawLex200900003578JBJ, JDI 2004, 143, obs. JACQUEMONT, approuvée par Cass. com., 27 juin 2006, Isa Daisytek (SAS), LawLex200600002446JBJ.

<sup>431</sup> CJUE, 21 avril 2010, MG Probud Gdynia sp. zoo, aff. C-444-07, LawLex2010000071JBJ, Procédures 2010, 72, obs. NOURISSAT ; RLDA, 2010/48, n° 2815, obs. FILIOL de RAIMOND ; Europe, 2010, n° 127, obs. IDOT: seule l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité est susceptible de restreindre la portée universelle de la procédure principale d'insolvabilité.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

européennes, dans leurs rapports avec les entreprises, fassent valoir leurs créances dans le cadre de procédures portées devant les juridictions européennes, car elles bénéficieraient d'un avantage injustifiable par rapport aux autres créanciers qui eux, ne sont pas admis à engager de poursuites devant les juridictions nationales<sup>432</sup>.

La règle de priorité trouve son fondement dans le principe de confiance mutuelle en vertu duquel les États membres ont accepté la mise en place d'un système obligatoire de compétence et ont corrélativement renoncé à leurs règles internes de reconnaissance. Le principe de confiance mutuelle implique que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité vérifie sa compétence au regard de l'article 3, paragraphe 1, du règlement, c'est-à-dire qu'elle examine si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe sur son territoire national. En contrepartie, la procédure d'insolvabilité principale ouverte par cette juridiction est reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture<sup>433</sup> ou ordonner des mesures d'exécution portant sur les biens du débiteur déclaré insolvable et situés sur leur territoire, si la loi de l'État d'ouverture ne le permet pas<sup>434</sup>. Le principe de confiance mutuelle suppose, en outre, que toute partie qui entend contester la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture au motif que le centre des intérêts principaux du débiteur se situerait dans un autre État membre, utilise les recours prévus par le droit national de l'État d'ouverture<sup>435</sup>.

### 76. Motifs de non-reconnaissance.

En vertu de l'article 33 du règlement 2015-848, "tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution".

---

<sup>432</sup> CJCE, 17 mars 2005, AMI Semiconductor Belgium BVBA, aff. C-294-02, LawLex200600002449JBJ. En ce sens, Cass. com., 30 juin 2009, Eurotunnel Plus Limited, LawLex20100000332JBJ, Rev. crit. DIP, 2010, 179, obs. BUREAU : les créanciers domiciliés dans un État membre autre que celui de la juridiction qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité ne peuvent être privés de la possibilité effective de contester la compétence de cette juridiction sans que leur droit d'accès au juge ne soit méconnu.

<sup>433</sup> CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ ; Versailles, 15 décembre 2005, Procureur de la République c. Segard, Rover France (SAS), Stroud, Lomas, Hunt, Pearson, LawLex20100000331JBJ.

<sup>434</sup> CJUE, 21 avril 2010, MG Probud Gdynia sp. zoo, aff. C-444-07, LawLex2010000071JBJ, Procédures 2010, 72, obs. NOURISSAT.

<sup>435</sup> CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.



Selon la Cour de justice, la jurisprudence relative à l'application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement 1215-2012 concernant la clause de l'ordre public est transposable dans le cadre de l'interprétation de l'article 33 : le recours à la clause de l'ordre public ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel<sup>436</sup>, c'est-à-dire lorsque la reconnaissance heurte de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis et porte atteinte à un principe fondamental, tel que le droit à être entendue dont dispose toute personne concernée par une telle procédure<sup>437</sup>. **Dès lors, toute restriction au droit pour les créanciers de participer à la procédure dans le respect du principe de l'égalité des armes, en ce qu'elle est susceptible d'entraîner un refus de reconnaissance, doit être dûment justifiée et entourée de garanties procédurales assurant aux personnes concernées une possibilité effective de contester les mesures adoptées dans l'urgence**<sup>438</sup>.

Le règlement 1346-2000 prévoyait également que les États membres n'étaient pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision relative au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal. Ce second motif de refus de reconnaissance ou d'exécution n'a pas été repris par le règlement 2015-848.

## **Section 4 Loi applicable**

### **77. Principe d'application de la loi de l'État d'ouverture**<sup>439</sup>.

La notion de "centre des intérêts principaux du débiteur" détermine non seulement la juridiction compétente pour ouvrir la procédure, mais, par extension, la loi applicable à la procédure. En effet, selon l'article 7, paragraphe 1, du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte. Le paragraphe 2 de l'article 7 comporte une énumération non exhaustive des différents éléments relevant de la loi de l'État d'ouverture, parmi lesquels figurent : " a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité ; b) les biens qui font **partie de la masse de l'insolvabilité** et le sort

---

<sup>436</sup> Dans le cadre de l'application du règlement 44-2001, V. CJCE, 10 octobre 1996, aff. C-78-95, Bernardus Hendrikman, Feyen c. Magenta Druck & Verlag GmbH, LawLex200600002131JBJ.

<sup>437</sup> CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ. En revanche, l'absence d'audition des représentants du personnel préalablement à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne saurait justifier un refus de reconnaissance de cette décision au titre de la clause de l'ordre public, dès lors qu'elle ne constitue pas une violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne concernée par cette procédure, V. Cass. com., 27 juin 2006, Isa Daisytek (SAS), LawLex200600002446JBJ.

<sup>438</sup> CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, aff. C-341-04, LawLex200600002447JBJ.

<sup>439</sup> V. MENJUCQ, La situation des créanciers dans le règlement 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité, RJDA 2001, chron. 579 ; RAIMON, Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, JDI, 2005, 739 ; PORTWOOD, Synthèse des jurisprudences européennes en matière de centre des intérêts principaux, Cah. dr. entr. 2009, n° 5, 44 ; MARTIN-SERF, Déclaration et vérification des créances. Détermination de la qualité de créancier dans une procédure d'insolvabilité soumise au règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000, RTD com., 2012, 190.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

des biens acquis par le débiteur **ou qui lui reviennent** après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; c) les pouvoirs respectifs du débiteur **et du praticien de l'insolvabilité** ; d) les conditions d'opposabilité d'une compensation ; e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie ; f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les **procédures engagées par des créanciers individuels**, à l'exception des instances en cours ; g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances<sup>440</sup> ; i) les règles de distribution du produit de la réalisation des **actifs**, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ; j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité<sup>441</sup> ; k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité ; l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité ; m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers <sup>442</sup>.

Les articles **8 à 18** posent des exceptions au principe de l'application de la loi de l'État membre d'ouverture, d'interprétation stricte<sup>443</sup>. Les règles de conflits de lois énoncées aux articles **8 à 10** concernent les créanciers ou tiers à la procédure détenant des droits sur des biens du débiteur situés dans un État autre que celui d'ouverture, et leur confèrent la possibilité de faire valoir leurs droits sur ces biens, selon la loi de l'État concerné. Il s'agit notamment des droits des créanciers fondés sur une réserve de propriété (art. **10**) ou des droits réels<sup>444</sup> (art. **8**). **Selon la Cour de justice, le champ**

---

<sup>440</sup> V. Cass. com., 15 décembre 2009, LawLex20100000689JBJ, Gaz. Pal., 28-29 mai 2010, 43, obs. JOBARD-BACHELLIER, qui constitue le premier cas d'application des règles de conflits prévus par le règlement 1346-2000 : "aux termes de l'article 4 paragr. 2 h) du règlement CE n° 1346-2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité et notamment les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances". Il en résulte, dans la mesure où la loi de l'État d'ouverture - en l'occurrence, la France - le prévoit, qu'"une attestation, fût-elle postérieure à l'expiration du délai de déclaration des créances par laquelle celui ou ceux qui exercent actuellement les fonctions d'organe habilité par la loi nationale de la société créancière à la représenter certifiant que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner".

<sup>441</sup> CJUE, 22 novembre 2012, Bank Handlowy w Warszawie SA, aff. C-116-11, LawLex20130000234JBJ, qui précise qu'il appartient au droit national de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte de déterminer à quel moment celle-ci est clôturée, dans la mesure où les questions relatives aux conditions et effets de la clôture ne peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome et doivent être tranchées en application de la lex concursus désignée comme applicable.

<sup>442</sup> CJUE, 10 décembre 2015, aff. C-594-14, LawLex201500001701JBJ, Europe 2016, n° 84, obs. IDOT ; JCP G 2016, 519, obs. d'AVOUT, retenant que des dispositions nationales ayant pour effet de sanctionner un manquement à l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relèvent de l'article 7, paragraphe 2, point m.

<sup>443</sup> CJUE, 16 avril 2015, Hermann Lutz, aff. C-557-13, LawLex20150000499JBJ, sur l'application de l'article 16, d'interprétation stricte.

<sup>444</sup> CJUE, 16 avril 2015, Hermann Lutz, aff. C-557-13, LawLex20150000499JBJ, D. 2015, 2105, obs. DAMMANN : le droit résultant de la saisie pratiquée sur des comptes bancaires ne constitue un droit réel au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement 2015-848, que si ce droit présente, en vertu du droit national concerné, un caractère exclusif par rapport aux autres créanciers de la société débitrice. Pour savoir si un tel droit est caduc du fait de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité contre la société débitrice, il convient de se référer à la lex fori concursus, pertinente pour déterminer en application de l'article 4, paragraphe 2, sous m), les règles relatives à la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité, même si les prévisions de l'article 8, paragraphe 4, qui vont dans ce sens, ne se réfèrent qu'aux "actions" (et non aux "règles") relatives à la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

d'application de l'article 8 qui permet d'appliquer au droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur les biens du débiteur, la loi de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bien en question, ne saurait dépendre de l'origine du droit réel concerné ou de la nature de droit public ou de droit privé de la créance garantie par ce droit réel<sup>445</sup>. Les autres règles de conflits dérogatoires ont vocation à régir les effets de la procédure d'insolvabilité sur, notamment : - les contrats portant sur un bien immobilier (art. 11) ; - les systèmes de paiement et marchés financiers (art. 12) ; - les contrats de travail (art. 13) ; - les droits soumis à enregistrement (art. 14) ; - les brevets et marques européens (art. 15) ; - les instances en cours portant, selon la Cour de justice, non pas uniquement sur un droit ou un bien déterminé, mais plus largement, sur un bien ou un droit relevant de la masse d'insolvabilité (art. 18)<sup>446</sup>.

Au titre des dérogations à la règle de conflit générale de la "lex fori concursus", l'article 16, relatif aux actes préjudiciables, dispose que l'article 7, paragraphe 2, m) qui soumet la détermination des règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers à la loi de l'État d'ouverture, n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers démontre que cet acte est soumis à la loi d'un État membre autre que l'État d'ouverture et qu'il ne peut être attaqué sur le fondement des dispositions de la lex causae applicables en matière d'insolvabilité, ni même des dispositions et principes généraux de celle-ci prise dans son ensemble, ce qui suppose d'apporter la preuve tant de l'existence des éléments de fait permettant de conclure que l'acte concerné est inattaquable que de l'absence de tout élément qui s'opposerait à cette conclusion<sup>447</sup>. Selon la Cour de justice, l'article 16 n'est, en principe, pas applicable aux actes qui interviennent après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, car admettre une solution contraire irait au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture de la procédure<sup>448</sup>. L'article 16 du règlement 2015-848 peut être valablement invoqué lorsque les parties à un contrat, qui ont leur siège dans un seul et même État membre, sur le territoire duquel sont également localisés tous les autres éléments pertinents de la situation concernée, ont désigné comme loi applicable à ce contrat celle d'un

---

<sup>445</sup> CJUE, 26 octobre 2016, Bundesgerichtshof, SCI Senior Home c. Gemeinde Wedemark, Hannoversche Volksbank eG, aff. C-195-15, LawLex201600001746JBJ, D. 2017, 852, obs. DAMMANN.

<sup>446</sup> CJUE, 6 juin 2018, Tarrago da Siveira c Massa Insolvente da Espirito Santo Financial GroupSA, LawLex20180000869JBJ, précisant que si l'article 18 du règlement 2015-848 qui prévoit par exception que les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi son régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours, ne s'applique pas aux procédures d'exécution forcée, en relèvent en revanche les actions en constatation d'obligations alimentaires qui se limitent à déterminer les droits et les obligations du débiteur, sans impliquer leur réalisation, et qui ne risquent pas à la différence des procédures individuelles d'exécution forcée, de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des créanciers.

<sup>447</sup> CJUE, 15 octobre 2015, Nike European Operations Netherlands BV c. Sportland Oy, aff. C-310-14, LawLex201500001257JBJ, RJDA 2016, n° 49 ; Europe 2015, n° 538, obs. IDOT.

<sup>448</sup> CJUE, 16 avril 2015, Hermann Lutz, aff. C-557-13, LawLex20150000499JBJ.



## Mise à jour Compétence et exécution des décisions - Juristrateg

autre État membre, à condition que ces parties n'aient pas choisi cette loi d'une façon frauduleuse ou abusive, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier<sup>449</sup>. Cependant, ces considérations ne peuvent être transposées à l'hypothèse dans laquelle un créancier procède à la réalisation d'un droit réel relevant de l'article 8, paragraphe 1 - et comme tel non soumis à la *lex concursus* -, qui vise à permettre au créancier de faire valoir, de manière effective, et ce même après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un droit réel constitué avant l'ouverture de cette procédure<sup>450</sup>. Le régime d'exception de l'article 16 inclut les délais de prescription, les délais d'exercice de l'action révocatoire et les délais de forclusion qui sont prévus par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté (*lex causae*). La *lex causae* détermine également les règles de forme à respecter pour l'exercice d'une action révocatoire<sup>451</sup>.

---

<sup>449</sup> CJUE, 8 juin 2017, C-54-16, *Vinyls Italia SpA c. Mediterranea di Navigazione SpA*, LawLex20170000970JBJ, RJ Com. 2017, 599, obs. ATTAL : la forme et le délai dans lesquels le bénéficiaire d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers doit soulever une exception, en application de l'article 16 du règlement 2015-848, pour s'opposer à une action tendant à la révocation de cet acte selon les dispositions de la *lex fori concursus*, et la question de savoir si cet article peut également être appliqué d'office par la juridiction compétente, le cas échéant après l'expiration du délai imparti à la partie concernée, relèvent du droit procédural de l'État membre sur le territoire duquel le litige est pendant sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

<sup>450</sup> CJUE, 16 avril 2015, *Hermann Lutz*, aff. C-557-13, LawLex20150000499JBJ.

<sup>451</sup> CJUE, 16 avril 2015, *Hermann Lutz*, aff. C-557-13, LawLex20150000499JBJ.